

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1897-12.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

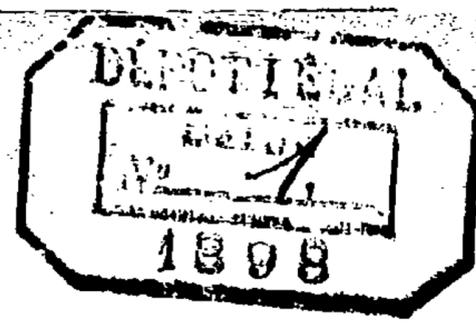
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



1897.

N° 12.

N° 14.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

DÉCEMBRE 1897.

SOMMAIRE.

	Pages.
RAPPORT et décret relatifs à l'obtention du brevet de capacité de la première section de l'École professionnelle supérieure des Postes et des Télégraphes.....	306
ARRÊTÉ ministériel du 15 novembre 1897 modifiant l'arrêté du 28 juillet 1888 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'École professionnelle supérieure.....	307
ARRÊTÉ du 16 décembre 1897 relatif au fonctionnement de l'École professionnelle supérieure des Postes et des Télégraphes (1 ^{re} section).....	333
PERSONNEL des agents des Directions et des Services spéciaux. — Recrutement. — Attribution du grade de rédacteur aux commis principaux et aux commis. — Échelle des traitements..	336
DÉCRET du 13 novembre 1897 fixant les traitements des rédacteurs et des expéditionnaires dans les directions et les services spéciaux.....	340
ARRÊTÉ ministériel du 15 novembre 1897, déterminant les conditions d'admission à l'emploi de rédacteur dans les services administratifs.....	340
ARRÊTÉ du 17 décembre 1897 fixant le programme de l'examen d'admission à l'emploi de rédacteur dans les services administratifs.....	341
ARRÊTÉ du 16 novembre 1897 relatif au recrutement des brigadiers-facteurs.....	343
CIRCULAIRE du 20 novembre 1897 relative à l'inscription des indications de transmission des télégrammes.....	343
CIRCULAIRE du 4 décembre 1897 relative à la transmission des cours des rentes françaises... ..	344
RAPPORT adressé au Président de la République par le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, suivi d'un décret fixant les conditions d'abonnement et la taxe des conversations locales dans les réseaux téléphoniques établis dans les villes de moins de 60,000 habitants.....	345
RAPPORT suivi d'un décret fixant les conditions d'abonnement dans les groupes de réseaux téléphoniques.....	346
ARRÊTÉ ministériel du 18 novembre 1897 instituant des groupes téléphoniques.....	348
EMPLOI et entretien de la machine à timbrer.....	349
AFFRANCHISSEMENT applicable aux lettres de valeurs déclarées originaires ou à destination des militaires ou marins en station aux colonies ou à l'étranger.....	349
DÉCRET fixant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Pérou et de la République de Honduras.....	350
NOUVELLE voie d'acheminement pour les colis postaux à destination du Pérou. — Extension du service aux relations avec la République de Honduras.....	351
ARRÊTÉ ministériel du 6 décembre 1897 relatif à l'envoi sous chargements en franchise de billets de banque sous le contreseing du Ministre de l'Intérieur.....	351
LIQUIDATION des indemnités éventuelles pour travaux extraordinaires et de nuit.....	351
ARRÊTÉ ministériel du 6 décembre 1897 fixant la date de mise en service des bons de poste de 6, 7, 8 et 9 francs.....	352
NÉCESSITÉ d'indiquer sur les mandats 1405 l'adresse complète des bénéficiaires.....	353
RAPPEL aux instructions concernant l'émission des mandats à destination des États-Unis....	353

*RAPPORT et DÉCRET relatifs à l'obtention du brevet de capacité
de la 1^{re} section de l'École professionnelle supérieure des postes et des télégraphes.*

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 1^{er} octobre 1897.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 29 mars 1888 portant organisation de l'École professionnelle supérieure des postes et des télégraphes dispose, dans l'article 4, que « nul ne peut faire partie du personnel supérieur de l'Administration, en dehors des ingénieurs, s'il n'est pourvu du brevet de capacité de la 1^{re} section ».

L'école professionnelle créée par ce décret est installée à Paris. Ses cours ou exercices pratiques suivis par une même série d'élèves durent dix-huit mois. Le brevet de capacité ne peut être accordé, aux termes de l'article 2 du décret d'organisation, qu'aux élèves ayant suivi régulièrement les cours et subi avec succès les épreuves et examens prévus par le règlement.

L'obligation d'un séjour prolongé à Paris ainsi imposée aux agents de province pour leur admission dans les cadres du personnel supérieur n'a pas été sans soulever d'assez vives critiques.

Il faut reconnaître que des agents capables et instruits peuvent ne pas se trouver en situation, en raison, par exemple, de leurs charges de famille, de supporter les frais d'une installation provisoire de près de deux ans à Paris. D'autre part, s'il est absolument nécessaire, à mon avis, d'exiger des agents qui doivent être appelés à diriger les services des postes, des télégraphes et des téléphones, les connaissances enseignées à l'école, il n'est pas indispensable que ces connaissances aient été acquises à cette école même : il suffit évidemment d'avoir la preuve que l'agent qui aspire à un emploi supérieur les possède à un degré suffisant.

Le décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation a pour but de permettre la délivrance du brevet de capacité de la 1^{re} section de l'École professionnelle supérieure des postes et des télégraphes aux agents remplissant d'ailleurs les conditions d'âge et de services réglementaires et qui, sans avoir suivi les cours de l'école, satisferont à tous les examens et épreuves pratiques imposés aux élèves.

Cette nouvelle disposition, tout en ne supprimant aucune des garanties dont il convient d'entourer le choix des agents appelés aux emplois supérieurs, facilitera l'accès de ces emplois aux agents laborieux et méritants, auxquels la réglementation actuelle peut être préjudiciable, au détriment même des intérêts de l'Administration.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

HENRY BOUCHER.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 29 mars 1888 portant organisation de l'École professionnelle supérieure des postes et des télégraphes;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Le brevet de capacité de la 1^{re} section de l'École professionnelle supérieure est accordé aux agents des postes et des télégraphes, bien notés et remplissant d'ailleurs les conditions d'âge et de services réglementaires, qui, sans avoir suivi les cours de l'École, satisfont à tous les examens et épreuves pratiques imposés aux élèves.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 novembre 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

HENRY BOUCHER.

SERVICE CENTRAL. — 1^{er} BUREAU. — BUREAU CENTRAL.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 15 novembre 1897, modifiant l'arrêté du 28 juillet 1888 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'École professionnelle supérieure.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu le décret du 23 avril 1883 organisant les services extérieurs du Ministère des postes et des télégraphes;

Vu le décret du 29 mars 1888, portant organisation de l'École professionnelle supérieure des postes et des télégraphes;

Vu le décret du 13 novembre 1897;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 1888 relatif à l'organisation de l'École professionnelle supérieure et les arrêtés subséquents des 10 mars, 18 juin et 1^{er} octobre 1890, 7 août 1891, 19 septembre 1893 et 30 mars 1895, qui en ont modifié ou complété les articles 1, 2, 8, 9, 11, 14 et 17;

Sur le rapport du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les articles 3, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 de l'arrêté du 28 juillet 1888 sont modifiés ou supprimés ainsi qu'il suit :

Art. 3. — Les épreuves exigées des candidats consistent en compositions écrites, en examens oraux et en épreuves pratiques sur les matières du programme ci-annexé (voir Annexe n° 1).

Art. 10. — La durée des études de la 1^{re} section de l'École professionnelle supérieure est de dix-huit mois.

Les études comportent un enseignement donné à l'école et deux périodes d'instruction pratique accomplies dans les services.

L'ouverture des cours a lieu, chaque année, le 16 octobre.

Art. 11. — L'enseignement donné à l'école comprend des cours, des exercices pratiques et des travaux graphiques.

Les cours comprennent les matières suivantes détaillées dans le programme ci-annexé (voir Annexe n° 2) :

- 1° Géographie générale;
- 2° Droit administratif;
- 3° Monnaies, change et épargne;
- 4° Législation et exploitation postales;
- 5° Législation et exploitation électriques;
- 6° Comptabilité postale et électrique;
- 7° Mathématiques appliquées;
- 8° Physique et chimie appliquées;
- 9° Électricité théorique et appliquée et mesures électriques;
- 10° Appareils télégraphiques;
- 11° Appareils télégraphiques à transmission rapide;
- 12° Appareils téléphoniques;
- 13° Construction des lignes électriques;
- 14° Matériel postal et installation des bureaux;
- 15° Applications industrielles de l'électricité.

Les exercices pratiques et les travaux graphiques sont déterminés par le Directeur de l'école.

Art. 13. — Pour l'accomplissement des périodes d'instruction pratique, les élèves sont répartis en trois séries qui passent successivement dans les services suivants :

Première période.

- 1° Construction, surveillance et entretien des lignes aériennes;
- 2° Vérification et réception du matériel, dépôt central et ateliers;
- 3° Établissements postaux sédentaires et ambulants.

Deuxième période.

- 1° Construction, surveillance et entretien des lignes souterraines électriques et pneumatiques;
- 2° Installations et exploitation télégraphiques;
- 3° Installations et exploitation téléphoniques.

Art. 14. — Les épreuves du brevet, indépendamment des périodes d'instruction pratique, comprennent deux séries d'examens dont les conditions sont déterminées par arrêté du Sous-Secrétaire d'État.

L'une a lieu à l'issue des cours de la première année et avant la première période d'instruction pratique; l'autre, après la seconde période d'instruction pratique, pendant le mois d'avril et la première quinzaine de mai de la deuxième année d'études.

A la fin de chacune des périodes d'application, les élèves présentent un rapport sur les travaux et études auxquels ils ont pris part.

Toutes les épreuves, y compris les rapports, servent au classement final. Chacune d'elles donne lieu à l'attribution d'une cote de mérite allant de 0 à 20.

L'élève qui échoue à la première série d'examens quitte définitivement l'école et ne peut plus concourir pour le brevet qu'en qualité de candidat étranger, ainsi qu'il sera dit à l'article 18.

Art. 15. — Les élèves qui, pour une cause légitime, font une absence prolongée ne leur permettant pas de poursuivre utilement leurs études et de subir les épreuves réglementaires, peuvent être autorisés à recommencer l'année suivante la période interrompue.

Art. 16. — (Supprimé.)

Art. 17. — Le jury d'examen se compose d'un Administrateur, président, du Directeur, de sept professeurs de l'école et de deux membres choisis, en dehors de l'école, parmi les fonctionnaires de l'Administration en activité de service. Il est convoqué pour chacune des deux séries d'épreuves.

Les membres du jury sont désignés chaque année.

Le jury détermine les coefficients à appliquer aux cotes, d'après l'importance des épreuves. Il dresse la liste, par ordre de mérite, des élèves aptes à être brevetés et son président la transmet au Sous-Secrétaire d'État des postes et des télégraphes qui délivre les brevets.

A la fin des opérations de classement le jury présente un rapport sur les résultats constatés et signale les améliorations à apporter à l'enseignement.

Art. 18. — Les agents étrangers à l'école qui, en conformité des dispositions du décret du 13 novembre 1897, aspirent au brevet de capacité de la 1^{re} section de l'École professionnelle supérieure, doivent faire connaître leur intention avant le 1^{er} avril de chaque année.

Ils sont soumis aux mêmes épreuves que les élèves de l'école et tenus, en outre, de répondre aux questions qui leur seraient posées incidemment sur les matières du programme d'admission.

Après avoir subi avec succès la première série d'examens, ils recevront de l'Administration des facilités pour effectuer, dans les limites compatibles avec les exigences de leur service, les périodes réglementaires d'application, soit dans leur département, soit dans leur région, soit même à Paris.

Les agents reconnus aptes reçoivent le brevet au même titre que les élèves de l'école et peuvent prétendre aux mêmes avantages.

En cas d'insuccès à l'une ou à l'autre des deux séries d'épreuves, les candidats au brevet seront autorisés à se représenter une seconde fois; ils n'auront pas à recommencer les épreuves pratiques qu'ils auraient déjà accomplies et les notes obtenues de ce chef leur resteront acquises.

ART. 2. — Le Sous-Secrétaire d'État est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera déposé au deuxième bureau du service central des postes et des télégraphes pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 15 novembre 1897.

HENRY BOUCHER.

ANNEXE N° 1.

à l'arrêté ministériel du 15 novembre 1897

(art. 3).

PROGRAMME

DE L'EXAMEN POUR L'ADMISSION À L'ÉCOLE PROFESSIONNELLE SUPÉRIEURE
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

(Première section.)

I. — Service postal.

(Principales opérations effectuées dans les bureaux de recette.)

Tarifs intérieurs et internationaux.

Affranchissements. — Timbres-poste.

Dépôt des correspondances à la poste. — Levée des boîtes. — Application des timbres.

Chargement et recommandation. — Valeurs déclarées. — Taxes et droits. — Précautions.

Franchise et contreseing. — Dépôt des plis officiels.

Tri des correspondances. — Confection des dépêches. — Feuilles d'avis —

Expédition des chargements:

Fermeture et expédition des dépêches. — Parts:

Arrivée des courriers. — Réception et ouverture des dépêches.

Travaux préparatoires à la distribution. — Chiffres-taxes.

Distribution au guichet et à domicile. — Détaxes.

Objets non distribués. — Réexpédition. — Rebutis. — Réclamations.

Articles d'argent. — Mandats ordinaires, mandats-cartes, bons de poste. — Mandats internationaux.

Abonnements aux journaux.

Recouvrement des effets de commerce.

Envois contre remboursement.

Caisse d'épargne postale. — Versements, remboursements, transferts.

Comptabilité des recettes des postes. — Tenue de la caisse et des écritures. —

Versements, fonds de subvention.

Livres fondamentaux: livre-journal de caisse; sommier des recettes et des dépenses; livres auxiliaires.

Bordereaux et comptes mensuels.

Chemins de fer. — Organisation du réseau. — Lignes principales. — Bureaux ambulants: itinéraires. — Paquebots-postes: itinéraires; pays desservis.

II. — Service électrique.

1° Exploitation.

(Principales opérations effectuées par les bureaux de recette.)

Règles relatives à l'exécution du service des bureaux d'après l'instruction 500-35.

Exercices pratiques de taxation des télégrammes.

Lignes principales reliant la France à l'étranger.

Câbles reliant la France continentale à l'Algérie et à la Tunisie, à la Corse, à l'Angleterre, au Danemark, à l'Égypte et aux États-Unis. — Points d'atterrissement des câbles sur le territoire français.

2° Appareils et lignes.

Éléments constitutifs de tout système télégraphique. Lignes, piles, appareils de transmission et de réception.

Organes essentiels entrant dans la construction d'une ligne aérienne. — Notions sur les principaux dérangements pouvant affecter les conducteurs aériens.

Du rôle de la Terre dans les communications télégraphiques. — Installation du fil de terre.

Piles Callaud et Leclanché : détails pratiques de montage et d'entretien.

Appareils usuels : cadran, Morse; description, réglage et entretien.

Sonneries à trembleur.....	} Principe, description, mode d'emploi, réglage.
Parleurs.....	
Rappel par inversion de courant..	

Paratonnerres employés en télégraphie : principes sur lesquels ils reposent. — Description des principaux types. — Dérangements auxquels ils sont assujettis ; moyens de vérification ; précautions à prendre en cas d'orage.

Galvanomètres de poste : description, mode d'emploi.

Relais : principe. Relais simple, relais translateur ; établissement d'une translation à l'aide de deux appareils Morse. — Conditions de réglage.

Commutateurs ; formes diverses ; commutateurs à manettes, à chevilles ; commutateurs inverseurs ; rosaces ; armoires de coupures.

Installation d'un poste Morse avec ses appareils accessoires ; marche des courants au départ et à l'arrivée. — Installation théorique d'une ligne municipale.

Téléphone magnétique de Bell....	} Principe, description, installation théorique.
Microphone.....	

Exercices de transmission et de lecture des signaux Morse. (Cette épreuve est éliminatoire.)

III. — Sciences mathématiques.

1° Arithmétique.

Numération.

Addition, soustraction et multiplication des nombres entiers. — Théorèmes simples relatifs à la multiplication.

Division des nombres entiers. Caractères de divisibilité par chacun des nombres 2, 5, 4, 9 et 3.

Plus grand commun diviseur. Propriétés élémentaires des nombres premiers. Plus petit commun multiple.

Opérations sur les fractions.

Fractions décimales. — Conversion des fractions ordinaires en fractions décimales. — Fractions périodiques. — Opérations sur les nombres décimaux ; quotient de deux nombres entiers ou décimaux à moins d'une unité décimale d'un ordre donné.

Carré et racine carrée.

Rapports et proportions.

Système métrique.

Problèmes divers.

2° Algèbre.

Opérations algébriques.

Équations du premier degré et du second degré.

Application aux problèmes d'arithmétique et de géométrie.

Progressions arithmétiques et géométriques.

3° Géométrie.

Géométrie plane. — Ligne droite. — Angles. — Triangles.

Perpendiculaires et obliques.

Parallèles.

Somme des angles d'un triangle, d'un polygone.

Parallélogramme.

Circonférence.

Angles au centre. — Arcs et cordes. — Tangente à la circonférence.

Position relative de deux circonférences.

Mesure des angles. — Angle inscrit.

Problèmes élémentaires de la ligne droite et de la circonférence.

Lignes proportionnelles.

Similitude.

Relation entre les côtés du triangle rectangle.

Propriétés des cordes, des sécantes et des tangentes issues d'un même point.

Quatrième proportionnelle et moyenne proportionnelle.

Polygones réguliers. Carré ; hexagone.

Mesures des aires. Rapport des aires de deux polygones semblables. Rectangle, parallélogramme, triangle, trapèze.

Rapport de la circonférence au diamètre. Aire du cercle.

Géométrie dans l'espace. — Perpendiculaire et oblique à un plan.

Parallélisme des droites et des plans.

Angles dièdres. Plans perpendiculaires.

Notions sur les angles trièdres et polyèdres.

Polyèdres. Mesure des volumes : parallépipède, prisme, pyramide, tronc de prisme, tronc de pyramide.

Cylindre, cône, tronc de cône : surface et volume.

Sphère. Section plane. Grands cercles. Petits cercles. Pôle d'un cercle. Plan tangent. Surface de la zone sphérique et de la sphère. Volume du secteur sphérique et de la sphère. Volume du segment sphérique.

IV. — Sciences physiques.

1° Physique.

Divers états de la matière.

Pesanteur. Lois expérimentales de la chute des corps.

Centre de gravité. Poids. Balances.

Équilibre des liquides et des gaz.

Surface libre des liquides en équilibre. — Égalité de pression en tous sens. — Pressions sur les parois. — Vases communicants.

Principe d'Archimède. Application à la mesure des poids spécifiques ; aréomètre à poids constant.

Pression atmosphérique ; baromètre.

Loi de Mariotte ; expériences de Mariotte.

Machine pneumatique.

Pompes. Presse hydraulique. Siphon.

Aérostats.

Chaleur. Dilatation des corps par la chaleur.

Thermomètre. Définition du degré.

Définition des coefficients de dilatation des solides, des liquides et des gaz :
binôme de dilatation.

Maximum de densité de l'eau.

Définition des chaleurs spécifiques. Principe de la méthode des mélanges.

Fusion. Solidification. Dissolution. Cristallisation. Chaleur de fusion.

Propriétés des vapeurs saturantes et non saturantes. Maximum de tension.

Définition de l'état hygrométrique. Pluie, neige, rosée.

Évaporation, ébullition, distillation. Chaleur de vaporisation (simple définition).
Froid produit par l'évaporation.

Conductibilité.

Chaleur rayonnante.

Acoustique. — Production du son. Propagation. Vitesse dans l'air et dans l'eau.

Réflexion du son. Écho.

Intensité, hauteur. Cordes vibrantes, loi des longueurs. Principaux intervalles musicaux. Harmoniques. Timbre.

Lois expérimentales des tuyaux sonores.

Optique. — Propagation rectiligne de la lumière. Vitesse.

Lois de la réflexion. Miroirs plans.

Miroirs sphériques concaves et convexes.

Réfraction. Prisme. Lentilles.

Loupe. Principe de la lunette astronomique, du microscope et du télescope.

Décomposition et recombinaison de la lumière.

Spectre solaire. Spectres de diverses sources lumineuses.

Photographie.

2° *Électricité et magnétisme.*

Développement de l'électricité par frottement.

Corps conducteurs et non conducteurs.

Distinction des deux électricités. Hypothèse des deux fluides.

Énoncé de la loi des attractions et répulsions électriques.

Distribution de l'électricité à la surface des corps.

Développement de l'électricité par influence. — Électroscope. — Machine électrique. — Électrophore.

Électricité dissimulée ou condensée. Condensateur. Bouteille de Leyde et batterie. Électroscope condensateur.

Électricité atmosphérique. Orages. Foudre. Éclair. Phénomène du choc en retour. Paratonnerres.

Électricité dynamique. — Expériences de Galvani et de Volta. Développement d'électricité accompagnant les actions chimiques.

Courant électrique. Sens du courant.

Pile à deux liquides. Pile Daniell, pile Bunsen, pile Callaud, pile Marié-Davy, pile Leclanché.

Effets produits par les courants. Effets calorifiques, lumineux, physiologiques. Effets chimiques ; décomposition de l'eau, décomposition des combinaisons chimiques en général ; galvanoplastie, dorure, argenture.

Magnétisme. — Attraction entre l'aimant et le fer. Substances magnétiques. Pôles des aimants. Action de la terre sur un aimant ; déclinaison et inclinaison. Boussoles.

Aimantation par influence. Aimantation permanente de l'acier; force coercitive. Procédés d'aimantation.

Action des courants sur les aimants. Expérience d'Ørstedt. Règle d'Ampère. Construction et usage du galvanomètre. Boussole de sinus.

Action des aimants sur les courants et des courants sur les courants. Solénoïdes. Assimilation des aimants aux solénoïdes.

Aimantation par les courants. Electro-aimants.

Notions sur les courants d'induction. Bobine d'induction de Ruhmkorff.

3^e Chimie.

Corps simples et corps composés.

Eau: analyse et synthèse. Hydrogène. Oxygène.

Air: analyse; azote.

Combustion. Notions générales sur les combinaisons chimiques. Chaleur dégagée. Changement de propriétés.

Principes de la nomenclature et de la notation chimiques.

Acides. Bases.

Oxydes de l'azote. Acide azotique. Ammoniaque.

Lois des combinaisons en poids et en volume.

Chlore. Acide chlorhydrique. Eau régale. Iode.

Soufre. Acide sulfureux. Acide sulfurique. Acide sulfhydrique.

Phosphore. Acide phosphorique. Hydrogène phosphoré.

Carbone. Acide carbonique. Oxyde de carbone. Sulfure de carbone. Cyanogène et acide cyanhydrique.

Carbures d'hydrogène. Acétylène. Gaz oléfiant. Gaz des marais. Benzine. Gaz de la houille. Flamme.

Silice.

Généralités sur les métaux, les oxydes et les sels.

Généralités sur les principales matières organiques, leur origine, leur constitution et leur production artificielle.

NOTA. — Il n'y a pas d'épreuve particulière de dessin. Les candidats doivent être en mesure de faire les figures nécessaires pour donner une clarté suffisante à leurs démonstrations.

V. — Histoire et géographie.

1^o Histoire.

Histoire générale de 1610 à nos jours, *d'après les programmes de l'enseignement secondaire moderne.*

2^o Géographie.

Géographie élémentaire des cinq parties du monde; géographie détaillée de l'Europe, de la France et des colonies, *d'après les programmes de l'enseignement secondaire moderne.*

NOTA. — La composition écrite sur l'histoire et la géographie servira d'épreuve de style et de rédaction.

ANNEXE N° 2

à l'arrêté ministériel du 15 novembre 1897
(art. 11).

PROGRAMME

DES COURS ET DES EXERCICES PRATIQUES
DE L'ÉCOLE PROFESSIONNELLE SUPÉRIEURE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.
(Première section.)

I. Géographie générale.

A. — *L'Europe.*

Vue générale sur l'Europe physique.

Coup d'œil sur l'Europe politique.

L'Angleterre, sa constitution politique, ses forces maritimes, ses richesses.

L'Empire d'Allemagne, sa constitution, ses forces militaires, ses richesses.

L'Empire austro-hongrois, ses races, son rôle politique.

L'Empire russe.

Le Royaume d'Italie, son histoire, ses richesses artistiques.

La France : comparaison avec les autres grandes puissances.

Les puissances de second ordre. Les questions européennes.

Les capitales et les grandes villes de l'Europe.

B. — *L'expansion européenne.*

L'empire colonial de l'Angleterre, sa formation, son état actuel.

L'empire colonial de la France, sa formation, son état actuel.

La Russie en Asie.

Les dépendances de l'Empire ottoman. L'islamisme.

Les États-Unis. La Dominion du Canada.

Empires coloniaux secondaires : Hollande, Portugal, Espagne, Allemagne, Italie, etc.

Répartition des forces coloniales de l'Europe. Grandes voies de communication.

II. Droit administratif.

Notions générales sur le droit et l'administration.

Sources du droit : la loi.

A. — *Des autorités chargées de faire la loi et d'en assurer l'exécution.*

1) Du pouvoir constituant et du pouvoir législatif. — Préparation, vote et promulgation des lois. — Règles spéciales pour les lois de finances.

2) Du pouvoir exécutif. — Administrations centrale et locale. — Décrets et arrêtés. — Règlements.

3) Du pouvoir judiciaire. — Organisation de la justice. — Séparation des pouvoirs. — Tribunaux judiciaires et administratifs. — Règles de compétence et de procédure.

B. — *Des personnes soumises à la loi.*

- 1) Des personnes naturelles. De la capacité civile.
- 2) Des personnes morales : l'État, le département, la commune, les établissements publics et d'utilité publique, les syndicats professionnels.
- 3) Du domaine de l'État, des départements et communes : domaine privé et domaine public. — Conservation et protection du domaine public.
- 4) L'État créancier et l'État débiteur. — Impôts et créances diverses. — Le Trésor et la Dette publique.

C. — *Des droits et obligations des personnes.*

- 1) Droits réels et droits personnels. — Droit de propriété et ses démembrements. — Des obligations en général : contrats, quasi-délits.
- 2) Des restrictions apportées dans un intérêt public au droit de propriété : expropriation, servitude d'utilité publique. — De la propriété industrielle : brevets d'invention.
- 3) Des marchés passés par l'État pour les divers services publics : fournitures, transports, travaux publics.
- 4) Du contrat qui lie l'État à ses fonctionnaires.
- 5) De la responsabilité de l'État et de ses agents vis-à-vis des tiers. — L'acte administratif et le fait personnel du fonctionnaire.
- 6) De la responsabilité ou de l'irresponsabilité envers l'État des divers agents suivant la nature de leurs fonctions.

III. *Monnaie change et épargne.*

A. — *La monnaie et le change.*

- 1) La monnaie. — Fonctions primordiales de la monnaie. — Les métaux précieux : nouvelles fonctions de la monnaie. — Le monnayage. — L'évolution monétaire : le cuivre, l'argent, l'or. — Théorie de la valeur des métaux précieux. — Variations de la valeur des métaux précieux au XIX^e siècle.
- 2) La circulation fiduciaire. — La lettre de change et le billet à ordre. — Le billet au porteur et le billet de banque. — Le chèque. — Les valeurs mobilières. — Autres titres.
- 3) Le mécanisme de la circulation. — Cote des matières d'or et d'argent. — Cote des monnaies étrangères et des changes étrangers. Principales opérations du change. — Théorie de la valeur des changes étrangers. — Relations entre les cours du change, les mouvements des métaux précieux, le prix des métaux précieux et le taux de l'escompte.
- 4) Les systèmes de monnaies métalliques. — Monnaie de compte, réelle, légale, monnaie-étalon; monométallisme et bimétallisme. — Système monétaire de la France; l'union latine.
- 5) Les systèmes de circulation fiduciaire. — Le billet de banque convertible, le billet de banque à cours forcé. — Le chèque et les chambres de compensation. — Le gage de la circulation fiduciaire.

B. — *L'épargne.*

- 1) Introduction. — Rôle social et économique de l'épargne. — Fonction spéciale de la caisse d'épargne. — Premières caisses d'épargne. — L'intervention de l'État.
- 2) La collection de l'épargne. — Facilités données par l'État : loi du 17 août 1822, ordonnance du 14 mai 1826, loi du 5 juin 1835, loi du 30 juin 1851, loi

du 7 mai 1853. — La loi du 9 avril 1881 et la Caisse nationale. — Les caisses scolaires. — Coup d'œil sur l'étranger. Statistique.

3) Le placement des fonds d'épargne. — Loi du 31 mars 1837. — Les fonds d'épargne et la dette flottante. — Loi du 22 juin 1845. — La crise de 1848. — La crise de 1870-1871. — La loi du 9 avril 1881. — Les consolidations de 1882 et de 1887. — Loi du 26 décembre 1892. — Loi du 20 juillet 1895. — Coup d'œil sur l'étranger.

IV. Législation et exploitation postales.

A. — Organisation administrative.

Objet du service des postes.

Origine et développements de la poste jusqu'à la fusion avec les télégraphes.

Organisation commune depuis 1878.

Administration centrale; décrets des 28 juillet 1887 et 2 février 1892.

Conseil d'administration; arrêté ministériel du 29 décembre 1890.

Services extérieurs; décrets des 23 avril 1883, 20 mars 1886, 5 juillet 1890 et 9 juillet 1895.

Personnel des directions; attributions des directeurs et des inspecteurs.

Vérification des bureaux.

Service des brigadiers-facteurs.

Bureaux sédentaires: attributions, cadres. — Bureaux ambulants. — Service maritime. — Bureaux français à l'étranger. — Organisations particulières; cadres.

Inspection générale des finances.

Constitution du personnel; recrutement, traitements et émoluments divers; nominations, cautionnements, installation; avancement, discipline, congés, remplacements. — Pensions; lois des 9 juin 1853 et 28 avril 1893.

Coup d'œil sur l'organisation du service postal dans les principaux États étrangers.

B. — Législation fondamentale.

Monopole: législation. — Contraventions, jurisprudence.

Inviolabilité du secret des correspondances: serment, sanction, pénalités; exceptions: saisies de correspondances.

Responsabilité de la poste et de ses agents; lois spéciales.

C. — Tarifs et admission des correspondances.

Considérations générales sur les tarifs postaux: principe de leur formation.

Lettres: anciens tarifs. — Réforme anglaise; réformes françaises de 1848 et 1878; résultats. — Étude du tarif actuel comparé avec les tarifs en vigueur dans les autres États.

Cartes postales, papiers d'affaires, imprimés et échantillons: principales lois.

Conditions d'admission des objets à prix réduit; principes; exceptions. Loi du 25 juin 1856, articles 9 et 10; contraventions; jurisprudence.

Transport des valeurs. — Valeurs déclarées; tarifs; lois des 4 juin 1859, 25 janvier 1873 et 13 avril 1892. — Valeurs prohibées; contraventions.

Relations internationales. — Régime antérieur à l'Union postale universelle. — Constitution et ressort de l'Union; congrès et conférences; bureau international.

Tarifs internationaux; exceptions au régime de l'Union.

Valeurs déclarées; arrangement international du 4 juillet 1891.

D. — *Fonctionnement du service postal.*

Création des bureaux de poste. — Recettes simples et recettes composées. — Bureaux secondaires : établissements de facteur-receveur; recettes auxiliaires. — Bureaux municipaux. — Procédure suivie.

Règlement intérieur des bureaux.

Affranchissement. — Législation relative à l'émission des timbres-poste et autres formules d'affranchissement. — Répression de la fraude; article 142 du Code pénal; lois des 16 octobre 1849, 11 juillet 1885 et 13 avril 1892. — Affranchissement en numéraire; contrôle des perceptions.

Dépôt et retrait des correspondances. — Boîtes aux lettres : concession.

Acheminement des correspondances. — Notions générales sur la correspondance des bureaux entre eux; relations directes; bureaux de passe; service de Paris.

Transport des dépêches par chemins de fer; droits de la poste sur les lignes d'intérêt général, les lignes d'intérêt local et les tramways : analyse des cahiers des charges.

Transport des dépêches par terre : adjudications et marchés; cessions, résiliations.

Coup d'œil sur l'organisation des transports postaux dans les autres États.

Transport des dépêches par mer. — Obligations de la marine marchande; arrêté du 19 germinal an x, loi du 30 janvier 1893. — Paquebots-poste; subventions; constitution du réseau. — Principales dispositions des cahiers des charges des compagnies concessionnaires. — Bureaux flottants.

Transports internationaux. — Transit. — Services extraordinaires; malle de l'Inde. — Bases du règlement des comptes internationaux.

Organisation du service de la distribution : 1° au guichet; 2° à domicile. — Distribution urbaine; distribution rurale. — Cas particuliers de distribution; jurisprudence. — Distribution par exprès; loi du 26 janvier 1892.

Réexpédition; rebuts; législation.

E. — *Services accessoires.*

Articles d'argent. — Diverses catégories de mandats; droit de commission; paiement au guichet et paiement à domicile. — Bons de poste. — Mandats télégraphiques (France et étranger).

Mandats coloniaux. — Mandats internationaux. — Arrangement international du 4 juillet 1891; arrangements particuliers.

Abonnements aux journaux; arrêté du 9 frimaire an x; loi du 5 avril 1879. — Régimes en vigueur dans quelques pays étrangers. — Arrangement international du 4 juillet 1891; arrangements particuliers.

Recouvrement des effets de commerce; lois des 3 avril 1879 et 17 juillet 1880. — Effets protestables. — Comparaison du régime français et du régime en vigueur en Suisse, en Belgique et en Allemagne. — Arrangement international du 4 juillet 1891.

Envois contre remboursement. — Loi du 20 juillet 1892. — Service international.

Caisse d'épargne postale. — Lois des 9 avril 1881 et 20 juillet 1895, décret du 31 août 1881. — Versements : contrôle; système anglais; timbre-épargne, loi du 3 août 1882, arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1889; maximum et minimum; bulletins d'épargne. — Caisses scolaires. — Remboursements. — Transferts. — Achats de rentes. — Emploi des fonds d'épargne; réserve pour les remboursements; intérêts servis à la caisse et aux déposants; prélèvements applicables aux dépenses d'administration. — Organisation et fonctionnement des succursales.

— Transferts et remboursements internationaux. — Opérations de l'agent comptable; comptes-courants individuels et comptes divisionnaires. — Budget et dotation de la caisse.

Caisses des retraites pour la vieillesse et caisses d'assurances en cas de décès et d'accidents : notions générales; participation des bureaux de poste aux opérations.

Colis postaux. — Convention internationale du 4 juillet 1891. — Convention avec les compagnies de transport. — Tarifs. — Législation intérieure, exemption ou réduction des droits fiscaux; participation des courriers d'entreprise et des bureaux de poste au service. — Notions sommaires sur le régime en vigueur dans quelques pays étrangers.

V. Législation et exploitation électriques.

A. — Organisation administrative.

Histoire sommaire des origines et du développement de la télégraphie.

Exposé rapide des organisations successives de l'Administration des lignes télégraphiques. — Fusion.

Organisation des services extérieurs, plus spécialement au point de vue télégraphique et au point de vue téléphonique. — Service technique. — Service de l'exploitation. — Services spéciaux : Inspection générale, Télégraphie sous-marine, Vérification et Dépôt du matériel et ateliers, École professionnelle supérieure, Direction des services électriques de la région de Paris. — Enseignement. — Organisation administrative actuelle des services télégraphique et téléphonique dans les principaux pays étrangers.

Attributions des agents de tout grade en ce qui concerne les services télégraphique et téléphonique. — Recrutement du personnel spécial à ces deux services. — Équipes. — Ouvriers et agents spéciaux. — Facteurs télégraphistes et téléphonistes.

B. — Législation fondamentale.

Monopole télégraphique et téléphonique (décret du 27 décembre 1851, art. 1^{er}). — Raison d'être. — Étendue. — Sanction. — Législation relative au monopole dans les principaux pays étrangers.

Analyse des lois relatives à la mise du télégraphe à la disposition du public. — Gestion du service. — Contrôle des télégrammes. — Secret. — Serment. — Irresponsabilité de l'État. — Jurisprudence. — Législation intérieure des principaux pays étrangers sur ces différents points. — Convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg.

C. — Tarifs.

Tarifs télégraphiques et téléphoniques : principes généraux qui président à leur formation.

Historique des tarifs télégraphiques intérieurs. — Tarif général. — Cas particuliers. — Tarifs franco-algériens. — Tarifs de presse (location et concession de fils), etc. — Tarifs télégraphiques intérieurs des principaux pays. — Comparaison avec le régime français. — Tarifs télégraphiques internationaux. — Conventions entre les offices intéressés.

Historique des tarifs téléphoniques intérieurs. — Tarifs interurbains et urbains. — Diverses catégories d'abonnements et de réseaux. — Systèmes divers d'exploitation téléphonique. — Tarifs téléphoniques intérieurs des principaux pays. — Comparaison avec le régime français. — Tarifs téléphoniques internationaux. — Conventions avec les pays étrangers.

D. — *Fonctionnement des services électriques.*

Réseaux et bureaux : organisation générale. — Rôle des différentes catégories de bureaux. — Conditions d'exécution du service dans chacun d'eux. — Réseau principal télégraphique et téléphonique. — Réseau auxiliaire. — Réseaux : municipal, de la Guerre, de la Marine, de la navigation, des compagnies de chemin de fer, d'intérêt privé, téléphoniques. — Réseau pneumatique de Paris (son exploitation). — Lignes sous-marines. — Réseau général du globe. — Nomenclatures des fils télégraphiques et téléphoniques.

Établissement, entretien et protection des lignes de l'État : loi du 28 juillet 1885, décret-loi du 27 décembre 1851. — Protection des lignes sous-marines : convention internationale du 14 mars 1884, loi du 20 décembre 1884. — Organisation du service de la recherche des dérangements. — Lignes et bureaux municipaux télégraphiques et téléphoniques. — Lois, décrets et arrêtés sur la matière (loi de 1873, décret de 1876, etc.) : conventions avec les communes. — Lignes interurbaines et réseaux téléphoniques : lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890. — Établissement et protection des lignes dans les différents pays étrangers.

Conditions d'établissement et d'entretien des autres réseaux. — Conventions avec les compagnies de chemin de fer, d'intérêt général, d'intérêt local et avec les compagnies de tramways : cahier des charges, arrêtés spéciaux. — Étude des lois, décrets et arrêtés relatifs aux concessions de lignes d'intérêt privé : loi du 5 avril 1878, décret du 13 mai 1879, arrêtés des 24 février 1882, 9 juin 1892, 31 août 1895, etc. — Conventions avec les compagnies de câbles et les Gouvernements étrangers.

Étude dans l'ordre historique des sources des règlements sur l'exploitation télégraphique. — Télégraphie officielle et télégraphie privée : dépôt des télégrammes; — rédaction des télégrammes; — indications éventuelles; — adresse; — texte; — signature; — télégrammes annulatifs, rectificatifs et complétifs; — compte des mots; — perception des taxes; — réponses payées et bons de réponse; — télégrammes collationnés; — accusé de réception; — télégrammes à faire suivre; — télégrammes multiples; — ordre de transmission; — remise des télégrammes; — remboursements; — copies et communications d'originaux de télégrammes; — prescriptions diverses. — Conférences télégraphiques internationales : étude des modifications introduites dans le service par chacune d'elles; — bureau international des administrations télégraphiques.

Étude des différents types d'appareils au point de vue de l'exploitation. — Utilisation. — Rendement. — Procédés divers d'exploitation.

E. — *Lignes de transport d'énergie électrique.*

Analyse et exécution de la loi du 15 juin 1895.

F. — *Télégraphie militaire.*

Organisation des services de la télégraphie militaire : lois, décrets, arrêtés et règlements sur la matière. — Tenue des contrôles. — Écoles régionales. — Télégraphie légère.

VI. *Comptabilité postale et électrique.*

Définition du budget. — Préparation et vote du budget. — Divisions du budget des postes et des télégraphes. — Budget annexe de la Caisse nationale d'épargne. — Répartition des crédits. — Examen des divers chapitres du budget.

Liquidation et ordonnancement des dépenses. — Ordonnances de paiement

et ordonnances de délégation. — Émission des mandats de dépenses publiques. — Service de l'ordonnement dans les directions départementales.

Services spéciaux régis par économie. — Comptabilité des régisseurs. — Emploi et justification des avances. — Surveillance à exercer.

Fonds de concours. — Imputation à donner aux contributions applicables aux dépenses du service postal, télégraphique et téléphonique. — Rattachement aux différents chapitres du budget.

Comptabilité publique. — Comptabilité des postes et des télégraphes. — Définition de l'exercice et de la gestion. — Constitution des comptables. — Classification des recettes et des dépenses. — Contributions et revenus publics. — Opérations de trésorerie. — Mouvements de fonds entre comptables.

Comptabilité journalière et mensuelle des receveurs. — Constatation des recettes et des dépenses. — Registres divers. — Comptes de recettes et de dépenses.

Comptabilité des facteurs-receveurs, des bureaux télégraphiques secondaires et municipaux, des bureaux d'écluses, des recettes auxiliaires urbaines et rurales.

Comptes spéciaux du produit de la taxe des correspondances postales, du produit des taxes de la télégraphie privée, des produits téléphoniques, des opérations des articles d'argent, de la Caisse nationale d'épargne, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, etc.

Comptabilité internationale. — Solde des comptes avec les offices étrangers.

Vérification par les Directeurs de la comptabilité des receveurs. — Vérification sommaire et vérification sur pièces des comptes des articles d'argent, de la taxe des correspondances postales et de la taxe des correspondances télégraphiques.

Registres d'ordre et de contrôle servis dans les Directions.

Comptabilité départementale. — Receveurs principaux. — Attributions et responsabilité de ces comptables. — Conditions de validité des pièces de dépenses.

Vérification par les Directeurs de la comptabilité départementale. — Transmission à la Direction générale de la comptabilité publique de la comptabilité des receveurs principaux. — Accusé de crédit. — Comptes de gestion des receveurs principaux : leur vérification par les directeurs, par la Direction générale de la Comptabilité publique et par la Cour des comptes. — Arrêts de la Cour des comptes. — Suite donnée à ces arrêts.

Installation des comptables. — Clôture de gestion des receveurs ordinaires et des receveurs principaux. — Certificat de quitus.

Approvisionnement des bureaux en valeurs diverses : timbres-poste, cartes-lettres, etc..., cartes pneumatiques, tickets téléphoniques, bons de poste, timbres-épargne à souche, registres de mandats, timbres-quittance. — Prise en charge de ces valeurs.

Vérification des bureaux par les inspecteurs. — Vérification de la caisse et des écritures. — Situation des valeurs à recouvrer. — Malversations dissimulées. — Mesures à prendre en cas de déficit.

Oppositions, saisies-arrêts et significations de transports. — Réception et conservation des oppositions. — Radiations et mainlevées.

Comptabilité-matières. — Classement du matériel. — Livres et pièces de comptabilité.

VII. Mathématiques appliquées.

A. — Algèbre.

Équations du premier et du second degré et équation bi-carrée : résolution et discussion. — Trinôme du second degré. — Inégalités du second degré. —

Questions de maximum et de minimum réductibles au second degré. — Applications.

Progressions arithmétiques et géométriques.

Calcul des exposants. — Exposants fractionnaires et négatifs.

Définition des logarithmes par la fonction exponentielle; propriétés fondamentales. — Logarithmes népériens et logarithmes décimaux: transformation. — Emploi de la table à cinq décimales de de Lalande. — Exercices de calculs par logarithmes. — Résolution de l'équation exponentielle.

Règle à calculs: théorie et pratique.

Calculs financiers: intérêts composés. — Valeur actuelle d'une créance. — Amortissement d'une dette: usage des tables de l'Annuaire du bureau des longitudes.

B. — *Trigonométrie.*

Cercle trigonométrique: arcs et angles positifs et négatifs.

Définitions et variations du sinus, du cosinus, de la tangente et de la cotangente. — Leurs relations. — Usage des tables.

Théorèmes relatifs aux triangles rectangles; application aux projections.

Théorèmes relatifs aux triangles quelconques.

Lignes trigonométriques de la somme et de la différence de deux angles.

C. — *Géométrie.*

Mesures de longueurs, de surfaces, de volumes. — Méthode des polygones inscrits. — Introduction des lignes trigonométriques: emploi de la table de logarithmes spéciale.

Projection d'une aire plane sur un plan: applications.

Notions sommaires sur l'ellipse, l'hyperbole et la parabole: définition, tracé, foyers, axes, sommets. — Propriétés de la tangente et de la normale: applications. — Aire de l'ellipse.

Courbe représentative d'un phénomène: construction et emploi. — Enregistrement automatique: application aux courants naturels.

Courbe représentative d'une fonction donnée. Exemples: fonctions linéaires, fonction inverse du carré de la distance, fonctions exponentielles croissante et décroissante, etc. — Équation de la parabole. — Résolution graphique d'une équation, d'un système de deux équations. — Aire d'une courbe.

Lecture des cartes marines. — Cartes d'état-major: échelles graphiques; planimétrie; nivellement; courbes de niveau; hachures; problèmes pratiques.

Notions de géométrie descriptive. — Projection orthogonale d'un solide; contour apparent; parties vues et parties cachées. — Emploi de deux plans de projection. — Représentation du point, de la ligne droite et du plan. — Représentation de quelques solides de formes simples dans des positions simples. — Sections planes: vraie grandeur. — Étude et représentation de l'hélice: tangente. — Vis à filet triangulaire et vis à filet rectangulaire.

Notions de perspective conique. — Théorèmes fondamentaux. — Construction de la perspective d'un point et d'une droite; application à la représentation de quelques objets de formes simples. — Indications très sommaires sur la perspective cavalière.

D. — *Mécanique.*

Cinématique. — Mouvement uniforme; vitesse. — Définition générale de la vitesse. — Mouvement uniformément varié; accélération tangentielle; exemples et applications. — Définition générale de l'accélération tangentielle. — Mouvement de rotation; vitesse angulaire. — Composition des mouvements, des vitesses et des accélérations.

Statique. — Les forces : leur mesure, leur représentation. — Composition des forces concourantes et des forces parallèles : solutions géométriques et solutions analytiques; applications. — Couple. — Théorème de Varignon. — Centre des forces parallèles. — Centre de gravité. — Réduction d'un système de forces. — Équilibre d'un point matériel, d'un solide invariable; réactions; stabilité. — Équilibre d'un corps mobile autour d'un axe; applications : pendule, levier, balances, poulies fixe et mobile, moufles, treuil, boussoles des tangentes et des sinus, balance de Coulomb.

Dynamique. — Principes fondamentaux. — Mouvement d'un point matériel sous l'action d'une force constante. — Application à la pesanteur; trajectoire d'un projectile. — Proportionalité des forces aux accélérations. — Masse d'un corps. — Force d'inertie. — Force centrifuge; régulateur de Watt. — Travail d'une force; kilogrammètre. — Puissance d'un moteur; cheval-vapeur. — Travail de la pesanteur. — Travail des forces concourantes. — Théorème des forces vives; conséquences et applications. — Volants. — Transmission du travail dans les machines. — Mouvement perpétuel.

Transmissions de mouvement par engrenages. — Trains de roues dentées à axes parallèles. — Roues et pignons. — Rapport des nombres de tours. — Roues d'angle.

VIII. Physique et Chimie appliquées.

A. — Physique.

Constitution et propriétés générales des corps.

Élasticité des solides. — Limite d'élasticité; charge de rupture; coefficients de sécurité.

Élasticité des liquides. — Transmission de l'énergie par l'eau comprimée.

Équilibre des liquides. — Niveaux. — Puits artésiens.

Écoulement des liquides : pertes de charge dans les conduites.

Compressibilité des gaz. — Applications diverses de l'air comprimé.

Télégraphie pneumatique. — Notions sur la circulation de l'air dans les conduites. — Constitution d'un réseau pneumatique. — Description du réseau de Paris. — Construction des lignes. — Agencement des postes. — Production de l'air comprimé et de l'air raréfié. — Exploitation des ateliers et du réseau. — Recherche des dérangements.

Principe de la conservation de l'énergie. — Équivalence de la chaleur et du travail.

Vaporisation de l'eau. — Constitution des chaudières à vapeur. — Résumé des règlements qui s'y rapportent. — Machines à vapeur; organes du mouvement; distribution; détente. — Essai de la puissance d'un moteur.

Notions sur les moteurs à gaz et à pétrole.

Ventilation et chauffage des locaux.

Étude du mouvement vibratoire. — Régulation des horloges. — Synchronisme des appareils télégraphiques. — Transmissions harmoniques. — Propagation des sons; phonographe; téléphone.

Photométrie. — Éclairage des locaux.

Réflexion de la lumière : héliostat; miroirs tournants. — Miroirs sphériques et paraboliques. — Projections.

Réfraction de la lumière. — Lentilles. — Loupe. — Microscope solaire.

Appareils de télégraphie optique.

B. — Chimie.

Lois générales des réactions chimiques. — Applications diverses.

Combustibles. — Bois. — Houilles; essai des houilles; résumé des conditions exigées par les cahiers des charges, — Briquettes. — Coke.

Fer, acier et fonte. — Traitement métallurgique. — Haut fourneau. — Puddlage. — Convertisseur Bessemer; four Siemens-Martin. — Propriétés physiques et chimiques des fers, aciers et fontes.

Cuivre. — Traitement métallurgique. — Raffinage électrolytique. — Propriétés physiques et chimiques. — Influence des corps étrangers. — Cuivres et bronzes télégraphiques.

Actions chimiques dans les piles. — Pile Daniell et ses dérivés. — Pile Delalande. — Piles secondaires; accumulateurs.

Corps isolants. — Gutta-percha; propriétés physiques et chimiques; traitement industriel. — Caoutchouc. — Ébonite. — Paraffine.

IX. Électricité théorique et mesures électriques.

A. — *Électrostatique.*

Notions préliminaires. — Développement de l'électricité par le frottement. — Diélectriques. — Conducteurs. — Électricités contraires.

a) Quantité d'électricité. — Augmentation et diminution de l'électricité d'un conducteur. — Multiplication et division de cette quantité. — Balance de Coulomb. — Distribution sur les conducteurs et les systèmes de conducteurs. — Énoncé des lois de Coulomb. — Addition et soustraction de quantité d'électricité à l'aide de conducteurs creux. — Expériences de Faraday. — Unités C. G. S. de longueur, de masse, de temps, de force, de quantité d'électricité : coulomb.

b) Potentiel et capacité électriques. — Définition du potentiel par analogie et expérimentalement. — Capacité. — Conditions d'équilibre de conducteurs électrisés reliés par des fils longs et fins. — Unités C. G. S. et pratiques de potentiel et de capacité.

c) Électrisation extérieure; champ électrostatique. — Induction sur les conducteurs quelconques ou creux. — Écrans électriques. — Électroscope. — Induction sur les diélectriques. — Étincelles. — Électrophore. — Machine électrique. — Influence de l'induction sur la capacité. — Condensation. — Condensateur sphérique. — Influence du diélectrique. — Condensateurs plans et cylindriques. — Bouteilles de Leyde. — Jarres. — Batteries.

B. — *Électrocinématique.*

a) Mouvement de charge et de décharge des corps électrisés. — Définition de l'énergie d'un corps. — Unités C. G. S. et pratique de travail : erg; joule. — Définition de l'énergie électrique. — Décharge par étincelles. — Décharge lente, électroscope à décharges.

b) Sources d'électricité à potentiel faible. — Pile voltaïque : éléments, pôles, potentiel. — Groupement d'éléments. — Piles thermo-électriques.

c) Décharge continue des piles. — Courant électrique extérieur et intérieur : polarisation. — Piles à dépolarisateur.

d) Notions de magnétisme.

e) Champ magnétique des courants. — Expériences d'Oerstedt; règle d'Ampère; multiplicateur. — Action inverse d'un champ magnétique sur un courant mobile. — Roue de Barlow.

f) Intensité des courants. — Loi de Laplace : énoncé; application à un courant circulaire. — Boussole ordinaire. — Boussole des sinus. — Boussoles des tangentes. — Lois d'Ohm ou de Pouillet. — Unité d'intensité : ampère.

g) Énergie des courants. — Transformation de l'énergie des courants en énergie calorifique. — Loi de Joule. — Unités pratiques d'énergie et de puissance d'un courant. — Pile considérée comme une machine.

Transformation de l'énergie électrique en énergie chimique. — Effets chimiques des courants : galvanoplastie; électrolyse.

Assimilation des courants et des aimants. — Électrodynamique : lois d'Ampère. — Solénoïdes. — Hypothèse d'Ampère sur le magnétisme.

Transformation de l'énergie des courants en énergie magnétique. — Aimantation de l'acier, du fer doux : électro-aimants. — Propriétés principales des électro-aimants.

h) Courants à régime variable. — Courants de polarisation. — Piles à gaz. — Accumulateurs.

Courants dans les circuits inductifs. — Propagation d'un courant sur un conducteur de grande capacité.

Courants d'induction. — Induction dans les circuits linéaires et dans les masses conductrices. — Lois expérimentales des courants induits. — Induction mutuelle. — Self-induction : extra-courants. — Influence des noyaux de fer dans les bobines. — Bobines et transformateurs d'induction. — Machines à courants continus et à courants alternatifs.

C. — Mesures électriques.

Galvanomètres Thomson, Deprez, d'Arsonval. — Ampèremètres. — Galvanomètres balistiques. — Électrodynamomètres.

Courants dérivés : formules — Formules des piles. — Shuntage des galvanomètres. — Shunts. — Étalons de résistance. — Rhéostats. — Condensateurs pratiques : étalons. — Clefs d'inversion et de décharge.

Mesure des résistances. — Méthodes de substitution, de comparaison, du pont de Wheatstone. — Pont à fil divisé. — Mesure de la résistance d'un galvanomètre.

Mesure des constantes d'une pile. — Résistance intérieure : méthodes de comparaison, de la demi-déviaton, de Mance. — Force électromotrice : voltmètres; méthodes d'opposition, du condensateur; électromètre. — Éléments-étalons.

Mesure de la constante d'un galvanomètre.

Mesure des capacités. — Méthode de la décharge dans un galvanomètre balistique — Méthode de De Sauty.

Mesures ou essais sur les lignes télégraphiques : résistance d'isolement; capacité; perte de charge; résistance. — Résistance des soudures de câble.

Recherche des principaux défauts sur les lignes.

Rupture.

Perte à la terre : méthodes ordinaire, de Blavier, de la boucle.

Mélange de deux conducteurs. — Cas où le contact n'a pas de résistance sensible. — Cas où le contact a une résistance sensible : 1° la résistance est constante; 2° on a un troisième fil disponible; 3° on n'a pas de troisième fil : a) on a des appareils de mesure aux deux bouts; b) on n'a d'appareils qu'à une extrémité : emploi de la boucle, emploi du pont.

Recherche des défauts sur les lignes souterraines et sur les lignes sous-marines.

X. Appareils télégraphiques.

(Les systèmes et appareils dont la désignation est en italiques ne sont étudiés qu'au point de vue du principe, des dispositions générales ou des organes caractéristiques.)

A. — *Classification et étude générale des divers systèmes.*

a) Origines de la télégraphie électrique : *Ch. Marshall, Sömmering, Ampère, Schilling, Gauss et Weber.*

b) Organes essentiels de tout système télégraphique électrique. — Combinaison théorique de ces éléments. — Emploi de la terre.

c) Classification générale des systèmes télégraphiques en appareils à signaux fugitifs : 1° conventionnels; 2° alphabétiques, et en appareils à signaux persistants : 1° conventionnels; 2° alphabétiques; 3° autographiques.

d) Télégraphes à signaux fugitifs conventionnels. — Appareils à aiguilles : *Cooke et Wheatstone.* — Appareils français : *Foy et Bréguet.* — Parleurs. — Appareils à miroir.

e) Télégraphes à signaux fugitifs alphabétiques. — Appareils à cadran à impulsion directe : *Wheatstone, Siemens, Henley.* — Appareils à cadran à échappement : *Bréguet.* — Appareil à cadran à échappement sans réglage (à électro-aimant polarisé) : *Digney.* — Emploi, pour ces appareils, de courants de pile inversés ou de manipulateurs magnéto-électriques.

f) Télégraphes à signaux conventionnels persistants : *Steinheil, Morse.* — Transmission automatique : *Wheatstone.* — Systèmes électro-chimiques : *E. Davy, Bain, Pouget, Chauvassaignes et Lambrigot, Renoir, Goodspeed et Foote.*

g) Télégraphes à signaux alphabétiques persistants. — Appareils à échappement : *Wheatstone, Brett, House, Digney, Dujardin, d'Arincourt.* — Appareils à fonctions synchroniques : *Vail, Theiler, Hughes.* — Systèmes électro-chimiques : *Bonelli, Cooke, Edison.*

h) Télégraphes à signaux persistants autographiques : *Meyer, Renoir.* — Systèmes électro-chimiques : *Backwell, Caselli, d'Arincourt.*

B. — *Télégraphe Morse et ses dérivés.*

a) Appareil Morse. — Principe, description, perfectionnements successifs apportés à l'appareil primitif à pointe sèche, à poids et à relais. — Moyens employés pour atténuer les effets nuisibles du magnétisme rémanent. — Conditions de réglage mécanique et électrique. — Détails de construction du type actuel. — Conditions techniques imposées aux fournisseurs par les cahiers des charges de l'Administration.

Appareil Morse translateur.

Appareil Morse à électro-aimant polarisé : *Siemens, Wheatstone, Bréguet.* — Formation des traits par courants brefs : *Herring, Estienne, Hérodote.*

Manipulateurs à simple et à double courant. — Manipulateurs à décharge.

b) Transmission mécanique des signaux Morse : *Ailhaud.*

Transmission automatique des signaux Morse avec composition préalable : *Marqfoy, Siemens, Digney, Girarbon.*

Appareil automatique de *Wheatstone.* — Perforateur; transmetteur; récepteur. — Communications électriques. — Emploi des courants compensés. — Derniers perfectionnements.

C. — *Appareils accessoires et installation des postes.*

a) Appareils accessoires entrant dans l'installation des postes : utilité, principe, mode d'action, formes diverses.

Paratonnerres à commutateur et à fil fusible; à pointes mobiles; à pointes multiples; à plaques, à air, à feuille isolante; à pointes multiples et à feuille isolante; à stries.

Galvanomètres : horizontaux; verticaux.

Commutateurs à manette, à chevilles; commutateurs suisses; commutateurs

muraux; commutateurs multiples pour mise simultanée à la terre; commutateurs inverseurs.

Parleurs à relais et à indice d'appel: Bréguet, Sambourg.

Sonneries: à trembleur, modèle des bureaux, modèle dit «d'appartement»; sonneries à trembleur à mouvement continu; sonneries à mouvement d'horlogerie.

Rappel par inversion de courant.

Tableaux annonciateurs système Mandroux.

Relais simples; relais translateurs; relais à décharge. — Mode d'emploi et réglage. — Types et dispositifs principaux: Froment, Siemens, Hughes, Baudot, Schwendler, Héquet, d'Arincourt, Willot, Rambaud, Godfroy.

b) Installation des postes avec tous leurs accessoires.

Etablissement d'un fil de terre: conditions de bon fonctionnement.

Poste de gare à plusieurs directions (cadran).

Poste Morse à plusieurs directions.

Ligne municipale, les deux postes secondaires étant en dérivation.

Embroschage de plusieurs bureaux intermédiaires sur un même fil. — Courant continu.

Translation double à l'aide de deux appareils Morse, chacun d'eux pouvant redevenir instantanément tête de ligne.

Poste Morse portatif à deux directions (type de la télégraphie militaire).

Parleur militaire. — Son emploi en vibreur. — Installation à courant continu.

Installation, surveillance et entretien des piles. — Montage en échelle d'Amsterdam.

Emploi direct des dynamos pour les transmissions télégraphiques: système américain, système Picard. — Emploi des accumulateurs.

D. — Appareil Hughes.

Étude complète de l'appareil Hughes. — Description détaillée des organes et de leur fonctionnement. — Communications électriques. — Installation. — Réglage.

E. — Transmissions simultanées et multiples.

a) Transmissions simultanées en sens inverse (duplex): méthode différentielle; méthode du pont de Wheatstone. — Effets perturbateurs de la capacité électrostatique; moyens de les atténuer: Stearns.

Transmissions simultanées dans le même sens (diplex). — Emploi de courants de signes et d'intensités différents: Prescott.

Transmissions simultanées dans les deux sens. — Combinaison des deux systèmes duplex et diplex: *quadruplex de Prescott et Edison*.

b) Transmission multiple des signaux Morse par un seul fil. — Premières tentatives: Rouvier. — Principes et organes essentiels de l'appareil Meyer de l'appareil Delany, du télégraphe harmonique d'Elisha Gray, de l'inductophone Mercadier.

F. — Transmissions sur les câbles.

Difficultés spéciales que présentent les transmissions sur les câbles souterrains et sous-marins; effets de la capacité électrostatique, déformation des signaux; moyens de les atténuer.

Galvanomètre à miroir.

Siphon-recorder.

Ondulateur Lauritzen.

Relais d'Allan-Brown.

Transmetteur automatique Belz-Brahic. — Perforateur Wheatstone modifié. — Perforateur Terrin.

Transmission duplex sur les câbles d'Algérie : Ailhaud.

Adaptation du Hughes aux transmissions sous-marines : *Ailhaud-Mandroux*.

XI. Appareils télégraphiques à transmission rapide.

A. Théorie de la transmission des signaux ⁽¹⁾.

Étude rationnelle de la représentation des éléments du langage écrit par des signaux conventionnels.

Procédés de différenciation des signaux : nature, durée, époque. — Divers codes de signaux : leurs applications, comparaison de leurs rendements.

Perturbations pouvant altérer les caractères spécifiques des signaux transmis par une ligne électrique : moyens d'y remédier.

Examen sommaire du principe des systèmes télégraphiques à grand rendement : Wheatstone, Meyer, Delany, etc. . .

Principe du système Baudot.

B. — Étude spéciale du système Baudot.

Fonctions et description détaillée des organes du système Baudot : manipulateur, distributeur, relais, traducteur.

Types d'installations multiples : installations quadruple, triple, double, double et triple.

Types d'installations spéciales pour les longues lignes : translation avec contrôle au passage, avec ou sans rectification des éléments de signaux; installation multiple avec retransmetteurs; installation de relais sur planchettes pour lignes souterraines.

Postes échelonnés. — Installation ordinaire (double ou triple) : le poste principal communique seul avec les deux postes secondaires. — Installation complète : chacun des trois postes est en relation avec les deux autres.

Principe de la transmission automatique par appareils Baudot : perforateur et transmetteur automatique.

XII. Appareils téléphoniques.

Téléphone de Bell. — Description de ses organes essentiels. — Réversibilité. — Essais de théorie : hypothèse de la vibration d'ensemble de la plaque; hypothèse des vibrations moléculaires. — Réglage.

Téléphones Siemens, Gower, Ader, d'Arsonval.

Microphone. — Microphones à pastille, à crayons, à grains : Edison, Hughes, Crossley, Ader, d'Arsonval, Hunnings, Berthou. — Emploi de la bobine d'induction.

Installation d'un poste téléphonique. — Éléments constitutifs. — Accessoires. — Pile Leclanché; pile-bloc; pile Chaperon et de Lalande. — Appel par pile ou par machine magnéto. — Sonnerie polarisée.

Postes centraux des réseaux urbains. — Matériel de la Société des téléphones; matériel Sieur; matériel Mandroux; monocorde Mandroux. — Multiples : mul-

(1) Pour l'étude des questions A, consulter le mémoire de M. E. Baudot sur la Télégraphie multiple inséré dans le *Bulletin de la Société internationale des électriciens*, février et décembre 1894, et dans les *Annales télégraphiques*, janvier-février et mars-avril 1895.

multiple dicorde unifilaire; multiple dicorde bifilaire à contacts en série; multiple dicorde bifilaire à dérivations; système du bureau de la Villette. — Lignes de renvoi. — Répartiteurs. — Emploi des accumulateurs.

Influence exercée sur la transmission téléphonique par la résistance et la capacité électrostatique de la ligne. — Nécessité de l'anti-induction. — Résultats constatés sur les câbles de divers modèles.

Télégraphie et téléphonie simultanées; systèmes van Rysselberghe, Cailho, Picard.

XIII. Lignes électriques.

A. — Lignes aériennes.

Constitution d'une ligne aérienne; efforts mécaniques auxquels elle doit résister. — Traction. — Compression. — Flexion plane. — Force maxima que peut supporter un appui. — Moyens de consolidation.

Isolateurs et consoles en France et à l'étranger.

Poteaux en bois. — Procédés de préservation. — Cahier des charges. — Divers modes d'emploi des poteaux en bois. — Entretoises.

Poteaux et potelets en fer.

Fils conducteurs. — Acier. — Fer. — Cuivre et bronze. — Fabrication et cahiers des charges.

Chaînette. — Tension au point le plus bas et au point d'attache. — Tension proportionnelle. — Usage de courbes. — Maxima des portées. — Influence de la température sur la tension des fils. — Portée différentielle. — Portée courante. — Tensions à adopter. — Hauteur des fils au-dessus du sol.

Tracé d'une ligne.

Différents types de lignes sur chemins de fer et sur routes.

Points particuliers.

Loi du 28 juillet 1885.

Établissement des devis et projets. — Exécution des travaux.

Entrées de poste. — Guérites et poteaux de coupure et de raccordement.

Anti-induction des circuits téléphoniques.

Réseaux téléphoniques urbains. — Sourdines.

Entretien des lignes. — Dépôts de matériel. — Police des lignes : contraventions.

Carnets et cartes des fils.

B. — Lignes souterraines.

Utilité des lignes souterraines. — Leur constitution.

Câbles en gutta-percha. — Fabrication. — Cahier des charges.

Conduites en fonte. — Fabrication. — Cahier des charges.

Tracé et construction d'une ligne souterraine à grande distance, et d'une ligne souterraine urbaine, en tranchée et en égout. — Entretien et réparations.

Câbles sous papier, — Fabrication. — Cahier des charges. — Modes d'emploi. — Entretien et réparations.

C. — Lignes sous-marines.

Historique. — Divers types de câbles. — Tracé d'une ligne. — Fabrication, pose et réparation d'un câble. — Outillage et machinerie d'un navire télégraphique.

XIV. Matériel postal et installation des bureaux.

A. — Valeurs fiduciaires.

Fabrication des valeurs fiduciaires employées dans le service des postes et des télégraphes.

Timbres-poste. — Tickets téléphoniques.

Cartes-lettres. — Cartes postales. — Cartes-télégrammes.

Bandes et enveloppes.

Mandats et bons de poste.

Organisation générale du service de fabrication au point de vue spécial du contrôle et de la sécurité.

B. — Matériel postal.

Boîtes aux lettres. — Sacoques de relevage.

Timbres. — Griffes. — Machines à timbrer.

Encres, tampons et brosses.

Balances et poids.

Sacs; papiers, fiches, ficelles, cires, cachets.

Sacoques de distribution. — Portefeuilles de chargements.

C. — Transport des dépêches.

Transports par voie de terre. — Matériel appartenant à l'Administration; fourgons du service de Paris; omnibus de facteurs. — Matériel des entrepreneurs. — Voiture-type. — Conditions générales de sécurité des transports.

Transports par chemins de fer. — Bureaux ambulants; allèges; fourgons. — Bureaux secondaires. — Matériel des courriers convoyeurs. — Dispositifs de sécurité.

Échange des dépêches sans arrêt des trains. — Appareil français, dit aussi *anglo-américain*. — Condition générale du problème d'échange sans arrêt.

D. — Installation des bureaux.

Notions générales sur les procédés et matériaux de construction.

Indications sur les droits respectifs des propriétaires et de leurs voisins — des preneurs et des bailleurs. — Grosses réparations; réparations locatives. — Dispositions générales des baux.

Étude des plans de distribution des bureaux. — Groupement des services. — Moyens de communication de ces services entre eux: boullisterie, ascenseurs, monte-charges, rails et corbeilles, etc.

Installation mobilière. — Dispositifs spéciaux au service des chargements.

Appareils d'éclairage et de chauffage.

Protection contre l'incendie.

XV. Applications industrielles de l'électricité ⁽¹⁾.

Définitions du travail, de la puissance, de l'énergie. — Conservation et transformations diverses de l'énergie. — Énergie électrique. — Transformateurs d'énergie. — Rendement.

(1) Afin de ne mettre en œuvre que les procédés de calcul et les théories élémentaires correspondant aux autres programmes de la 1^{re} section, le cours d'applications industrielles de l'électricité conservera un caractère essentiellement descriptif.

Appareils industriels de mesures. — Appareils électromagnétiques : ampèremètres et voltmètres à aimants, à noyaux de fer, à palette. — Appareils électrodynamiques : ampèremètres, voltmètres, wattmètres. — Appareils électrostatiques. — Appareils électrocalorifiques : voltmètres genre Cardew.

Piles. — Rendement.

Accumulateurs. — Polarisation des électrodes. — Accumulateurs genre Planté. — Accumulateurs à oxydes. — Principaux types en usage. — Phénomènes accompagnant la charge et la décharge. — Capacité. — Rendement. — Usage et entretien des accumulateurs.

Propriétés du champ magnétique. — Lignes et flux de force; induction magnétique; perméabilité. — Circuit magnétique. — Génération d'une force électromotrice par le déplacement d'un circuit dans un champ. — Réversibilité.

Machines dynamo-électriques à courants continus. — Génération d'une force électromotrice sinusoïdale. — Anneau Gramme; principe; force électromotrice. — Angle de calage; réaction d'induit. — Induit à tambour. — Induit à disque. — Inducteurs. — Divers modes d'excitation. — Machines multipolaires. — Rendement. — Pertes diverses d'énergie. — Détails de construction. — Divers types de dynamos : Gramme, Siemens, Edison, Thury, Desrozières. — Emploi des dynamos. — Caractéristiques. — Réglage. — Entretien. — Mise en marche; arrêt; accouplement.

Machines dynamos fonctionnant comme moteurs. — Force contreélectromotrice. — Angle de calage. — Rendement. — Divers modes d'excitation. — Emploi des moteurs.

Éclairage électrique. — Notions de photométrie. — Lampes à incandescence. — Conditions de fonctionnement. — Arc voltaïque. — Propriétés. — Principe des régulateurs en série, en dérivation, différentiels. — Charbons. — Étude rationnelle d'un éclairage. — Éclairement. — Choix et disposition des sources de lumière.

Courants alternatifs. — Force électromotrice sinusoïdale. — Introduction d'une différence de phase entre l'intensité et la force électromotrice par le fait de la self-induction. — Intensité efficace. — Puissance moyenne.

Alternateurs. — Divers types : Siemens, Gramme, Ferranti, Ganz, Mordey, Thury. — Emploi des alternateurs. — Alternomoteurs synchrones : principe.

Transformateurs ou générateurs secondaires : principe; usage.

Courants polyphasés : propriétés générales. — Principe des moteurs synchrones et asynchrones à champ tournant.

Transport de l'énergie électrique. — Rendement. — Influence de la tension. — Poids du conducteur.

Distribution de l'énergie électrique. — Problème général. — Distribution en série. — Série avec accumulateurs, avec transformateurs. — Distribution en dérivation. — Boucles; artères. — Distribution à trois ou cinq fils. — Stations centrales. — Canalisation : dimensions des conducteurs; isolement; protection.

Traction électrique. — Travail à développer. — Moteurs. — Alimentation par accumulateurs. — Alimentation par trolleys. — Génératrices. — Distribution. — Divers types de canalisations et de trolleys.

Exercices pratiques.

A. — Mesures électriques.

Études des principaux types de galvanomètres en usage dans le service : galvanomètre à équipage astatique pour l'essai des lignes aériennes, galvanomètre Thomson, galvanomètres Deprez-d'Arsonval fixe et transportable, etc.; démontage; rétablissement de la suspension; remontage; mise en station; réglage;

emballage. — Shunts. — Échelles divisées. — Caisses de résistances; ponts de divers modèles; condensateur; piles-étalons; clefs.

Voltmètres; milliampèremètres.

Mesures de résistances. — Résistance d'une bobine, d'une ligne électrique. — Résistance d'une pile. — Résistance d'un galvanomètre.

Mesure de la force électromotrice d'une pile.

Mesure de l'intensité d'un courant.

Mesure de la capacité d'un condensateur (galvanomètre balistique).

Mesure de la constante d'un galvanomètre à courant permanent.

Essai complet d'un câble : isolement et capacité kilométriques; perte de charge après une minute d'isolement; résistance du conducteur.

Essai d'une soudure de câble par la méthode d'accumulation.

Recherche des dérangements de lignes (suivant les méthodes indiquées au programme du cours).

B. — *Appareils télégraphiques et téléphoniques.*

Notions sommaires sur l'usage des principaux outils servant à l'entretien et à la réparation des appareils.

Montage et entretien des piles télégraphiques et téléphoniques.

Appareil Morse : démontage, essai, réglage.

Appareil à cadran : réglage.

Appareils accessoires : paratonnerres, commutateurs, boussoles, sonneries; vérification et réglage.

Installations de poste Morse dans divers cas; montage; recherche des dérangements.

Tableau-commutateur pour lignes télégraphiques.

Relais Froment. — Relais Willot.

Installation de translations par appareil Morse et par relais Willot.

Installations duplex; montage; réglage de l'équilibre.

Démontage du perforateur, du transmetteur et du récepteur Wheatstone.

Étude détaillée des divers organes de l'appareil Hughes : démontage, remontage et réglage; recherche des dérangements.

Étude détaillée des divers organes de l'appareil Baudot : mise en relation des éléments constituant une installation; réglages; recherche des dérangements.

Démontage et remontage de quelques transmetteurs et récepteurs téléphoniques.

Installation d'un poste d'abonné; recherche des dérangements.

Démontage et installation des commutateurs Sieur ou Jacknife et Standard.

Installations de télégraphie et téléphonie simultanées.

C. — *Dessin.*

Exercices de trait et de lavis (teinte plate).

Reproduction (plans, coupes et élévations) d'objets de matériel télégraphique ou téléphonique à une échelle déterminée : 1° établissement à mainlevée de croquis cotés; 2° mise au net.

Croquis perspectifs de quelques appareils ou organes d'appareils.

Projet d'établissement d'un bureau de poste et de télégraphe avec ses annexes (appartement du receveur, etc.) sur un terrain nu ou déjà bâti en totalité ou en partie : 1° croquis d'étude; 2° mise au net du projet avec les teintes conventionnelles.

SERVICE CENTRAL. — 1^{er} BUREAU. — BUREAU CENTRAL.*ARRÊTÉ du 16 décembre 1897 relatif au fonctionnement de l'École professionnelle supérieure des Postes et des Télégraphes (1^{re} section).*

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu le décret du 29 mars 1888 portant organisation de l'École professionnelle supérieure des Postes et des Télégraphes ;

Vu le décret du 13 novembre 1897 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 1888 relatif à l'organisation de l'École professionnelle supérieure et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu notamment l'arrêté ministériel du 15 novembre 1897 ;

Vu la décision du 21 décembre 1895 ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les épreuves sur chaque matière obligatoire ou facultative du concours pour l'admission à la première section de l'École professionnelle supérieure sont cotées de 0 à 20.

En ce qui concerne les langues étrangères, il n'est pas tenu compte des dix premiers points, et les points en excédent ne sont comptés que pour moitié. Les points obtenus pour diverses langues se cumulent.

Aucun candidat ne peut être admis à l'École s'il n'a subi d'une manière satisfaisante l'épreuve de manipulation et de lecture des signaux Morse et s'il n'a obtenu au minimum les cotes moyennes suivantes :

12 pour le service postal et pour le service télégraphique ;

9 pour les sciences mathématiques et pour les sciences physiques,

Et un total de 135 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

ART. 2. — Le nombre maximum des leçons à consacrer à chaque matière d'enseignement est fixé conformément aux indications du tableau présenté ci-après :

DÉSIGNATION DES MATIÈRES.	NOMBRE TOTAL des leçons.
Géographie générale	20
Droit administratif	24
Monnaies, change et épargne	10
Législation et exploitation postales	34
Législation et exploitation électriques	30
Comptabilité postale et électrique	14
Mathématiques appliquées	30
Physique et chimie appliquées	16
Electricité théorique et mesures électriques	35
Appareils télégraphiques	25
Appareils télégraphiques à transmission rapide	9
Appareils téléphoniques	12
Construction des lignes électriques	35
Matériel postal et établissement des bureaux	12
Applications industrielles de l'électricité	10
TOTAL	316

Les leçons sur les matières suivantes :

- 1° Géographie générale ;
 - 2° Monnaies, change et épargne ;
 - 3° Comptabilité postale et électrique,
- ne sont professées que tous les deux ans.

Les leçons sur les autres matières ont lieu tous les ans.

ART. 3. — Les cours, ainsi que les études pendant les deux périodes d'instruction pratique, sont répartis sur les dix-huit mois de présence des élèves, en se conformant autant que possible aux indications ci-après :

1° Du 16 octobre au 31 mai de la première année, cours et exercices suivis à l'École ;

2° Du 1^{er} au 30 juin, revision des matières enseignées et première série d'épreuves ;

3° Du 1^{er} juillet au 31 août, passage des élèves dans :

- a) Les Services des lignes aériennes ;
- b) Les Services de la vérification et de la réception du matériel, du dépôt central et des ateliers ;
- c) Les Services postaux sédentaires et ambulants ;

4° Du 1^{er} septembre au 15 octobre, rédaction des rapports et vacances ;

5° Du 16 octobre au 31 janvier de la deuxième année, cours et exercices suivis à l'École ;

6° Du 1^{er} février au 31 mars, passage des élèves dans :

- a) Les Services des lignes souterraines électriques et pneumatiques ;
- b) Les Services des installations et de l'exploitation télégraphiques ;
- c) Les Services des installations et de l'exploitation téléphoniques ;

7° Du 1^{er} au 30 avril, rédaction des rapports et deuxième série d'épreuves.

ART. 4. — Les élèves subissent sur les matières enseignées à l'École :

1° A l'issue des cours de première année et avant la première période d'instruction pratique :

a) Un examen écrit et un examen oral sur :

- La législation et l'exploitation postales ;
- Les mathématiques appliquées ;
- La physique et la chimie appliquées ;

b) Un examen oral sur :

- Le droit administratif ;
- Les monnaies, le change et l'épargne (les années de millésime impair) ;
- La comptabilité postale et électrique (les années de millésime pair) ;
- L'électricité théorique ;

Les appareils télégraphiques ;

Les lignes aériennes (partie théorique) ;

Le matériel postal et l'installation des bureaux ;

c) Une épreuve pratique sur :

Le dessin graphique ;

2° Après la seconde période d'instruction pratique,

a) Un examen écrit et un examen oral sur :

- La géographie générale ;
- La législation et l'exploitation électriques ;

b) Un examen oral et une épreuve pratique sur :

Les mesures électriques ;

c) Un examen écrit sur :

L'électricité théorique et les mesures électriques ;

d) Un examen oral sur :

Les monnaies, le change et l'épargne (les années de millésime impair) ;

La comptabilité postale et électrique (les années de millésime pair) ;

Les appareils télégraphiques à transmission rapide ;

Les appareils téléphoniques ;

Les lignes aériennes (partie pratique), souterraines et sous-marines ;

Les applications industrielles de l'électricité ;

e) Une épreuve pratique consistant en :

Un projet d'installation de bureau,

conformément aux indications du tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES MATIÈRES.	1 ^{re} SÉRIE D'ÉPREUVES (à l'issue des cours de 1 ^{re} année et avant la 1 ^{re} période d'instruction pratique).			2 ^e SÉRIE D'ÉPREUVES (après la 2 ^e période d'instruction pratique,		
	Examen écrit.	Examen oral.	Épreuve pra- tique.	Examen écrit.	Examen oral.	Épreuve pra- tique.
	Géographie générale.....	//	//	//	1	1
Droit administratif.....	//	1	//	//	//	//
Monnaies, change et épargne (les années de millésime impair).....	//	1	//	//	1	//
Législation et exploitation postales....	1	1	//	//	//	//
Législation et exploitation électriques..	//	//	//	1	1	//
Comptabilité postale et électrique (les années de millésime pair).....	//	1	//	//	1	//
Mathématiques appliquées.....	1	1	//	//	//	//
Physique et chimie appliquées.....	1	1	//	//	//	//
Électricité théorique.....	//	1	//	//	//	//
Électricité théorique et mesures électriques.....	//	//	//	1	//	//
Appareils télégraphiques.....	//	1	//	//	//	//
Appareils télégraphiques à transmission rapide.....	//	//	//	//	1	//
Appareils téléphoniques.....	//	//	//	//	1	//
Lignes aériennes (partie théorique)....	//	1	//	//	//	//
Lignes aériennes (partie pratique), souterraines et sous-marines.....	//	//	//	//	1	//
Matériel postal et installation des bureaux.....	//	1	//	//	//	//
Applications industrielles de l'électricité.	//	//	//	//	1	//
Dessin graphique.....	//	//	1	//	//	//
Projet d'installation de bureau.....	//	//	//	//	//	1
Mesures électriques.....	//	//	//	//	1	1

ART. 5. — Les questions à poser aux élèves de l'École et aux candidats étrangers, dans les examens oraux de première et de deuxième années, sont répar-

ties, par séries de trois, sur des bulletins fermés. Chaque candidat tire lui-même au sort le bulletin contenant les questions sur lesquelles il est interrogé.

ART. 6. — Le présent arrêté sera déposé au 2^o Bureau du Service central pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 16 décembre 1897.

ED. DELPEUCH

SERVICE CENTRAL. — 1^{er} ET 2^e BUREAUX.

Personnel des agents des Directions et des Services spéciaux. — Recrutement. — Attribution du grade de rédacteur aux commis principaux et aux commis. — Échelle des traitements.

RAPPORT

À M. LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

Le personnel des agents de l'Administration se divise en deux grandes catégories : les agents des services d'exécution et les agents des services d'organisation, de contrôle et de surveillance.

Les agents de la première catégorie assurent, dans l'exploitation, les services de guichet, le tri des correspondances, l'expédition ou la réception des dépêches, la manipulation télégraphique, etc.

Ceux de la seconde, placés à l'Administration centrale, dans les services spéciaux et dans les directions départementales, sont chargés de l'organisation des services, de la préparation des règlements, de la surveillance et du contrôle des opérations de toute nature. Il est indispensable que ces agents soient, par leurs connaissances et leurs aptitudes spéciales, à même d'accomplir les importants travaux de rédaction et les études techniques, souvent délicates, que leur service comporte.

Sauf les ingénieurs, tous les agents des Postes et des télégraphes sont soumis au même mode de recrutement et l'admission au concours du surnumérariat donne, en principe, accès à tous les emplois de l'Administration. Sans toucher à cette règle, éminemment démocratique, il importe cependant d'utiliser au mieux du service les aptitudes et les connaissances de chacun et de dégager de la masse des agents ayant réussi au concours du surnumérariat ceux qui, après avoir passé dans les services d'exécution, doivent être appelés à la direction et au contrôle.

Cette situation a toujours été l'objet des préoccupations de l'Administration.

Pour arriver à la sélection nécessaire, on avait créé, en 1864, un examen spécial, dit du second degré. Cet examen comprenait des épreuves orales (géographie, mathématiques, administration) et des épreuves écrites (compositions sur des sujets comportant appréciation en matière contentieuse. Examen et suite complète d'un dossier. Correspondances). Les agents ayant satisfait à ces épreuves pouvaient seuls être appelés aux emplois d'administrateur, de chef, sous-chef et commis principal à l'Administration centrale, de chef, chef adjoint, sous-chef du service actif d'exploitation à Paris, de contrôleur-vérificateur du même service, d'inspecteur et de sous-inspecteur, de commis d'inspection, de directeur de bureau composé en France et à l'étranger, de directeur de bureaux ambulants, de contrôleur et de commis-principal de bureau composé, de commissaire et sous-commissaire du Gouvernement, d'agent des paquebots.

Après la fusion, le programme dut être modifié par suite de la nécessité d'avoir des agents supérieurs également aptes aux deux services. L'examen comprit alors deux épreuves distinctes : l'une sur les connaissances postales, l'autre sur les connaissances télégraphiques. L'arrêté du 23 octobre 1878, relatif à ces modifications, spécifia que tout candidat qui aurait échoué à deux reprises différentes à l'une ou à l'autre des épreuves de l'examen ou qui n'aurait pas voulu subir ces épreuves ne pourrait prétendre aux emplois de chef et sous-chef de bureau à l'Administration centrale, de directeur de l'exploitation, d'inspecteur et sous-inspecteur, de contrôleur des lignes, de receveur de bureau composé de première ou de deuxième classe.

L'examen du deuxième degré a disparu avec la réorganisation de l'École professionnelle supérieure, qui a fait l'objet du décret du 29 mars 1888.

Aux termes de ce décret, modifié par celui du 10 octobre 1895, nul ne peut prétendre aux emplois d'administrateur, d'inspecteur général et inspecteur adjoint, de chef et sous-chef de l'Administration centrale, de directeur, d'inspecteur et sous-inspecteur, s'il n'est pourvu du brevet de capacité de la première section de l'École professionnelle supérieure ou s'il n'est entré dans l'Administration antérieurement au 1^{er} janvier 1879.

L'examen du deuxième degré modifié après la fusion, ainsi que la première section de l'École professionnelle supérieure ont été établis principalement en vue de la désignation des agents aptes aux emplois supérieurs. Les épreuves subies par les candidats ne pouvaient être imposées à tous les postulants aux emplois de l'Administration centrale ou des directions, qu'il est essentiel cependant de confier à des agents de choix.

Convaincu de cette nécessité, le Ministre des Postes et des Télégraphes décida, en 1881, que les agents, aspirant à ces emplois, seraient appelés à subir des épreuves consistant en une rédaction et en réponses à des questions de service.

Ce système fut suivi de 1881 à 1888. Il fut abandonné par M. Coulon, qui y substitua le règlement encore en vigueur.

D'après le règlement actuel, les commis des directions et des services spéciaux sont choisis parmi les agents brevetés de l'École professionnelle supérieure, ainsi que parmi les commis des bureaux sédentaires ou ambulants comptant au moins trois années de services dans l'emploi de commis, signalés par les directeurs comme ayant l'aptitude nécessaire et dont la cote moyenne de valeur générale n'est pas inférieure à 18.

Quant aux rédacteurs de l'Administration centrale, ils sont recrutés parmi les agents brevetés de l'École professionnelle supérieure, ainsi que parmi les commis des directions ou des services spéciaux, comptant deux ans de services en cette qualité et dont la cote moyenne de valeur générale n'est pas inférieure à 18.

Ce mode de recrutement n'a pas donné tous les résultats qu'on en attendait. L'expérience a démontré que les notes attribuées aux agents des bureaux sédentaires ou ambulants n'étaient pas une garantie suffisante d'aptitude pour les emplois de direction. Un agent affecté à un service de tri ou de manipulation d'appareils peut et doit être bien noté s'il s'acquitte convenablement de son service. Il ne s'ensuit pas qu'il possède toutes les qualités nécessaires pour faire un bon agent de direction, et on est exposé, en le choisissant d'après ses notes seulement, à retirer des bureaux d'exécution un agent très utile, rendant de réels services dans l'emploi qui lui convient, pour le placer dans un service où il ne sera jamais qu'un agent insuffisant.

La nécessité de choisir avec un soin particulier les agents d'organisation et de contrôle s'impose d'autant plus aujourd'hui que le personnel des services extérieurs contient un grand nombre d'auxiliaires qui n'ont pas satisfait dans les conditions ordinaires aux épreuves relativement difficiles du concours pour le

surnumérariat et que d'autres, encore auxiliaires aujourd'hui, devront être titularisés comme commis sans subir aucun examen.

Il semble que la meilleure solution consisterait à revenir purement et simplement à la méthode inaugurée en 1881 par M. Cochery, c'est-à-dire à faire subir un examen spécial à tous les postulants aux emplois de l'Administration centrale, des directions et des services spéciaux.

Les épreuves de cet examen consisteraient en compositions écrites sur des sujets se rattachant aux services des postes, des télégraphes et des téléphones. Nul ne serait admis à l'Administration centrale, dans les directions ou services spéciaux, sans avoir subi cet examen avec succès, à moins d'être pourvu du brevet de l'École professionnelle supérieure ou d'avoir été reconnu admissible aux épreuves orales du concours d'entrée à ladite école. (A défaut d'agents brevetés, les emplois de commis dans les directions départementales et dans les services spéciaux sont déjà réservés aux candidats admissibles et non admis à l'École supérieure. Il n'y a aucune raison de modifier ces dispositions.)

Les agents au traitement de 1,500 francs ou de 1,800 francs seraient seuls admis à subir l'examen, car il convient de recruter pour les directions et l'Administration centrale des agents encore jeunes, mais ayant passé dans l'exploitation un temps suffisant pour acquérir une connaissance complète de ce service. D'autre part, les nécessités budgétaires imposent l'obligation de placer dans tous les services des agents au traitement de début, sans quoi la moyenne prévue serait bientôt dépassée, et l'avancement deviendrait impossible.

Cette organisation permettrait d'avoir à l'Administration centrale des rédacteurs ayant débuté dans les services extérieurs et ayant passé plusieurs années dans une direction après avoir subi avec succès l'examen spécial qu'il s'agit de créer. Ces agents présenteraient ainsi les garanties d'aptitude les plus sérieuses.

Par mesure transitoire, on pourrait admettre aux trois premiers examens tous les agents, quel que soit leur traitement. On sauvegarderait ainsi l'avenir des agents de valeur dont le traitement dépasse actuellement 1,800.

L'adoption de ces mesures aurait certainement pour résultat de faire entrer dans les directions et les services spéciaux, ainsi qu'à l'Administration centrale, l'élite du personnel admis dans les cadres par la voie du surnumérariat. Mais, pour être complète, la réforme en vue devrait comporter une modification importante de l'échelle des traitements des agents des directions et des services spéciaux.

Abstraction faite des travaux d'ordre et d'écriture qui peuvent, dans les directions comme à l'Administration centrale, être confiés à des expéditionnaires, les attributions des agents des directions et des services spéciaux sont à peu près les mêmes que celles des rédacteurs de l'Administration centrale. Elles exigent les mêmes connaissances et présentent les mêmes difficultés.

Cependant les agents des directions et des services spéciaux sont loin d'être aussi bien traités, au point de vue de l'avancement et de l'obtention des grades supérieurs, que leurs collègues de l'Administration centrale.

L'échelle des traitements des rédacteurs de l'Administration centrale est fixée comme suit : 1,900^f, 2,200^f, 2,500^f, 2,800^f, 3,100^f, 4,000^f, et 4,500^f. On a supprimé la barrière du principalat qui obligeait les commis de l'Administration centrale à rester très longtemps au traitement de 3,100 francs.

Dans les directions et les services spéciaux, les agents sont soumis, au point de vue de l'avancement, aux mêmes règles que les agents des bureaux sédentaires et ambulants ; ils figurent sur les mêmes tableaux d'avancement de classe. Comme commis, ils passent par les traitements de 1,500^f, — 1,800^f, — 2,100^f, — 2,400^f, — 2,700^f et 3,000^f. Pour dépasser ce dernier traitement, il faut qu'ils soient nommés commis principaux. Ils attendent cette nomination plusieurs années et souvent plus longtemps que les agents du service d'exécution. Nommés

commis principaux, ils peuvent obtenir des traitements de 3,300^f, — 3,600^f et 4,000^f.

Par rapport aux rédacteurs de l'Administration centrale, l'avancement se ralentit donc d'une façon sensible pour les agents des directions et des services spéciaux, par suite de l'obligation d'obtenir le grade de commis principal et de passer ensuite par les échelons de 3,300^f, — 3,600^f et 4,000^f, tandis que le rédacteur de l'Administration centrale est nommé sans changement de grade de 3,100 à 3,500 francs, puis à 4,000 et 4,500 francs.

Cette différence est d'autant plus importante qu'elle porte sur les traitements qui permettent d'obtenir un emploi supérieur. De deux agents, l'un à l'Administration centrale, l'autre dans une direction, parvenus en même temps au traitement de 3,100 francs ou à celui équivalent de 3,000 francs, le premier pourra, après un délai d'environ trois ans, passer à 3,500 francs et obtenir un emploi de sous-inspecteur ou de receveur de bureau composé, tandis que le second n'aura la possibilité d'arriver au même point que quelques années plus tard.

En raison de la similitude des attributions des agents de l'Administration centrale et des directions et étant donné que les mêmes garanties d'aptitude seront exigées des agents de ces différents services, si la proposition de créer un examen spécial est adoptée, il semble qu'il serait de toute justice d'étendre aux agents des directions et des services spéciaux les règles applicables pour l'avancement aux rédacteurs de l'Administration centrale.

Cette réforme pourrait être réalisée dans les conditions indiquées ci-après.

Il est prévu pour les directions et services spéciaux :

207	emplois de commis principal,
512	— de commis,
129	— d'expéditionnaire,

TOTAL : 848 emplois.

Le personnel de l'Administration centrale est composé de 250 rédacteurs et de 100 expéditionnaires, soit 1 expéditionnaire pour 2.5 rédacteurs. Il est rationnel d'appliquer la même proportion dans les directions et les services spéciaux, ce qui permettrait de transformer les 848 emplois précités en :

35	emplois de rédacteur à 4,500 francs,
570	emplois de rédacteur de 1,600 à 4,000 francs,
243	emplois d'expéditionnaire.

Cette augmentation exigerait un crédit de 2,239,500 francs, à raison de 2,800 francs par rédacteur de 1,600 à 4,000 francs et de 2,000 francs par expéditionnaire.

Les crédits prévus au projet de budget de 1898 pour l'organisation actuelle étant de 2,240,095 francs, il n'en résulterait aucune augmentation de dépense; au contraire, on pourrait réduire le chapitre 8, § 3, de 19,000 francs environ, par suite de l'économie qui serait réalisée sur les indemnités de résidence. En effet, les agents de l'Administration centrale jouissent d'une indemnité de résidence de 100 francs. Pour les agents des autres services de Paris, cette indemnité est de 200 francs. Elle devrait être abaissée à 100 francs pour les agents des directions et des services spéciaux par suite de leur assimilation complète aux rédacteurs de l'Administration centrale. Cette diminution d'émoluments serait largement compensée par les avantages que le personnel retirerait du nouveau régime. Elle ne toucherait, d'ailleurs, que les commis principaux à 4,000 francs; les autres échelons des nouveaux traitements des commis de direction comportant chacun 100 ou 200 francs de plus que les échelons actuels.

Dans la pensée que Monsieur le Ministre voudrait bien approuver les proposi-

tions qui font l'objet du présent rapport, j'ai fait préparer, après avis conforme du Conseil d'administration, les projets de décret et d'arrêtés ci-joints destinés à les sanctionner.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,
ED. DELPEUCH.

*DÉCRET, du 13 novembre 1897, fixant les traitements
des rédacteurs et des expéditionnaires dans les directions et les services spéciaux.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 avril 1883 organisant les services extérieurs des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 29 mars 1890;

Sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes;

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Les commis principaux et commis attachés aux directions et aux services spéciaux prennent le titre de rédacteur.

L'échelle des traitements des rédacteurs est fixée ainsi qu'il suit :

1,600^f, — 1,900^f, — 2,200^f, — 2,500^f, — 2,800^f, — 3,100^f, — 3,500^f, — 4,000^f et 4,500^f.

ART. 2. — Le personnel des directions et des services spéciaux comprend, en outre des rédacteurs, des expéditionnaires qui sont chargés des travaux d'ordre et de copie.

Le traitement des expéditionnaires varie de 1,500 francs à 2,500 francs, avec avancements par échelons successifs de 200 francs.

ART. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 novembre 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République française :

*Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,*

HENRY BOUCHER.

SERVICE CENTRAL. — 1^{er} ET 2^e BUREAUX.

*ARRÊTÉ ministériel, du 15 novembre 1897, déterminant les conditions d'admission
à l'emploi de rédacteur dans les services administratifs.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu le décret du 23 avril 1883;

Vu le décret du 13 novembre 1897;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1889;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les emplois de rédacteur à l'Administration centrale, dans les directions et dans les services spéciaux sont exclusivement réservés :

1° Aux agents pourvus du brevet de capacité de la 1^{re} section de l'École professionnelle supérieure des Postes et des Télégraphes ;

2° Aux candidats reconnus admissibles aux épreuves orales du concours d'entrée à ladite école ;

3° Aux agents ayant subi, avec succès, un examen spécial destiné à constater leur aptitude aux travaux qui s'effectuent dans les services administratifs.

ART. 2. — L'examen d'admission dans les services administratifs consiste en compositions écrites sur des sujets se rattachant aux services des Postes, des Télégraphes et des Téléphones ;

ART. 3. — Le programme, la tenue et l'époque des examens sont déterminés par arrêtés du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes.

ART. 4. — Les agents bien notés, au traitement de 1,500 francs ou de 1,800 francs, sont seuls admis à subir l'examen. Toutefois, par mesure transitoire, les agents ayant un traitement supérieur à 1,800 francs pourront être exceptionnellement autorisés à prendre part aux trois premiers concours.

ART. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté et, notamment, celles de l'arrêté du 23 décembre 1889.

Paris, le 15 novembre 1897.

HENRY BOUCHER.

SERVICE CENTRAL. — 1^{er} ET 2^o BUREAUX.

ARRÊTÉ, du 17 décembre 1897, fixant le programme de l'examen d'admission à l'emploi de rédacteur dans les services administratifs.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 1897,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Le programme de l'examen d'admission à l'emploi de rédacteur dans les services administratifs est fixé ainsi qu'il suit :

I. — Rédaction.

1° Composition sur un sujet ayant trait au service des postes ;

2° Composition sur un sujet relatif au service télégraphique ou téléphonique ;

3° Constitution d'un dossier (en général réclamation à l'occasion d'un fait de service ; demande de renseignements ou d'explications à l'agent en cause ; conclusions ; notification au réclamant du résultat de l'information ; lettre à l'agent avec exposé des dispositions réglementaires) ; ou bien examen d'un dossier d'adjudication de transport de dépêches ou de création d'un bureau de postes et de télégraphes ; correspondances échangées à ce sujet.

II. — *Service postal, télégraphique et téléphonique.*

Réponses à huit questions concernant l'exploitation postale, télégraphique et téléphonique :

Organisation générale du service. — Règlements applicables aux divers objets de correspondance. — Tarifs. — Franchises. — Contraventions. — Régime et classement des télégrammes. — Règles relatives à la rédaction, au dépôt, au contrôle, à la transmission et à la réception des dépêches. — Cas spéciaux. — Description des principaux appareils employés en télégraphie et en téléphonie. — Règlements concernant les communications téléphoniques, les messages téléphonés, les abonnements. — Articles d'argent. — Recouvrements. — Caisse d'épargne. — Comptabilité.

III. — *Géographie postale, télégraphique et téléphonique.*

Marche des bureaux ambulants et principales localités desservies par chaque section;

- Lignes principales des réseaux télégraphique et téléphonique;
- Itinéraire des services maritimes français et étrangers;
- Lignes sous-marines télégraphiques et téléphoniques.

IV. — *Mathématiques.*

Solution raisonnée de trois problèmes, dont :

- 1 d'arithmétique (fractions, racines carrées, proportions, système métrique),
- 1 d'algèbre (équation du 1^{er} degré),
- 1 de géométrie pratique (mesure des surfaces).

V. — *Dessin linéaire.*

(Plan d'un bureau de postes et de télégraphes à l'échelle; reproduction d'appareils télégraphiques, d'un bureau ambulant; d'une salle de tri des correspondances; de l'intérieur d'un bureau central télégraphique ou téléphonique, etc.)

ART. 2. — Les épreuves sur chaque matière sont cotées de 0 à 20 points. Le nombre des points à attribuer à chaque épreuve s'obtient en multipliant la cote par les coefficients indiqués ci-dessous :

	Coefficient.
Rédaction... {	1 ^o Composition sur un sujet ayant trait au service des postes..... 4
	2 ^o Composition sur un sujet ayant trait au service télégraphique ou téléphonique..... 4
	3 ^o Constitution d'un dossier..... 5
Questions sur le service.....	4
Géographie.....	3
Mathématiques.....	3
Dessin.....	1

ART. 3. — La valeur générale des agents est représentée par un nombre de points pouvant s'élever à 20, dont 10 sont applicables à la manière de servir et 10 à la valeur morale (caractère, éducation, tenue).

ART. 4. — Les agents titulaires d'un diplôme complet de bachelier ès lettres ou ès sciences bénéficieront de 10 points et de 20 points si les deux diplômes sont réunis. Le diplôme de licencié en droit ou celui de sortie d'une école supérieure complera pour 40 points et pour 50 points s'il est ajouté aux deux diplômes de bachelier.

Paris, le 17 décembre 1897.

ED. DELPEUCH.

SERVICE CENTRAL. — 2° BUREAU. — PERSONNEL.

ARRÊTÉ du 16 novembre 1897 relatif au recrutement des brigadiers-facteurs.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'arrêté du 12 juin 1882 ;

Vu les décrets des 23 avril 1883 et 3 mai 1895 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1895 ;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTÉ :

ART. 1^{er}. — Le premier paragraphe de l'article 3 de l'arrêté du 28 mai 1895 est remplacé par le suivant :

« Sont seuls admis à concourir les facteurs des Postes ou des Télégraphes comptant au moins deux années de service comme distributeur ou exerçant les fonctions de tubiste ou de téléphoniste, pourvu qu'ils soient très bien notés et qu'ils soient âgés de 30 ans au moins et de 35 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. »

ART. 2. — L'article 4 de l'arrêté du 28 mai 1895 est remplacé par le suivant :

« Les épreuves portent sur les matières suivantes auxquelles sont attribués les coefficients placés en regard :

« 1° Dictée servant d'épreuve d'écriture et d'orthographe. »	} Orthographe .. 3 Écriture .. 2	3
« 2° Rédaction. »		4
« 3° Arithmétique (les quatre premières règles et le système métrique). »		2
« 4° Questions professionnelles. »	} 1° Service postal..... 4 2° Service télégraphique ou téléphonique }	4

« La composition de rédaction n'est pas éliminatoire. »

ART. 3. — Les brigadiers-facteurs des Postes recevront à l'avenir le titre de *brigadier-facteur des Postes et des Télégraphes*.

ART. 4. — Le présent arrêté sera déposé au Sous-Secrétariat des Postes et des Télégraphes (Service central — 2° Bureau — Personnel) pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 16 novembre 1897.

HENRY BOUCHER.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU. —
CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

*Circulaire du 20 novembre 1897 relative à l'inscription
des indications de transmission des télégrammes.*

MONSIEUR LE DIRECTEUR, l'Administration a constaté au cours d'enquêtes que certains agents avaient une tendance marquée à inscrire d'avance sur les minutes ou sur les copies les indications relatives à la transmission des télégrammes de départ ou à la réexpédition des télégrammes de passage.

Cette pratique a été fréquemment la cause de l'arrêt ou de la non-transmission de dépêches.

Il arrive, en effet, que le télégramme, lorsque l'original ou la copie est revêtue des indications dont il s'agit, est considéré, à tort, comme expédié et reçu au

poste correspondant et est, en conséquence, classé parmi les télégrammes transmis. En tout cas, les heures portées dans ces conditions n'offrent aucune garantie d'exactitude.

Je vous prie de rappeler au personnel placé sous vos ordres que les télégrammes ne doivent être revêtus de ces indications qu'après réception du collationnement ou inscription au procès-verbal, suivant qu'il s'agit de transmissions effectuées par les appareils à cadran Morse et sounder ou par les appareils Hughes et Baudot.

Vous voudrez bien inviter les Receveurs de votre département à tenir la main à ce que ces prescriptions soient observées et informer les agents que toute irrégularité de cette nature les exposerait à une peine disciplinaire très sévère.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ED. DELPEUCH.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.
CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

*Circulaire du 4 décembre 1897 relative à la transmission
des cours des rentes françaises.*

MONSIEUR LE DIRECTEUR, il vient d'être décidé qu'à partir du 1^{er} janvier prochain les cours des rentes françaises seraient transmis, pour être publiés, à tous les bureaux télégraphiques principaux et municipaux.

Les receveurs ou gérants sans exception devront, à partir du 1^{er} janvier 1898, afficher le bulletin quotidien n° 707 à l'extérieur du bureau dans un endroit où le public pourra le consulter commodément, même lorsque la municipalité n'aura pas fourni et fait poser un cadre d'affichage.

Chaque bulletin sera conservé pendant deux jours, de telle sorte que le public ait constamment sous les yeux les cours de deux marchés consécutifs.

Lorsqu'un bureau recevra les cours pour la première fois et ne pourra les comparer à ceux de la veille, il devra collationner intégralement la dépêche.

Les dispositions de l'Instruction T, contraires à celles qui précèdent (art. 150 et 151), seront prochainement modifiées.

Je vous prie de donner les ordres nécessaires aux bureaux de votre département et de veiller à ce que ceux-ci soient approvisionnés en temps utile de bulletins n° 707.

Il y aura lieu de s'assurer à toute occasion, notamment lors des vérifications, que les instructions adressées sont ponctuellement exécutées.

Je vous recommande, en outre, de faire toute démarche utile pour obtenir en faveur des bureaux qui en seraient dépourvus la fourniture et la pose d'un cadre aux frais des municipalités, des chambres de commerce ou des associations intéressées à la publication des cours des rentes françaises.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ED. DELPEUCH.

RAPPORT adressé au Président de la République par le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, suivi d'un DÉCRET fixant les conditions d'abonnement et la taxe des conversations locales dans les réseaux téléphoniques établis dans les villes de moins de 60,000 habitants.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 novembre 1897.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les conseils généraux, les chambres de commerce et les autres corps élus ont adressé à l'Administration des Postes et des Télégraphes des vœux pressants en vue d'obtenir une réduction des tarifs téléphoniques urbains.

La période de croissance extraordinaire que traverse en ce moment le service téléphonique oblige l'Administration à une extrême prudence dans la fixation des taxes ; mais il me paraît cependant possible d'accorder une satisfaction légitime au public en adoptant un régime de tarification qui, sans compromettre les intérêts du Trésor, rendra le téléphone accessible à toute une catégorie de clients que les redevances actuelles ont tenus éloignés de cet instrument de communication.

Le régime qui paraît réunir tous les suffrages est celui dans lequel chaque abonné acquitte une taxe proportionnelle au nombre des communications qu'il demande ; la seule objection qui puisse être faite à ce système est que, si faible que soit la taxe, la redevance annuelle sera prohibitive pour les personnes qui font un fréquent usage du téléphone ; pour remédier à cet inconvénient, il suffit d'admettre la coexistence du régime à conversations taxées et du régime à abonnement forfaitaire dans tous les cas où le nombre des abonnés ne sera pas un obstacle matériel au comptage des communications.

D'un autre côté, l'expérience a démontré que les conversations locales dans les réseaux des départements ont une durée moyenne qui n'atteint pas trois minutes. Dès lors, il semble rationnel de réduire à ce temps la durée de l'unité de conversation, en abaissant la taxe dans la même proportion, c'est-à-dire en la ramenant à 15 centimes.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier, si vous partagez cette manière de voir, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

HENRY BOUCHER.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 1^{er} du décret-loi du 27 décembre 1851 ;

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878 ;

Vu le décret du 5 septembre 1895 ;

Vu le décret du 7 septembre 1895 ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Les abonnés principaux aux réseaux téléphoniques établis dans les villes de moins de 60,000 habitants peuvent, à leur choix, contracter sous le régime forfaitaire ou sous le régime des conversations taxées.

L'abonné qui a contracté sous le régime forfaitaire a le droit de communiquer sans surtaxe avec tous les abonnés du même réseau, quel que soit le régime sous lequel chacun de ceux-ci a contracté.

L'abonné qui a contracté sous le régime des conversations taxées doit acquitter la taxe de toutes les communications qu'il demande.

ART. 2. — Dans tous les réseaux (sauf celui de Paris), la durée de l'unité de conversation pour la correspondance locale est fixée à trois minutes, et la taxe de la conversation locale unité est réduite à 15 centimes.

ART. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, dont les dispositions seront applicables à partir du 1^{er} octobre 1897.

Fait à Paris, le 16 novembre 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

HENRY BOUCHER.

*RAPPORT suivi d'un décret fixant les conditions d'abonnement
dans les groupes de réseaux téléphoniques.*

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 novembre 1897.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 5 septembre 1895 a supprimé, à partir du 1^{er} janvier 1896, les réseaux annexes et fixé la taxe à percevoir pour chaque conversation échangée par des lignes n'excédant pas 25 kilomètres.

Les représentants autorisés de l'industrie et du commerce ont fait remarquer qu'autour de certains centres se sont groupées des localités d'ordre secondaire qui ont les mêmes besoins et les mêmes intérêts économiques que le centre dont elles dépendent et que, par suite, les relations téléphoniques entre les réseaux de ces diverses villes sont très actives. L'application d'une taxe, même relativement faible, à chaque communication échangée imposerait aux abonnés faisant un large usage du téléphone des redevances réellement exagérées. Les intéressés ont, dès lors, demandé qu'un tempérament fût apporté à ce régime. Les dispositions que j'ai l'honneur de vous proposer d'appliquer ont pour objet de donner satisfaction à ces vœux légitimes, tout en maintenant aux abonnés dont les relations sont peu actives les avantages qu'ils ont retirés de la substitution du régime taxé au régime forfaitaire qui, antérieurement au 1^{er} janvier 1896, était seul admis dans les anciens réseaux annexes.

Dans les réseaux suburbains entrant dans la constitution d'un nouveau groupe, toute personne aurait, en effet, la possibilité de souscrire à son gré :

Soit l'abonnement à conversations taxées dont le tarif est très réduit, mais qui entraîne l'obligation d'acquitter la taxe de toutes les conversations locales ou interurbaines demandées par le titulaire;

Soit l'abonnement forfaitaire local, donnant à l'abonné le droit de communication libre avec tous les abonnés du même réseau;

Soit, enfin, l'abonnement de groupe conférant, sans majoration ou avec une majoration peu sensible du montant de l'abonnement forfaitaire local, la faculté de converser librement avec tous les abonnés des réseaux du groupe.

Tout en permettant aux réseaux de se développer normalement à la faveur du régime des conversations taxées, ces dispositions libérales auraient l'avantage de procurer, dans des conditions réellement pratiques pour le public et pour le service, des facilités nouvelles à une fraction très importante de la clientèle téléphonique.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier, si vous partagez cette manière de voir, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

HENRY BOUCHER.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 1^{er} du décret-loi du 27 décembre 1851;

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878;

Vu le décret des 5 et 7 septembre 1895;

Sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Les réseaux téléphoniques directement reliés à un même centre par des lignes n'excédant pas 25 kilomètres peuvent constituer avec ce centre un groupe dans lequel sont délivrés des abonnements conférant aux titulaires le droit de communiquer librement, à partir de leur poste, avec les abonnés de toute catégorie d'un réseau quelconque du groupe.

ART. 2. — Le montant annuel des abonnements de groupe est déterminé d'après le chiffre de la population totale des localités sièges des réseaux entrant dans la constitution du groupe et considérées comme une agglomération unique.

Les tarifs applicables dans les divers cas correspondent à ceux qui sont respectivement prévus par le décret du 7 septembre 1895, art. 3 (A et D) et 4 (a et d).

ART. 3. — Les abonnés d'un réseau centre de groupe pourront communiquer sans surtaxe avec un abonné quelconque d'un autre réseau centre de groupe relié au premier par une ligne n'excédant pas 25 kilomètres en acquittant, en outre de l'abonnement forfaitaire du réseau centre de groupe dans lequel l'abonnement est le plus élevé, une taxe fixée à forfait à 100 francs.

ART. 4. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, dont les dispositions seront applicables à dater du 1^{er} octobre 1897.

Fait à Paris, le 16 novembre 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

HENRY BOUCHER.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2^o BUREAU. —
CORRESPONDANCES TÉLÉPHONIQUES.

ARRÊTÉ ministériel du 18 novembre 1897 instituant des groupes téléphoniques.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu le décret du 16 novembre 1897;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes.

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les réseaux téléphoniques des villes de Paris, Alger, Bordeaux, Douai, Dunkerque, Épernay, Fourmies, le Havre, Lille, Lyon, Maubeuge, Mézières-Charleville, Nancy, Reims, Roubaix, Rouen, Saint-Étienne, Valenciennes, Vichy, sont considérés comme réseaux centres de groupe.

A chacun de ces centres sont respectivement rattachés :

Au centre de Paris, les réseaux de : Arcueil, Argenteuil, Asnières, Aubervilliers, Bellevue, Bondy, Boulogne-sur-Seine, Charenton, Choisy-le-Roi, Clichy, Courbevoie, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Gonesse, Issy, Ivry, Juvisy, Levallois-Perret, le Raincy, le Vésinet, Maisons-Alfort, Maisons-Laffitte, Montmorency, Montreuil, Neuilly-sur-Seine, Nogent-sur-Marne, Pré-Saint-Gervais, Puteaux, Rueil, Saint-Denis, Saint-Cloud, Saint-Germain, Saint-Ouen, Sèvres, Suresnes, Vincennes, Vitry;

Au centre d'Alger, les réseaux de : Hussein-Dey, Maison-Carrée;

Au centre de Bordeaux, les réseaux de : Caudéran, le Bouscat, Lormont;

Au centre de Douai, les réseaux de : Aniche, Corbehem, Hénin-Liétard;

Au centre de Dunkerque, le réseau de Bergues;

Au centre d'Épernay, le réseau d'Aÿ;

Au centre de Fourmies, les réseaux de : Anor, Avesnes, Glageon, Hirson, la Capelle, Sains, Trélon, Wignehies;

Au centre du Havre, le réseau de Montivilliers;

Au centre de Lille, les réseaux de : Armentières, Don-Annœullin, Halluin, Séclin;

Au centre de Lyon, les réseaux de : Écully, Villeurbanne;

Au centre de Maubeuge, les réseaux de : Hautmont, Jeumont;

Au centre de Mézières-Charleville, les réseaux de : Braux, Nouzon;

Au centre de Nancy, les réseaux de : Dombasle, Pont-Saint-Vincent;

Au centre de Reims, les réseaux de : Pontfaverger, Warméville;
Au centre de Roubaix, les réseaux de : Croix, Halluin, Hem-Forest, Lannoy;
Au centre de Rouen, les réseaux de : Barentin, Malaunay, Oissel;
Au centre de Saint-Étienne, le réseau de Saint-Chamond;
Au centre de Valenciennes, le réseau de Denain;
Au centre de Vichy, le réseau de Cusset;

ART. 2. -- Le Sous-Secrétaire des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 18 novembre 1897.

HENRY BOUCHER.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 4° BUREAU.

Emploi et entretien de la machine à timbrer.

L'usage de la machine à timbrer tendant de plus en plus à se généraliser, il y a lieu de rappeler au personnel les conditions à remplir pour obtenir de cet appareil un bon fonctionnement :

1° L'appareil doit être tenu dans un parfait état de propreté et convenablement huilé ;

2° La seule encre qui lui convienne est celle livrée aux receveurs, à titre onéreux, par l'intermédiaire du Dépôt central. Le récipient la contenant doit être agité fortement au moment d'y puiser, afin de ne pas introduire dans l'appareil de l'encre trop fluide ;

3° Les garnitures du cylindre encreur sont formées d'étoffes de fabrication spéciale qui ne sauraient être remplacées utilement par un drap quelconque. Ces garnitures sont livrées gratuitement par le Dépôt ;

4° Pour obtenir des empreintes nettes et ménager le timbre à date, le timbrage doit s'effectuer en plaçant les lettres vers le milieu de la plaque de caoutchouc. Celle-ci doit être remplacée lorsqu'elle n'offre plus une élasticité suffisante ;

5° Quand le bras timbreur n'est plus ramené franchement à sa position de repos, son ressort de rappel doit être bandé davantage à l'aide de la vis de réglage. Lorsque, par suite d'un usage prolongé, ce moyen est devenu insuffisant, le ressort doit être remplacé.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU.
 CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Affranchissement applicable aux lettres de valeurs déclarées originaires ou à destination des militaires ou marins en station aux colonies ou à l'étranger.

Des hésitations se sont produites quelquefois dans le service, au sujet du tarif applicable aux lettres de valeurs déclarées émanant ou à l'adresse des militaires et marins en station aux colonies ou à l'étranger.

L'article 8 de l'Instruction n° 371, figurant au Bulletin mensuel de juillet 1888, stipule formellement que le régime de faveur dont bénéficient les correspondances à destination ou originaires des militaires et marins ne concerne que les lettres ordinaires ou recommandées. Dès lors, les lettres avec valeur déclarée sont passibles du tarif de droit commun. (Tableau V, p. 106 et 107 du Tarif international.)

DÉCRET fixant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Pérou et de la République de Honduras.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
 Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892;
 Vu le décret du 27 juin 1892;
 Vu l'adhésion du Pérou à la Convention internationale des colis postaux;
 Vu la Convention du 18 juin 1886 et l'Arrangement du 9 novembre 1894 conclus entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande pour l'échange des colis postaux;
 Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1898, les taxes à payer pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Pérou et de la République de Honduras seront perçues conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 novembre 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
 des Postes et des Télégraphes,*

HENRY BOUCHER.

TABLEAU indiquant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Pérou et de la République de Honduras.

PAYS de DESTINATION.	VOIE de TRANSMISSION.	POIDS.	TAXES À PERCEVOIR :							
			en FRANCE	EN CORSE et en Algérie.		Dans les agences MARITIMES françaises.		Dans les BUREAUX FRANÇAIS		
				Port.	Inté- rieur.	au MAROC	À TRI- POLI de Barba- rie.	en Tur- quie.	à Zanzi- bar.	à Shang- Hai.
			fr. c. (A)	fr. c. (A)	fr. c. (A)	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
PÉROU.....	{ Voie directe de France et des paquebots an- glais..... }	5 ^k	4 75	5 00	5 25	5 75	6 25	6 25	7 25	8 25
HONDURAS (République du)	{ Voie d'Angle- terre..... }	jusqu'à 1 ^k 360 de 1 ^k 360 à 3 ^k . de 3 à 5 ^k	3 50 5 50 7 50	3 75 5 75 7 75	4 00 6 00 8 00	6 50 8 50	7 00 9 00	7 00 9 00	8 00 10 00	9 00 11 00

(A) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU.
— COLIS POSTAUX.

*Nouvelle voie d'acheminement pour les colis postaux à destination du Pérou.
Extension du service aux relations avec la République de Honduras.*

A partir du 1^{er} janvier 1898, les colis postaux à destination du Pérou seront acheminés par la voie directe de la Pallice et des paquebots anglais (Pacific Steam Navigation Company). D'autre part, le service sera étendu aux relations avec la République de Honduras par la voie d'Angleterre.

Les taxes à percevoir pour ces destinations sont indiquées dans le tableau annexé au décret du 16 novembre 1897 dont le texte est reproduit ci-dessus.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU.
— TARIFS, FRANCHISES, CONTRAVENTIONS ET COLIS POSTAUX.

ARRÊTÉ ministériel du 6 décembre 1897 relatif à l'envoi sous chargements en franchise de billets de banque sous le contreseing du Ministre de l'Intérieur.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes ;
Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844 sur les franchises postales ;
Vu l'article 16 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 1859 relatif à l'exécution de la loi du 4 juin 1859 concernant le transport par la poste des valeurs déclarées.

ARRÊTE :

Sont admis à circuler sous chargements en franchise les plis de service contenant des billets de banque expédiés, sous le contreseing du Ministre de l'Intérieur, aux préfets, aux maires et aux commissaires de police de tous ordres, dans toute la République.

L'indication du montant de la somme insérée pourra être portée sur la suscription des plis ; mais cette indication n'engagera, dans aucun cas, la responsabilité de l'Administration des postes.

Paris, le 6 décembre 1897.

HENRY BOUCHER.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 1^{er} BUREAU. — CONTRÔLE
ET ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

Liquidation des indemnités éventuelles pour travaux extraordinaires et de nuit

La réglementation relative à la liquidation des indemnités dues aux agents et sous-agents pour travaux extraordinaires et de nuit diffère selon le service auquel elle s'applique et entraîne parfois, dans le paiement de ces indemnités, des délais assez longs. Afin de ramener l'unité dans cette partie de la comptabi-

lité et surtout en vue d'abréger le plus possible les délais de paiement, il a été décidé qu'à l'avenir les indemnités de l'espèce seraient liquidées de la manière suivante :

Chaque année, au plus tard le 15 décembre, MM. les Directeurs départementaux adresseront à l'Administration, sous le timbre du bureau compétent, l'état n° 1197 en deux expéditions, et par article du budget, des sommes présumées devoir être dépensées pour service de nuit et travaux supplémentaires dans le courant de l'année suivante.

Après revision des chiffres produits, l'Administration mettra à la disposition de MM. les Directeurs départementaux une provision de crédits correspondante à la dépense d'un trimestre et qui leur sera renouvelée tous les trois mois. De cette façon ils seront mis à même d'opérer dès les premiers jours du mois suivant celui auquel s'applique la dépense, le paiement des indemnités de l'espèce. Les mandats n° 561 afférents à ce paiement ne seront donc plus soumis à l'approbation administrative.

Toutefois, MM. les Directeurs auront soin, le 10 de chaque mois, de transmettre à l'Administration, toujours sous le timbre du service compétent, les états n° 555 (feuille de présence) et 565 (relevé récapitulatif des feuilles de présence) qu'ils auront établis, afin que le contrôle des dépenses ordonnancées par leurs soins puisse être assuré et donner lieu aux redressements que ce contrôle ferait ressortir. En outre, MM. les Directeurs feront parvenir, à la même date, un relevé n° 1195 bis indiquant la situation exacte de leurs crédits après mandatement des indemnités du mois précédent et, s'il y a lieu, le chiffre des suppléments de crédits qui leur seraient indispensables pour parer à des insuffisances constatées. Ces demandes devront toujours être accompagnées des justifications nécessaires.

Il est recommandé d'une manière toute particulière à MM. les Directeurs départementaux de veiller à ce que les crédits ainsi délégués par provision ne soient affectés qu'à des dépenses rigoureusement justifiées.

Les dispositions nouvelles sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1898.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

ARRÊTÉ ministériel, du 6 décembre 1897, fixant la date de mise en service des bons de poste de 6, 7, 8 et 9 francs.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

1^o Il sera émis des bons de poste de 6, 7, 8 et 9 francs, à partir du 20 décembre 1897 ;

2^o Les bureaux de Paris seront seuls approvisionnés pour cette date. Les autres bureaux mettront les nouvelles coupures à la disposition du public, au fur et à mesure du développement de la fabrication.

HENRY BOUCHER.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.*Nécessité d'indiquer sur les mandats 1405 l'adresse complète des bénéficiaires.*

Certains offices étrangers, notamment l'Office suisse, font remarquer que l'indication de l'adresse des destinataires sur les mandats 1405 est souvent incomplète et ne comprend pas toujours la mention de la rue et du numéro de la maison habitée par le bénéficiaire.

Ces indications étant indispensables, surtout pour les offices qui, comme la Suisse, n'effectuent le paiement qu'à domicile, il y a intérêt à ce qu'elles soient fournies aussi complètes que possible, afin d'éviter le renvoi des mandats au bureau d'origine et, de ce fait, des retards regrettables dans le paiement.

En conséquence, les agents sont invités à se faire donner par l'envoyeur de tout mandat 1405, soit verbalement, soit par écrit, outre le nom du bénéficiaire et le lieu de destination, le nom de la rue et le numéro de la maison habitée par le bénéficiaire. Ils auront soin, en cas de refus de la part de l'envoyeur, de lui faire remarquer les inconvénients qui peuvent résulter de l'absence de ces indications.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.*Rappel aux instructions concernant l'émission des mandats à destination des États-Unis.*

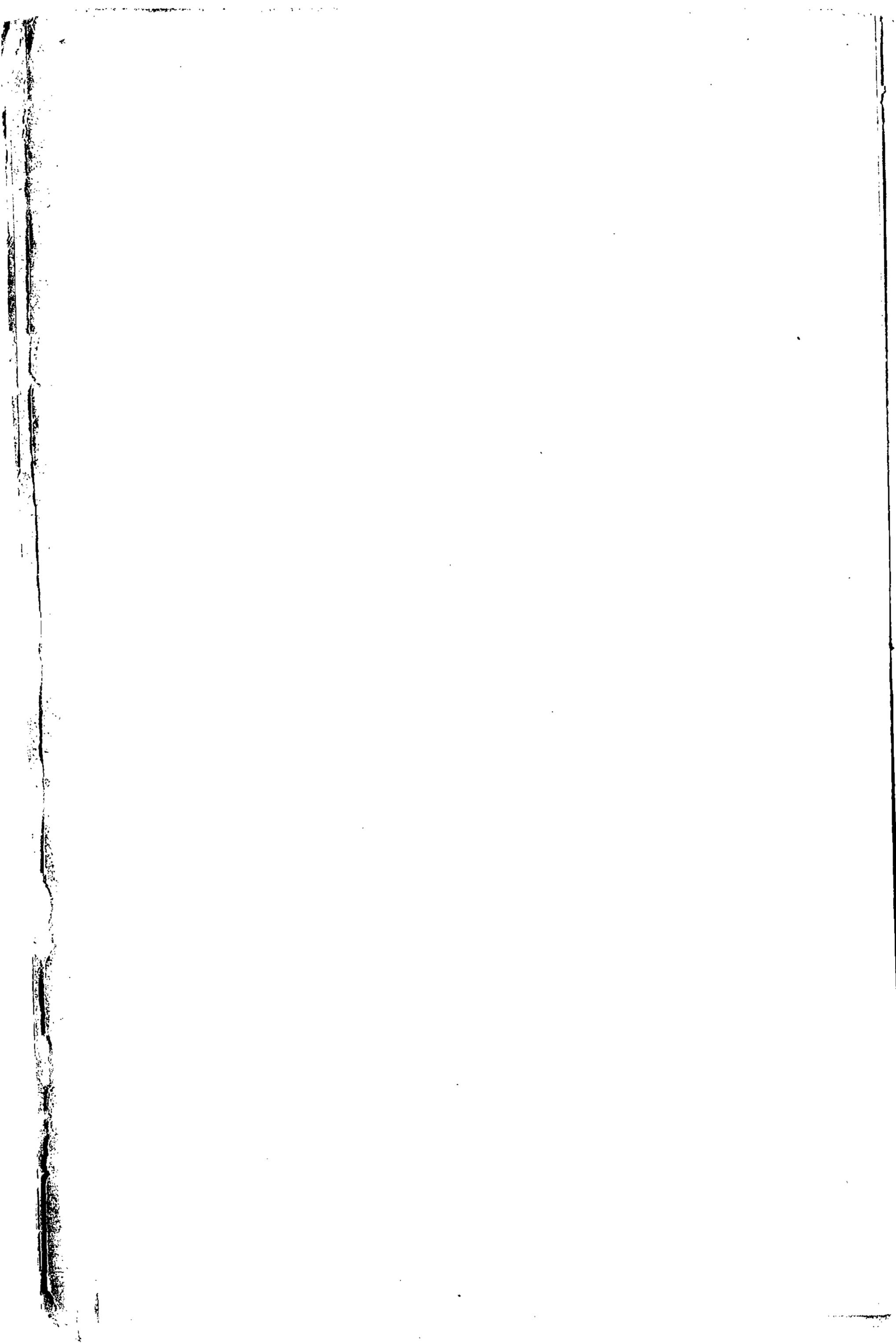
Malgré les recommandations qui leur ont été adressées à différentes reprises par la voie du Bulletin mensuel en vue d'assurer la régularité de l'émission des mandats n° 1404 et de la transmission des avis afférents à ces titres (voir notamment les bulletins n° 11, de novembre 1883, page 553, et n° 8, de février 1884, page 663), un grand nombre d'agents continuent à établir des mandats sur des bureaux des États-Unis non autorisés à payer les titres de l'espèce, ou encore, à diriger sur les bureaux de destination les avis d'émission y afférents, au lieu d'acheminer ces pièces sur le bureau d'échange de New-York N. Y.

Il arrive fréquemment que les agents négligent, en outre, de consigner, tant sur les avis d'émission que sur les mandats à destination des États-Unis, le nom de l'État dans lequel est situé le bureau de destination. (Bull. mens., n° 31, nov. 1880, page 874.)

En raison de l'éloignement et de l'étendue du territoire des États-Unis, ces erreurs ou ces omissions entraînent, au préjudice des bénéficiaires, des retards souvent considérables dans les paiements.

Il importe donc de mettre un terme à ces irrégularités qui provoquent des plaintes très vives de la part de l'Office des États-Unis et qui constituent d'ailleurs des infractions à l'article 5 du règlement de détail et d'ordre inséré au Bulletin mensuel, n° 23, supplément, mars 1880, page 235.

Toute nouvelle dérogation aux instructions précitées sera, en conséquence, l'objet de redressements sévères.



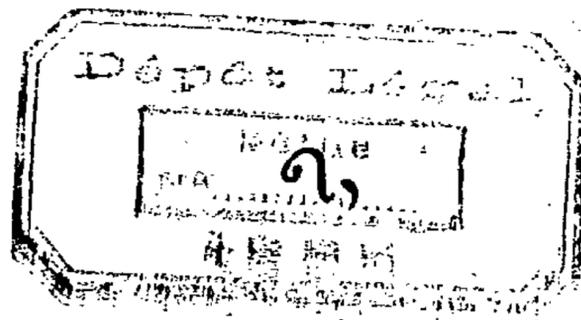


TABLE
DU BULLETIN MENSUEL
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

ANNÉE 1897.

N. B. Voir à la page 393 le sommaire de la table du Bulletin mensuel des Postes et des Télégraphes.

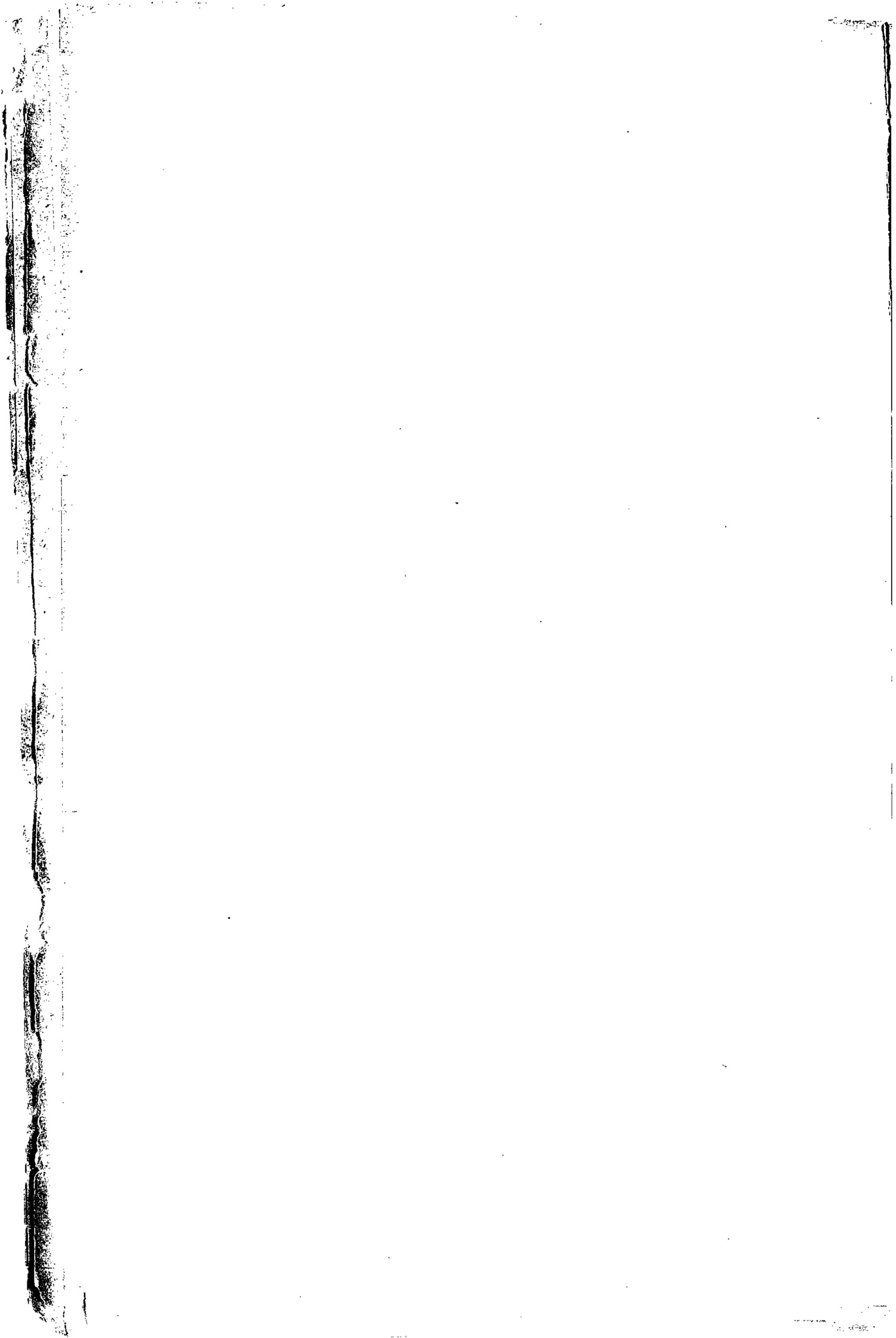


TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

(Année 1897.)

INDICATION		
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'Instruction.	de la page.
Abonnements.		
Recommandation de tenir très exactement au courant le carnet n° 1516 des abonnements aux journaux.....	2	40
Reprise de l'échange des mandats postaux et télégraphiques entre la France et le Portugal et <i>vice versa</i>	12	279
Erratum au Bulletin mensuel n° 12, d'octobre 1897 (Voir alinéa précédent.)	13	299
Administration centrale.		
Arrêté ministériel, du 15 novembre 1897, déterminant les conditions d'admission à l'emploi de rédacteur dans les services administratifs.....	14	340
Arrêté, du 17 décembre 1897, fixant le programme de l'examen d'admission à l'emploi de rédacteur dans les services administratifs.....	14	341
Adresses convenues ou abrégées.		
Note relative à l'enregistrement des adresses de convention et des adresses abrégées pour la remise des télégrammes.....	7	216
Affranchissement.		
Décret, du 6 mai 1897, étendant les dispositions de la loi du 29 mars 1889 aux lettres de convocation aux examens expédiées par les recteurs d'académie, les doyens des facultés, les directeurs des écoles supérieures du Gouvernement et des inspecteurs d'académie.....	5	96
Lettres de convocation aux examens expédiées sans affranchissement par les recteurs d'académie, les doyens des facultés, les directeurs des écoles supérieures du Gouvernement et les inspecteurs d'académie.....	5	97
Cartes de voyages à demi-tarif sur les chemins de fer demandées par les instituteurs et institutrices primaires publics.....	5	97
Circulaires dont le texte, primitivement obtenu au moyen de la machine à écrire, puis reporté sur pierre ou sur pâte, est tiré à un certain nombre d'exemplaires..	9	247
Affranchissement applicable aux lettres de valeurs déclarées originaires ou à destination des militaires ou marins en station aux colonies ou à l'étranger.....	14	349

Allocations. (Voir INDEMNITÉS.)

Arrêtés.

Arrêté ministériel, du 30 décembre 1896, relatif aux indemnités de résidence accordées aux agents du bureau de Saïda (Oran).....

Arrêté ministériel, du 6 janvier 1897, relatif aux indemnités pour le service télégraphique supplémentaire des Chambres.....

Arrêté ministériel, du 20 janvier 1897, concernant l'échange des enveloppes timbrées, des cartes postales, des cartes-lettres, des cartes-télégrammes et bandes timbrées, mises hors d'usage avant emploi.....

Décision du Ministre des finances, du 30 décembre 1896. — Payements des sommes dues aux héritiers des créanciers de l'État.....

Décision, du 15 février 1897, concernant les régies départementales.....

Arrêté rendu en vertu du décret présidentiel du 8 février 1897 relatif aux lettres déposées après les levées générales.....

Décision du 6 mars 1897. — Payement d'un mandat d'article d'argent aux héritiers du destinataire décédé..

Arrêté ministériel, du 8 avril 1897, fixant la date d'application du décret du 29 mars 1897 portant réduction des taxes télégraphiques entre la France continentale, la Corse, la principauté de Monaco et les vallées d'Andorre, d'une part, et l'Algérie et la Tunisie, d'autre part.....

Arrêté, du 20 avril 1897, modifiant le tarif afférent à la rémunération du service postal de nuit dans les bureaux composés et dans les entrepôts.....

Arrêté, du 19 mai 1897, concernant l'utilisation des brigades de réserve et du personnel de renfort pendant la saison d'été.....

Arrêté ministériel, du 20 avril 1897, relatif aux indemnités de séjour accordées aux agents appelés à suivre des cours.....

Arrêté ministériel, du 14 mai 1897, fixant la rémunération du service postal de nuit effectué par les sous-chefs de section.....

INDICATION.		
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'Instruction.	de la page.
1	"	3
1	"	3
1	"	7
1	"	12
2	"	21
2	"	29
3	"	47
4	"	51
4	"	55
5	"	82
5	"	94
5	"	95

Arrêtés. (Suite.)

Décision, du 13 mai 1897, relative à l'admission des dames téléphonistes au partage des remises sur la vente des timbres-poste et du produit des abonnements de commerce.....

Arrêté ministériel, du 28 juillet 1897, relatif au cautionnement des permissionnaires des réseaux théâtrophoniques d'intérêt privé.

Arrêté ministériel, du 24 août 1897, fixant les indemnités de résidence accordées au receveur d'Aïn-el-Hadjar (Oran), au facteur receveur de N'Gaous et au receveur de M-Sila (Constantine).....

Arrêté ministériel, du 28 juillet 1897, modifiant celui du 20 décembre 1895, en ce qui concerne la participation des abonnés des réseaux téléphoniques aériens aux frais de premier établissement de leurs lignes.....

Arrêté ministériel, du 18 septembre 1897, modifiant celui du 20 décembre 1895, en ce qui concerne la mise en vigueur des abonnements aux réseaux téléphoniques.

Arrêté ministériel, du 9 septembre 1897, réglant la situation des ouvriers commissionnés et stagiaires du service technique en Algérie.....

Décision du 27 octobre 1897, relative à la fixation de la durée des cours de l'école des soudeurs.....

Arrêté ministériel, du 25 octobre 1897, relatif à la limite de poids des chargements en franchise contenant des titres nominatifs ou au porteur.....

Arrêté ministériel, du 15 novembre 1897, modifiant l'arrêté du 28 juillet 1888 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'École professionnelle supérieure...

Arrêté, du 16 décembre 1897, relatif au fonctionnement de l'École professionnelle supérieure des Postes et des Télégraphes (1^{re} section).....

Arrêté ministériel, du 15 novembre 1897, déterminant les conditions d'admission à l'emploi de rédacteur dans les services administratifs.....

Arrêté, du 17 décembre 1897, fixant le programme de l'examen d'admission à l'emploi de rédacteur dans les services administratifs.....

Arrêté, du 16 novembre 1897, relatif au recrutement des brigadiers facteurs.....

INDICATION		
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'Instruction.	de la page.
5	"	95
11	"	261
11	"	262
11	"	262
12	"	274
12	"	275
13	"	296
13	"	301
14	"	307
14	"	333
14	"	340
14	"	341
14	"	343

Articles d'argent (Mandats français). (Suite.)

Modifications à l'Instruction n° 50. — Délivrance et paiement des mandats de poste aux particuliers dans les bureaux français du Levant (Bulletin mensuel de février 1879).....

8 50 243

Instruction n° 484. — Mandat de poste à destination ou provenant de Madagascar.....

8 484 243

Articles d'argent (Mandats internationaux).

Paiement d'un mandat d'article d'argent aux héritiers du destinataire décédé.....

3 " 47

Changements dans les droits perçus par l'Office britannique, à titre de commission, pour les mandats échangés par son intermédiaire entre la France, d'une part, les Colonies françaises et certains pays étrangers, d'autre part.....

8 " 240

Mandats de poste à destination ou provenant des îles Comores.....

8 " 242

Irrégularité dans l'acheminement des mandats-minutes n° 1405 des services spéciaux de l'Inde britannique, des colonies anglaises et du Japon.....

11 " 268

Reprise de l'échange des mandats postaux et télégraphiques entre la France et le Portugal et *vice versa*.....

12 " 279

Erratum au Bulletin mensuel n° 12, d'octobre 1897 (Voir alinéa précédent).....

13 " 299

Échange de mandats-poste avec le territoire allemand de l'Afrique du Sud-Ouest.....

13 " 300

Nécessité d'indiquer sur les mandats 1405 l'adresse complète des bénéficiaires.....

14 " 353

Rappel aux instructions concernant l'émission des mandats à destination des États-Unis.....

14 " 353

Articles d'argent (Mandats télégraphiques).

Reprise de l'échange des mandats postaux et télégraphiques entre la France et le Portugal et *vice versa*....

12 " 279

Erratum au Bulletin mensuel n° 12, d'octobre 1897. (Voir alinéa précédent).....

13 " 299

Bandes timbrées (Voir ENVELOPPES TIMBRÉES.).....

Bâtiments.

Circulaire, du 9 décembre 1896, concernant la recherche des locaux.....

1 " 2

INDICATION		
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'Instruction.	de la page.
8	50	243
8	484	243
3	"	47
8	"	240
8	"	242
11	"	268
12	"	279
13	"	299
13	"	300
14	"	353
14	"	353
12	"	279
13	"	299
1	"	2

INDICATION		
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'Instruction.	de la page.
Boîtes aux lettres.		
Instruction n° 488. — Concession de «boîtes mobiles transportées par des entrepreneurs de voitures publiques» et de boîtes mobiles dites «municipales»..		
13	488	297
Boîtes chargées (Voir CHARGEMENTS de toute nature).		
Boîtes de commerce.		
Décision, du 13 mai 1897, relative à l'admission des dames téléphonistes au partage des remises sur la vente des timbres-postes et du produit des abonnements de commerce.....		
5	"	95
Bons de poste.		
Circulaire, du 28 décembre 1896, relative aux opérations de comptabilité nécessitées par la réduction du droit à percevoir sur les bons de poste de 10 et 20 fr., à partir du 1 ^{er} janvier 1897.....		
1	"	13
Circulaire, du 28 janvier 1897, concernant la modification de la contexture des registres n° 1539 et 1539 bis des comptes ouverts aux receveurs dans les Directions départementales pour le contrôle des bons de poste.....		
2	"	39
Interdiction de perforer les mandats et les bons de poste payés, pour les réunir aux états de paiement n° 1427 et 1523.....		
2	"	40
Paiement des bons de poste. — Modifications à l'Instruction n° 257.....		
5	257	103
Mise en service des coupures de bons de poste à 6, 7, 8 et 9 francs. — Création d'un nouveau type de bon de poste.....		
13	"	302
Arrêté ministériel, du 6 décembre 1897, fixant la date de mise en service des bons de poste de 6, 7, 8 et 9 francs.....		
14	"	352
Brigades de réserve.		
Arrêté, du 19 mai 1897, concernant l'utilisation des brigades de réserve et du personnel de renfort pendant la saison d'été.....		
5	"	82
Utilisation des brigades de réserve pour le service des stations hivernales.....		
12	"	270

Bulletin mensuel.

Corrections et annotations aux Bulletins mensuels n° 11, de novembre 1882, et n° 6, d'avril 1896.....

Modifications à la circulaire n° 70, du 28 février 1894 (Bulletin mensuel n° 4, de mars 1894, page 74)..

Rectification au Bulletin mensuel n° 10, d'août 1894, (Instruction n° 450.).....

Erratum au Bulletin mensuel n° 8, d'août 1893, page 443. — Recouvrement par les vaguemestres des valeurs tirées sur les militaires stationnés dans les forts détachés.....

Rectification au Bulletin mensuel supplémentaire de mai 1892... ..

Annotation au Bulletin mensuel n° 10, de février 1878, page 64 (Instruction n° 50).....

Annotations à différents Bulletins mensuels.....

Annotation au Bulletin mensuel n° 7, de juillet 1889.....

Erratum au Bulletin mensuel n° 12, d'octobre 1897.

Caisse nationale d'épargne.

Transfert en bloc des comptes courants de diverses séries départementales closes (Alpes-Maritimes, Ardennes, Ille-et-Vilaine et Manche).....

Transfert en bloc des comptes courants de diverses séries départementales closes (Aveyron, Lozère, Charente-Inférieure et Deux-Sèvres).....

Suppression des demandes de remboursement par télégraphe avec réponse par poste. — Création de demandes de remboursement par poste avec réponse par télégraphe.....

Transfert en bloc des comptes courants de diverses séries départementales closes (Côtes-du-Nord, Finistère, Dordogne et Corrèze).....

Création à Tours d'une succursale de la Caisse nationale d'épargne. — Date de mise en activité.....

Transfert en bloc des comptes courants de diverses séries départementales closes (Doubs, Jura, Isère et Hautes-Alpes).....

INDICATION		
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'Instruction.	de la page.
2	"	41
5	"	94
5	450	103
5	"	104
6	"	113
6	50	114
8	"	244
12	"	278
13	"	299
2	"	41
3	"	48
4	"	79
4	"	80
5	"	104
5	"	105

Caisse nationale d'épargne (Suite).

Transfert en bloc des comptes courants de diverses séries départementales closes (Loire, Haute-Loire, Lot-et-Garonne et Gers).....

8 " 244

Transfert en bloc des comptes courants de diverses séries départementales closes (Meurthe-et-Moselle, Meuse, Puy-de-Dôme et Cantal).....

9 " 250

Création de deux succursales de la Caisse nationale d'épargne à Laon et à Caen. — Mise en activité de la succursale de Laon.....

9 " 251

Transfert en bloc des comptes courants de diverses séries départementales closes (Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Haute-Vienne et Creuse).....

12 " 280

Mise en activité de la succursale de la Caisse nationale d'épargne de Caen.....

12 " 280

Départements rattachés à une succursale de plein exercice de la Caisse nationale d'épargne. — Transfert en bloc des comptes courants de diverses séries (Indre, Vienne, Haute-Saône et Vosges).....

13 " 304

Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Circulaire n° 9, du 6 février 1897, relative aux versements effectués à la Caisse des retraites pour la vieillesse pour le compte des ouvriers commissionnés..

2 " 20

Notification de diverses dispositions nouvelles concernant le service de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Maintien à 3 1/2 p. o/o de l'intérêt dont il sera tenu compte aux déposants pour les versements effectués en 1897.....

2 " 37

Modification apportée à l'article 16 de la loi du 20 juillet 1886 relatif à l'ajournement de l'entrée en jouissance des rentes.....

5 " 101

Cartes-lettres.

Arrêté ministériel, du 20 janvier 1897, concernant l'échange des enveloppes timbrées, des cartes-postales, des cartes-lettres, des cartes-télégrammes et bandes timbrées mises hors d'usage avant emploi.....

1 " 7

Instruction n° 479. — Échange, contre des timbres-postes ou des formules équivalentes, des enveloppes timbrées, des cartes postales, des cartes-lettres, des cartes-télégrammes et des bandes timbrées (Arrêté du 20 janvier 1897).....

1 479 7

INDICATION

du numéro du Bulletin.	du numéro de l'Instruction.	de la page.
---------------------------------	--------------------------------------	----------------

Cartes postales et télégraphiques.

Arrêté ministériel du 20 janvier 1897 concernant l'échange des enveloppes timbrées, des cartes postales, des cartes-lettres, des cartes-télégrammes et bandes timbrées mises hors d'usage avant emploi.....

Instruction n° 479. — Échange, contre des timbres-poste ou des formules équivalentes, des enveloppes timbrées, des cartes postales, des cartes-lettres, des cartes-télégrammes et des bandes timbrées (Arrêté du 20 janvier 1897).....

Cartes postales du service international.....

Cautionnements.

Instruction n° 481. — Versements de garantie effectués par les sociétés de transport d'énergie électrique..

Versements de garantie effectués par les sociétés de transport d'énergie électrique.....

Arrêté ministériel, du 28 juillet 1897, relatif au cautionnement des permissionnaires des réseaux téléphoniques d'intérêt privé.....

Chargements de toute nature.

Envoi contre remboursement non admis pour les îles Féroë et l'Islande.....

Envois contre remboursement venant de l'étranger..

Admission des envois contre remboursement pour les îles Féroë.....

Contrôle des boîtes de valeurs déclarées à l'entrée en France.....

Bulletin n° 326 devant accompagner les boîtes de valeurs déclarées originaires de l'étranger.....

Lettres et boîtes de valeurs déclarées pour les Comores.....

Admission des objets recommandés à destination de l'Abyssinie.....

Arrêté ministériel, du 25 octobre 1897, relatif à la limite de poids des chargements en franchise contenant des titres nominatifs ou au porteur.....

Affranchissement applicable aux lettres de valeurs déclarées originaires ou à destination des militaires ou marins en station aux colonies ou à l'étranger.....

Arrêté ministériel, du 6 décembre 1897, relatif à l'envoi sous chargements en franchise de billets de banque sous le contreseing du Ministre de l'Intérieur.....

INDICATION		
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'Instruction.	de la page.
1	"	7
1	479	7
12	"	277
2	481	33
9	481	249
11	"	261
1	"	5
2	"	30
2	"	31
3	"	46
4	"	56
12	"	278
12	"	279
13	"	301
14	"	349
14	"	351

Circulaires et instructions.

Circulaire, du 9 décembre 1896, concernant la recherche des locaux.....

Circulaire n° 13758 G, du 7 décembre 1896, relative à l'utilisation des voies indirectes pour l'échange des communications téléphoniques.....

Instruction n° 479. — Échange contre des timbres-poste ou des formules équivalentes, des enveloppes timbrées, des cartes postales, des cartes-lettres, des cartes-télégrammes et des bandes timbrées (arrêté du 20 janvier 1897.).....

Circulaire, du 28 décembre 1896, relative aux opérations de comptabilité nécessitées par la réduction du droit à percevoir sur les bons de poste de 10 et 20 francs, à partir du 1^{er} janvier 1897.....

Instruction n° 480. — Liquidation des dépenses du service technique téléphonique et avances réciproques de ce service et du service télégraphique.....

Circulaire n° 9, du 6 février 1897, relative aux versements effectués à la Caisse des retraites pour la vieillesse pour le compte des ouvriers commissionnés..

Circulaire relative à l'application de la décision du 15 février 1897 sur le service des régies départementales.....

Instruction n° 481. — Versements de garantie effectués par les Sociétés de transport d'énergie électrique..

Instruction n° 482. — Versements des receveurs des Postes et des Télégraphes.....

Circulaire, du 28 janvier 1897, concernant la modification de la contexture des registres n° 1539 et 1539 bis, des comptes ouverts aux receveurs dans les Directions départementales, pour le contrôle des bons de poste.....

Circulaire du 2 avril 1897. — Suppression des décomptes n° 566 et des relevés n° 566 *quater*.....

Circulaire du 5 avril 1897. — Gratuité du transport des sous-agents sur les lignes de tramways ou d'omnibus.....

Erratum à la circulaire du 4 juin 1896. (Compte des mots dans les télégrammes.).....

Circulaire, du 8 avril 1897, relative à la surveillance des facteurs des télégraphes et des téléphones par les brigadiers facteurs.....

Modification à l'Instruction n° 476 sur le recouvrement et la comptabilité des produits téléphoniques de toute nature.....

Modifications à la circulaire n° 70, du 28 février 1894. Bulletin mensuel n° 4, de mars 1894, page 74.).....

INDICATION		
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'Instruction.	de la page.
1	"	2
1	"	4
1	479	7
1	"	13
2	480	18
2	"	20
2	"	22
2	481	33
2	482	36
2	"	39
4	"	52
4	"	53
4	"	54
4	"	55
4	476	79
5	"	94

Colis postaux. (Suite.)

Extension du service des colis postaux aux relations avec le Guatemala. — Modification des taxes à percevoir pour différentes destinations.....

Décret, du 20 décembre 1896, portant promulgation de la Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur entre la France et Costa-Rica.....

Décret, du 16 avril 1897, portant extension du service direct des colis postaux aux relations avec Costa-Rica..

Échange direct de colis postaux entre la France et Costa-Rica.....

Décret, du 12 mai 1897, modifiant la taxe des colis postaux à destination des bureaux autrichiens établis en Turquie.....

Taxe des colis postaux à destination des bureaux autrichiens du Levant.....

Décret fixant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Pérou, de la Norvège, de l'Afrique allemande du Sud-Ouest, de la Guyane anglaise et du Mexique.....

Extension du service des colis postaux aux relations avec le Pérou. — Nouvelles voies d'acheminement pour différentes destinations. — Diminution des taxes pour le Mexique.....

Loi concernant le service des colis postaux.....

Convention additionnelle à la convention du 15 janvier 1892 concernant le transport des colis postaux conclue entre l'État et les Compagnies de chemins de fer.

Décret, du 5 septembre 1897, relatif aux colis postaux de 5 à 10 kilogrammes.

Instruction n° 485. — Inauguration du service des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes à l'intérieur de la France continentale.....

Engagement relatif aux colis postaux de 5 à 10 kilogrammes de Paris pour Paris.....

Instruction n° 486. — Inauguration du service des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes de Paris pour Paris.....

Décret, du 27 septembre 1897, portant abaissement de la taxe des colis postaux à destination des bureaux autrichiens établis en Turquie.....

Diminution de la taxe des colis postaux à destination des bureaux autrichiens du Levant (voie de Trieste)...

Décret fixant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Pérou et de la République de Honduras.....

Nouvelle voie d'acheminement pour les colis postaux à destination du Pérou. — Extension du service aux relations avec la République de Honduras.....

INDICATION		
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'Instruction.	de la page.
2	"	33
4	"	57
4	"	76
4	"	77
5	"	100
5	"	100
9	"	247
9	"	248
10	"	253
10	"	254
10	"	255
10	485	257
10	"	259
10	486	260
11	"	263
11	"	264
14	"	350
14	"	351

Conférence.

Loi, du 28 juin 1897, portant approbation du règlement et des tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique internationale de Budapest, le 22 juillet 1896.

Règlement de service international. — Revision de Budapest (1896).....

Tableaux des tarifs internationaux.....

Décret, du 28 juin 1897, portant application du règlement et des tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique internationale de Budapest, le 22 juillet 1896, et approuvés par la loi du 28 juin 1897.....

Loi, du 28 juin 1897, portant approbation des Déclarations signées pour la prorogation des Arrangements particuliers conclus entre la France et divers pays pour l'échange des correspondances télégraphiques.....

Décret, du 28 juin 1897, portant exécution des Arrangements particuliers conclus entre la France et divers pays pour l'échange des correspondances télégraphiques.

Décret, du 28 juin 1897, modifiant celui du 12 janvier 1894 relatif à la correspondance télégraphique privée dans le régime intérieur.....

Note résumant les principales modifications qui viennent d'être apportées aux règlements sur le service télégraphique.....

Note relative à l'enregistrement des adresses de convention et des adresses abrégées pour la remise des télégrammes.....

Note concernant les modifications à apporter aux bons de réponse (service télégraphique international).....

Conventions et arrangements.

Loi, du 28 juin 1897, portant approbation des Déclarations signées pour la prorogation des Arrangements particuliers conclus entre la France et divers pays pour l'échange des correspondances télégraphiques.....

Décret, du 28 juin 1897, portant exécution des Arrangements particuliers conclus entre la France et divers pays pour l'échange des correspondances télégraphiques.....

Convention additionnelle à la convention du 15 janvier 1892 concernant le transport des colis postaux conclue entre l'État et les compagnies de chemins de fer.....

INDICATION		
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'Instruction.	de la page.
7	"	115
7	"	116
7	"	165
7	"	200
7	"	201
7	"	204
7	"	205
7	"	209
7	"	216
7	"	216
7	"	201
7	"	204
10	"	254

Correspondances postales.

Décret, du 3 février 1897, relatif aux lettres déposées après les levées générales.....

Arrêté rendu en exécution du décret présidentiel du 8 février relatif aux lettres déposées après les levées générales.....

Suppression du registre n° 832 (ancien 22 bis)....

Décret, du 6 mai 1897, étendant les dispositions de la loi du 29 mars 1889, aux lettres de convocation aux examens expédiées par les recteurs d'académie, les doyens des facultés, les directeurs des écoles supérieures du Gouvernement et les inspecteurs d'académie.....

Lettres de convocation aux examens expédiées sans affranchissement par les recteurs d'académie, les doyens des facultés, les directeurs des écoles supérieures du Gouvernement et les inspecteurs d'académie.....

Cartes de voyage à demi-tarif sur les chemins de fer, demandées par les instituteurs et institutrices primaires publics.....

Circulaires dont le texte, primitivement obtenu au moyen de la machine à écrire, puis reporté sur pierre ou sur pâte, est tiré à un certain nombre d'exemplaires.

Décret, du 19 septembre 1897, relatif aux lettres déposées dans les bureaux de poste après les levées générales.....

Affranchissement applicable aux lettres de valeurs déclarées originaires ou à destination des militaires ou marins en station aux colonies ou à l'étranger.....

Arrêté ministériel, du 6 décembre 1897, relatif à l'envoi sous chargements en franchise de billets de banque sous le contreseing du Ministre de l'Intérieur.....

Correspondances étrangères.

Envois contre remboursement non admis pour les îles Féroë et l'Islande.....

Envoi contre remboursement venant de l'étranger..

Admission des envois contre remboursement pour les îles Féroë.....

Contrôle des boîtes de valeurs déclarées à l'entrée en France.....

Franchise postale des agents consulaires et diplomatiques à l'étranger. — Nouvelles recommandations....

Suppression du registre n° 832 (ancien 22 bis)....

Bulletin n° 326 devant accompagner les boîtes de valeurs déclarées originaires de l'étranger.....

INDICATION		
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'Instruction.	de la page.
2	"	29
2	"	29
4	"	56
5	"	96
5	"	97
5	"	97
9	"	247
12	"	276
14	"	349
14	"	351
1	"	5
2	"	30
2	"	31
3	"	46
3	"	47
4	"	56
4	"	56

Correspondances étrangères (Suite).

Nouveau système de notation des heures en Belgique.
 Saison de pêche à Terre-Neuve.....
 Décret, du 29 mai 1897, fixant les taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant du Protectorat britannique de Sarawak.....
 Entrée du Protectorat britannique de Sarawak dans l'Union postale.....
 Cartes postales du service international.....
 Lettres et boîtes de valeurs déclarées pour les Comores.....
 Admission des objets recommandés à destination de l'Abyssinie.....
 Décret, du 26 novembre 1897, fixant les taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant de l'État libre d'Orange.....
 Entrée de l'État libre d'Orange dans l'Union postale.
 Affranchissement applicable aux lettres de valeurs déclarées originaires ou à destination des militaires ou marins en station aux colonies ou à l'étranger.....

INDICATION		
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'Instruction.	de la page.
4	"	57
5	"	96
6	"	112
6	"	113
12	"	277
12	"	278
12	"	279
13	"	300
13	"	301
14	"	349

Correspondances télégraphiques et pneumatiques.

Décret, du 29 mars 1897, portant réduction des taxes télégraphiques entre la France continentale, la Corse, la Principauté de Monaco et les vallées d'Andorre, d'une part, et l'Algérie et la Tunisie, d'autre part....
 Arrêté ministériel, du 8 avril 1897, fixant la date d'application du décret du 29 mars 1897 portant réduction des taxes télégraphiques entre la France continentale, la Corse, la principauté de Monaco et les vallées d'Andorre, d'une part, et l'Algérie et la Tunisie, d'autre part.....
 Réduction des taxes franco-algériennes et franco-tunisiennes.....
 Erratum à la circulaire du 4 juin 1896. (Compte des mots dans les télégrammes.).....
 Circulaire n° 400 G., du 26 avril 1897, adressée à MM. les Directeurs des Postes et des Télégraphes des départements du littoral et de la Seine, concernant la transmission de télégrammes d'avis de sinistres en mer et de demandes de secours adressés aux postes de la Société centrale de sauvetage des naufragés.....
 Décret, du 28 juin 1897, modifiant celui du 12 janvier 1894 relatif à la correspondance télégraphique privée dans le régime intérieur.....

4	"	50
4	"	51
4	"	51
4	"	54
6	"	109
7	"	205

Correspondances télégraphiques et pneumatiques.
(Suite.)

Note résumant les principales modifications qui viennent d'être apportées aux règlements sur le service télégraphique intérieur.....

Note relative à l'enregistrement des adresses de conventions et des adresses abrégées pour la remise des télégrammes.....

Rappel des dispositions du décret du 12 janvier 1894 et des décrets postérieurs relatifs à la correspondance télégraphique privée, actuellement applicables dans le régime intérieur.....

Circulaire, du 20 novembre 1897, relative à l'inscription des indications de transmission des télégrammes..

Circulaire, du 4 décembre 1897, relative à la transmission des cours des rentes françaises.....

Correspondances télégraphiques internationales.

Correspondance télégraphique pour le Sénégal et le Soudan.....

Loi, du 28 juin 1897, portant approbation du Règlement et des Tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique internationale de Budapest, le 22 juillet 1896.

Règlement de service international. — Revision de Budapest (1896).....

Tableaux des tarifs internationaux.....

Décret, du 28 juin 1897, portant application du Règlement et des Tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique internationale de Budapest, le 22 juillet 1896, et approuvés par la loi du 28 juin 1897.....

Loi, du 28 juin 1897, portant approbation des Déclarations signées pour la prorogation des Arrangements particuliers conclus entre la France et divers pays pour l'échange des correspondances télégraphiques.....

Décret, du 28 juin 1897, portant exécution des Arrangements particuliers conclus entre la France et divers pays pour l'échange des correspondances télégraphiques.....

Note résumant les principales modifications qui viennent d'être apportées aux règlements sur le service télégraphique international.....

Note concernant les modifications à apporter aux bons de réponse (service télégraphique international)..

INDICATION		
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'Instruction.	de la page.
7	"	209
7	"	216
13	"	284
14	"	343
14	"	344
2	"	18
7	"	115
7	"	116
7	"	165
7	"	200
7	"	201
7	"	204
7	"	209
7	"	216

INDICATION		
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'Instruction.	de la page.
Correspondances téléphoniques. (Voir aussi TÉLÉPHONES.)		
Circulaire n° 13758 G, du 7 décembre 1896, relative à l'utilisation des voies indirectes pour l'échange des communications téléphoniques	1	4
Rapport adressé au Président de la République par le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, suivi d'un décret fixant les conditions d'abonnement et la taxe des conversations locales dans les réseaux téléphoniques établis dans les villes de moins de 60,000 habitants	14	345
Rapport suivi d'un décret fixant les conditions d'abonnement dans les groupes de réseaux téléphoniques....	14	346
Arrêté ministériel, du 18 novembre 1897 instituant des groupes téléphoniques.	14	348
Cours.		
Arrêté ministériel, du 20 avril 1897, relatif aux indemnités de séjour accordées aux agents appelés à suivre des cours	5	94
Décision, du 27 octobre 1897, relative à la fixation de la durée des cours de l'école des soudeurs	13	296
Décisions. (Voir ARRÊTÉS.)		
Décrets.		
Décret fixant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Montenegro.	1	5
Décret fixant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination de la colonie anglaise de Natal.	1	6
Décret, du 8 février 1897, relatif aux lettres déposées après les levées générales	2	29
Décret fixant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Guatemala, du Paraguay, de l'Australie, de la Nouvelle-Guinée britannique, de la Nouvelle-Zélande, des îles Fiji, des Nouvelles-Hébrides et des îles Seychelles	2	31
Décret, du 29 mars 1897, portant réduction des taxes télégraphiques entre la France continentale, la Corse, la principauté de Monaco et les vallées d'Andorre, d'une part, et l'Algérie et la Tunisie, d'autre part	4	50
Décret, du 20 décembre 1896, portant promulgation de la Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur entre la France et Costa-Rica	4	57

Décrets. (Suite.)

Décret, du 16 avril 1897, portant extension du service direct des colis postaux aux relations avec Costa-Rica.....

Décret, du 17 avril 1897, fixant à 6,000 francs le traitement maximum des inspecteurs des Postes et des Télégraphes.....

Décret, du 6 mai 1897, étendant les dispositions de la loi du 29 mars 1889 aux lettres de convocation aux examens expédiées par les recteurs d'académie, les doyens des facultés, les directeurs des écoles supérieures du Gouvernement et les inspecteurs d'académie.....

Décret, du 12 mai 1897, modifiant la taxe des colis postaux à destination des bureaux autrichiens établis en Turquie.....

Décret, du 29 mai 1897, fixant les taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant du Protectorat britannique de Sarawak.....

Décret, du 28 juin 1897, portant application du Règlement et des Tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique internationale de Budapest, le 22 juillet 1896, et approuvés par la loi du 28 juin 1897.....

Décret, du 28 juin 1897, portant exécution des Arrangements particuliers conclus entre la France et divers pays pour l'échange des correspondances télégraphiques.....

Décret, du 28 juin 1897, modifiant celui du 12 janvier 1894 relatif à la correspondance télégraphique privée dans le régime intérieur.....

Décret fixant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Pérou, de la Norvège, de l'Afrique allemande du Sud-Ouest, de la Guyane anglaise et du Mexique.....

Décret, du 5 septembre 1897, relatif aux colis postaux de 5 à 10 kilogrammes.....

Décret, du 27 septembre 1897, portant abaissement de la taxe des colis postaux à destination des bureaux autrichiens établis en Turquie.....

Décret, du 28 juillet 1897, relatif à la retenue du douzième supportée par les fonctionnaires ou employés sur leurs rétributions lors de la première nomination ou en cas de réintégration.....

Décret, du 19 septembre 1897, relatif aux lettres déposées dans les bureaux de poste après les levées générales.....

Application des dispositions du décret du 27 mai 1897, concernant la retenue de 5 p. o/o au profit des pensions civiles.....

INDICATION		
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'Instruction.	de la page.
4	"	76
5	"	82
5	"	96
5	"	100
6	"	112
7	"	200
7	"	204
7	"	205
9	"	247
10	"	255
11	"	263
11	"	264
12	"	276
13	"	283

Décrets. (Suite.)

Rappel des dispositions du décret du 12 janvier 1894 et des décrets postérieurs relatifs à la correspondance télégraphique privée, actuellement applicables dans le régime intérieur.....

Décret, du 26 novembre 1897, fixant les taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant de l'État libre d'Orange.....

Rapport et décret relatifs à l'obtention du brevet de capacité de la première section de l'École professionnelle supérieure des Postes et des Télégraphes.....

Décret, du 13 novembre 1897, fixant les traitements des rédacteurs et des expéditionnaires dans les directions et les services spéciaux.....

Rapport adressé au Président de la République par le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, suivi d'un décret fixant les conditions d'abonnement et la taxe des conversations locales dans les réseaux téléphoniques établis dans les villes de moins de 60,000 habitants.....

Rapport suivi d'un décret fixant les conditions d'abonnement dans les groupes de réseaux téléphoniques....

Décret fixant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Pérou et de la République de Honduras.....

Dépêches.

Émargement et retrait des parts afférents aux services de dépêches confiés aux conducteurs de trains.....

Fermeture des sacs de dépêches échangées entre bureaux sédentaires.....

Dépêches télégraphiques. (Voir TÉLÉGRAMMES et CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES ET PNEUMATIQUES.)

Directeurs départementaux des Postes et des Télégraphes et Directions.

Circulaire, du 8 novembre 1897, relative au service des commis de direction.....

Personnel des agents des Directions et des Services spéciaux. — Recrutement. — Attribution du grade de rédacteur aux commis principaux et aux commis. — Échelle des traitements.....

Décret, du 13 novembre 1897, fixant les traitements des rédacteurs et des expéditionnaires dans les directions et les services spéciaux.....

Arrêté ministériel, du 15 novembre 1897, déterminant les conditions d'admission à l'emploi de rédacteur dans les services administratifs.....

INDICATION		
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'Instruction.	de la page.
13	"	284
13	"	300
14	"	306
14	"	340
14	"	345
14	"	346
14	"	350
4	"	56
12	"	277
13	"	296
14	"	336
14	"	340
14	"	340

Directeurs départementaux des Postes et des Télégraphes et Directions. (Suite.)

Arrêté, du 17 décembre 1897, fixant le programme de l'examen d'admission à l'emploi de rédacteur dans les services administratifs.

Distribution.

Circulaire du 5 avril 1897. — Gratuité du transport des sous-agents sur les lignes de tramways ou d'omnibus.

Gratuité du transport des sous-agents sur les lignes de tramways ou d'omnibus.

Douane et Octroi.

Contrôle des boîtes de valeurs déclarées à l'entrée en France.

Bulletin n° 326 devant accompagner les boîtes de valeurs déclarées originaires de l'étranger.

Éclairage des bureaux.

Interdiction de l'emploi de l'acétylène et des lampes à essence minérale pour l'éclairage des bureaux.

Écoles.

Fixation du nombre maximum d'agents à admettre, en 1897, à la première section de l'École professionnelle supérieure.

Décision, du 27 octobre 1897, relative à la fixation de la durée des cours de l'école des soudeurs.

Rapport et décrets relatifs à l'obtention du brevet de capacité de la première section de l'École professionnelle supérieure des Postes et des Télégraphes.

Arrêté ministériel, du 15 novembre 1897, modifiant l'arrêté du 28 juillet 1888 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'École professionnelle supérieure. .

Arrêté, du 16 décembre 1897, relatif au fonctionnement de l'École professionnelle supérieure des Postes et des Télégraphes (1^{re} section).

Émoluments. (Voir TRAITEMENTS.)

Enseignement. (Voir ÉCOLES.)

Enveloppes et bandes timbrées.

Arrêté ministériel, du 20 janvier 1897, concernant l'échange des enveloppes timbrées, des cartes postales, des cartes-lettres, des cartes-télégrammes et bandes timbrées mises hors d'usage avant emploi.

Instruction n° 479. — Échange, contre des timbres-poste ou des formules équivalentes, des enveloppes timbrées, des cartes postales, des cartes-lettres, des cartes-télégrammes et des bandes timbrées. (Arrêté du 20 janvier 1897.)

INDICATIONS		
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'Instruction.	de la page.
14	"	341
4	"	53
6	"	108
3	"	46
4	"	56
8	"	240
2	"	18
13	"	296
14	"	306
14	"	307
14	"	333
1	"	7
1	479	7

INDICATION		
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'Instruction.	de la page.
Envois contre remboursement.		
Envoi contre remboursement non admis pour les îles Féroe et l'Islande.....	1	5
Envois contre remboursement venant de l'étranger..	2	30
Admission des envois contre remboursement pour les îles Féroe.....	2	31
États. (Voir FORMULES, etc.)		
Examens.		
Fixation du nombre maximum d'agents à admettre, en 1897, à la première section de l'École profession- nelle supérieure.....	2	18
Arrêté, du 17 décembre 1897, fixant le programme de l'examen d'admission à l'emploi de rédacteur dans les services administratifs.....	14	341
Arrêté, du 16 novembre 1897, relatif au recrutement des brigadiers-facteurs.....	14	343
Facteurs.		
Circulaire du 5 avril 1897. — Gratuité du transport des sous-agents sur les lignes de tramways ou d'omni- bus.....	4	53
Circulaire, du 8 avril 1897, relative à la surveillance des facteurs des télégraphes et des téléphones par les brigadiers facteurs.....	4	55
Gratuité du transport des sous-agents sur les lignes de tramways ou d'omnibus.....	6	108
Arrêté, du 16 novembre 1897, relatif au recrutement des brigadiers-facteurs.....	14	343
Fermeture des guichets..		
Jours fériés.....	2	25
Formules, états, registres, etc.		
Circulaire, du 28 janvier 1897, concernant la modifi- cation de la contexture des registres n° 1539 et 1539 bis, des comptes ouverts aux receveurs dans les Directions départementales, pour le contrôle des bons de poste..	2	39
Circulaire, du 2 avril 1897. — Suppression des dé- comptes n° 566 et des relevés n° 566 <i>quater</i>	4	52
Suppression du registre n° 832 (ancien 22 bis)....	4	56
Émargement et retrait des parts afférents aux services de dépêches confiés aux conducteurs de train.....	3	56
Défense d'établir l'état n° 840 lorsqu'il est négatif..	6	113
Frais. (Voir aussi INDEMNITÉS).		
Frais de remplacements, d'intérim et de renforts de personnel.....	5	94

Franchises postales.

Franchise postale des agents consulaires et diplomatiques à l'étranger. — Nouvelles recommandations

Décret, du 6 mai 1897, étendant les dispositions de la loi du 29 mars 1889 aux lettres de convocation aux examens expédiées par les Recteurs d'académie, les Doyens des Facultés, les Directeurs des Écoles supérieures du Gouvernement et les Inspecteurs d'académie.

Lettres de convocation aux examens expédiées sans affranchissement, par les Recteurs d'académie, les Doyens des Facultés, les Directeurs des Écoles supérieures du Gouvernement et les Inspecteurs d'académie.

Franchise postale. — Cartes de voyages à demi-tarif sur les chemins de fer, demandées par les instituteurs et institutrices primaires publics

Instruction n° 483. — Abus en matière de franchises postales. — Répression

Arrêté ministériel, du 25 octobre 1897, relatif à la limite de poids des chargements en franchise contenant des titres nominatifs ou au porteur

Arrêté ministériel, du 6 décembre 1897, relatif à l'envoi sous chargements en franchise de billets de banque sous le contrescinq du Ministre de l'Intérieur..

Habillement.

Modifications aux instructions concernant le service de l'habillement des sous-agents

Imprimés.

Circulaire dont le texte, primitivement obtenu au moyen de la machine à écrire, puis reporté sur pierre ou sur pâte, est tiré à un certain nombre d'exemplaires

Indemnités.

Arrêté ministériel, du 30 décembre 1896, relatif aux indemnités de résidence accordées aux agents du bureau de Saïda (Oran)

Arrêté ministériel, du 6 janvier 1897, relatif aux indemnités pour le service télégraphique supplémentaire des Chambres

Paiement des sommes dues aux héritiers des créanciers de l'État

Arrêté, du 20 avril 1897, modifiant le tarif afférent à la rémunération du service postal de nuit dans les bureaux composés et dans les entrepôts

Frais de remplacements, d'intérim et de renforts de personnel

INDICATION		
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'Instruction.	de la page.
3	"	47
5	"	96
5	"	97
5	"	97
5	483	98
13	"	301
14	"	351
6	"	111
8	"	247
1	"	3
1	"	3
1	"	12
4	"	55
5	"	94

INDICATION		
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'Instruction.	de la page.
Indemnités (suite).		
Arrêté ministériel, du 20 avril 1897, relatif aux indemnités de séjour accordées aux agents appelés à suivre des cours	5	" 94
Arrêté ministériel, du 14 mai 1897, fixant la rémunération du service postal de nuit effectué par les sous-chefs de section	5	" 95.
Arrêté ministériel, du 24 août 1897, fixant les indemnités de résidence accordées au receveur d'Aïn-el-Hadjar (Oran), au facteur-receveur de N'Gaous et au receveur de M-Sila (Constantine).....	11	" 262'
Certificats délivrés par les maires en cas de paiements à faire à des héritiers de créanciers de l'État. — Dispense de la formalité de l'enregistrement.....	11	" 267
Arrêté ministériel, du 9 septembre 1897, réglant la situation des ouvriers commissionnés et stagiaires du service technique en Algérie.....	12	" 275
Liquidation des indemnités éventuelles pour travaux extraordinaires et de nuit.....	14	" 351
Instructions. (Voir CIRCULAIRES.)		
Jours fériés.		
Jours fériés	2	" 25
Journaux.		
Recommandation de tenir très exactement au courant le carnet n° 1516 des abonnements aux journaux.....	2	" 40
Reprise de l'échange des mandats postaux et télégraphiques entre la France et le Portugal et <i>vice versa</i>	12'	" 279
Lettres.		
Décret, du 8 février 1897, relatif aux lettres déposées après les levées générales.....	2:	" 29
Arrêté rendu en vertu du décret présidentiel du 8 février relatif aux lettres déposées après les levées générales.....	2'	" 29
Décret, du 19 septembre 1897, relatif aux lettres déposées dans les bureaux de poste après les levées générales.....	12	" 276
Lignes ou réseaux électriques spéciaux.		
Instruction n° 481. — Versements de garantie effectués par les sociétés de transport d'énergie électrique..	2	481 33
Versements de garantie effectués par les sociétés de transport d'énergie électrique	9	481 249
Arrêté ministériel, du 28 juillet 1897, relatif au cautionnement des permissionnaires des réseaux théâtrophoniques d'intérêt privé.....	11	" 261

Personnel. (Suite.)

Tableau indiquant le nombre de télégraphistes, de sous-agents et d'ouvriers à fournir par chaque région aux écoles régionales de télégraphie militaire et les époques de convocation de ce personnel, pour l'année 1897.....

Demi-gratuité du traitement thermal d'Eaux-Bonnes accordé au personnel des postes et des télégraphes...

Circulaire du 5 avril 1897. — Gratuité du transport des sous-agents sur les lignes de tramways ou d'omnibus.....

Arrêté, du 20 avril 1897, modifiant le tarif afférent à la rémunération du service postal de nuit dans les bureaux composés et dans les entrepôts.....

Circulaire, du 8 avril 1897, relative à la surveillance des facteurs des télégraphes et des téléphones par les brigadiers facteurs.....

Paiement le dernier jour de chaque mois des traitements des fonctionnaires civils.....

Retenue du premier douzième de traitement.....

Décret, du 17 avril 1897, fixant à 6,000 francs le traitement maximum des inspecteurs des postes et des télégraphes.....

Arrêté, du 19 mai 1897, concernant l'utilisation des brigades de réserve et du personnel de renfort pendant la saison d'été.....

Frais de remplacements, d'intérim et de renforts de personnel.....

Arrêté ministériel, du 20 avril 1897, relatif aux indemnités de séjour accordés aux agents appelés à suivre des cours.....

Décision, du 13 mai 1897, relative à l'admission des dames téléphonistes au partage des remises sur la vente de timbres-poste et du produit des abonnements de commerce.....

Arrêté ministériel, du 14 mai 1897, fixant la rémunération du service postal de nuit effectué par les sous-chefs de section.....

Circulaire, du 16 mai 1897, relative aux avis des décès qui se produisent parmi les membres de la Légion d'honneur.....

Circulaire, du 22 mai 1897, concernant l'interdiction faite au personnel de se livrer à des opérations commerciales.....

Gratuité du transport des sous-agents sur les lignes de tramways ou d'omnibus.....

Modifications aux instructions concernant le service de l'habillement des sous-agents.....

Circulaire, du 5 juillet 1897, relative à l'interdiction, faite aux agents, de prêter, à un titre quelconque, leur collaboration à un journal ou à une publication périodique qui ne serait pas exclusivement scientifique ou littéraire.....

INDICATION		
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'Instruction.	de la page.
3	"	44
4	"	50
4	"	53
4	"	55
4	"	55
4	"	77
4	"	78
5	"	82
5	"	82
5	"	94
5	"	94
5	"	95
5	"	95
6	"	107
6	"	108
6	"	108
6	"	111
8	"	233

Personnel. (Suite.)

Engagements en vue de servir comme télégraphiste militaire dans les arsenaux maritimes.....

Paiement des mandats de dépenses publiques se rapportant au service des postes et des télégraphes, traitements et émoluments assimilés aux traitements...

Arrêté ministériel, du 24 août 1897, fixant les indemnités de résidence accordées au receveur d'Aïn-El-Hadjar (Oran), au facteur receveur de N'Gaous et au receveur du M-Sila (Constantine).....

Décret, du 28 juillet 1897, relatif à la retenue du douzième supporté par les fonctionnaires ou employés sur leurs rétributions lors de la première nomination ou en cas de réintégration.....

Instruction n° 487. — Application de l'article 28 de la loi de finances, du 29 mars 1897, relatif au prélèvement par quart de la retenue du douzième de premier traitement pour le service des pensions civiles...

Certificats délivrés par les maires en cas de paiements à faire à des héritiers de créanciers de l'État. — Dispense de la formalité de l'enregistrement.....

Utilisation des brigades de réserve pour le service des stations hivernales.....

Arrêté ministériel, du 9 septembre 1897, réglant la situation des ouvriers commissionnés et stagiaires du service technique en Algérie.....

Application des dispositions du décret du 27 mai 1897, concernant la retenue de 5 p. o/o au profit des pensions civiles.....

Décision, du 27 octobre 1897, relative à la fixation de la durée des cours de l'école des soudeurs.....

Circulaire, du 8 novembre 1897, relative au service des commis de direction.....

Rapport et décret relatifs à l'obtention du brevet de capacité de la première section de l'École professionnelle supérieure des Postes et des Télégraphes.....

Arrêté ministériel, du 15 novembre 1897, modifiant l'arrêté du 28 juillet 1888 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'École professionnelle supérieure...

Arrêté, du 16 décembre 1897, relatif au fonctionnement de l'École professionnelle supérieure des Postes et des Télégraphes (1^{re} section).....

Personnel des agents des Directions et des Services spéciaux. — Recrutement. — Attribution du grade de rédacteur aux commis principaux et aux commis. — Échelle des traitements.....

Décret, du 13 novembre 1897, fixant les traitements des rédacteurs et des expéditionnaires dans les directions et les services spéciaux.....

Arrêté ministériel, du 15 novembre 1897, déterminant les conditions d'admission à l'emploi de rédacteur dans les services administratifs.....

INDICATION		
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'Instruction.	de la page.
8	"	234
8	"	241
11	"	262
11	"	264
11	487	265
11	"	267
12	"	270
12	"	275
13	"	283
13	"	296
13	"	296
14	"	306
14	"	307
14	"	333
14	"	336
14	"	340
14	"	340

	INDICATION		
	du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.
Personnel. (Suite.)			
Arrêté, du 17 décembre 1897, fixant le programme de l'examen d'admission à l'emploi de rédacteur dans les services administratifs.....	14	"	341
Arrêté, du 16 novembre 1897, relatif au recrutement des brigadiers-facteurs.....	14	"	343
Pétrole, acétylène, etc. (Voir aussi ÉCLAIRAGE des bureaux).			
Interdiction de l'emploi de l'acétylène et des lampes à essence minérale pour l'éclairage des bureaux.....	8	"	240
Produits.			
Modifications à l'instruction n° 476 sur le recouvrement et la comptabilité des produits téléphoniques de toute nature.....	4	476	79
Dispense d'établir l'état n° 840 lorsqu'il est négatif.	12	"	113
Modifications à l'instruction n° 476 sur le recouvrement et la comptabilité des produits téléphoniques de toute nature.....	13	476	301
Rebuts.			
Suppression du registre n° 832 (ancien 22 bis).....	4	"	56
Dispense d'établir l'état n° 840 lorsqu'il est négatif.	6	"	113
Suppression des dépêches de rebuts mensuels ne contenant qu'un état n° 836 négatif.....	9	"	249
Recettes auxiliaires des postes.			
Notification aux gérants des recettes auxiliaires des modifications de toute nature intéressant le service de ces établissements.....	2	"	30
Recommandation. (Formalité de la) (Voir CHARGEMENTS de toute nature.)			
Recouvrements.			
Erratum au Bulletin mensuel n° 8, d'août 1893, page 443. Recouvrement par les vaguemestres des valeurs tirées sur les militaires stationnés dans les forts détachés.....	5	"	104
Reprise de l'échange des mandats postaux et télégraphiques entre la France, le Portugal et vice-versa..	12	"	279
Erratum au Bulletin mensuel n° 12, d'octobre 1897. (Voir alinéa précédent.).....	13	"	299
Régie.			
Décision, du 15 février 1897, concernant les régies départementales.....	2	"	21
Circulaire relative à l'application de la décision du 15 février 1897 sur le service des régies départementales.....	2	"	22

INDICATION		
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'Instruction.	de la page.
Registres. (Voir FORMULES , etc.)		
Remises.		
Décision, du 13 mai 1897, relative à l'admission des dames téléphonistes au partage des remises sur la vente des timbres-poste et du produit des abonnements de commerce.....	5	95
Interdiction de consentir aux particuliers, non autorisés à vendre des timbres-poste, des remises sur le montant des figurines qu'ils achètent.....	8	240
Retenues.		
Retenue du premier douzième de traitement.....	4	78
Décret, du 28 juillet 1897, relatif à la retenue du douzième supportée par les fonctionnaires ou employés sur leurs rétributions lors de la première nomination ou en cas de réintégration.	11	264
Instruction n° 487. — Application de l'article 28 de la loi de finances, du 29 mars 1897, relatif au prélèvement par quart de la retenue du douzième de premier traitement pour le service des pensions civiles...	11	487 265
Application des dispositions du décret du 27 mai 1897 concernant la retenue de 5 p. o/o au profit des pensions civiles ..	13	" 283
Sacs.		
Fermeture des sacs de dépêches échangées entre bureaux sédentaires.....	12	" 277
Service de nuit.		
Arrêté, du 20 avril 1897, modifiant le tarif afférent à la rémunération du service postal de nuit dans les bureaux composés et dans les entrepôts.....	4	" 55
Arrêté ministériel, du 14 mai 1897, fixant la rémunération du service postal de nuit effectué par les sous-chefs de section.....	5	" 95
Liquidation des indemnités éventuelles pour travaux extraordinaires et de nuit.....	14	" 351
Service postal. (Voir CORRESPONDANCES postales, CORRESPONDANCES étrangères, etc.).		
Service télégraphique. (Voir TÉLÉGRAPHES, CORRESPONDANCES télégraphiques et pneumatiques).		
Service télégraphique international. (Voir TÉLÉGRAPHES, CORRESPONDANCES télégraphiques internationales).		

Service téléphonique. (Voir TÉLÉPHONES, CORRESPONDANCES téléphoniques.)

Statistique.

Renouvellement des statistiques postales des communes, à la suite du dénombrement de la population de la France opéré en 1896.....

Tarifs.

Loi, du 28 juin 1897, portant approbation du règlement et des tarifs arrêtés par la conférence télégraphique internationale de Budapest, le 22 juillet 1896..

Tableaux des tarifs internationaux.....

Décret, du 28 juin 1897, portant application du règlement et des tarifs arrêtés par la conférence télégraphique internationale de Budapest, le 22 juillet 1896, et approuvés par la loi du 28 juin 1897.....

Circulaire n° 3708 B, du 12 août 1897, relative à la vente du tarif télégraphique (édition de 1897) et à la suppression de la faculté d'acquérir l'album des cartes du réseau télégraphique international.....

Taxes postales.

Décret, du 6 mai 1897, étendant les dispositions de la loi du 29 mars 1889 aux lettres de convocation aux examens expédiées par les Recteurs d'académie, les Doyens des Facultés, les Directeurs des écoles supérieures du Gouvernement et les Inspecteurs d'académie.

Lettres de convocation aux examens expédiées sans affranchissement par les Recteurs d'académie, les Doyens des Facultés, les Directeurs des écoles supérieures du Gouvernement et les Inspecteurs d'académie.....

Cartes de voyages à demi-tarif sur les chemins de fer demandées par les instituteurs et institutrices primaires publics.....

Décret, du 29 mai 1897, fixant les taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant du protectorat britannique de Sarawak.....

Circulaires dont le texte, primitivement obtenu au moyen de la machine à écrire, puis reporté sur pierre ou sur pâte, est tiré à un certain nombre d'exemplaires.

Décret, du 26 novembre 1897, fixant les taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant de l'État libre d'Orange.....

Affranchissement applicable aux lettres de valeurs déclarées originaires ou à destination des militaires ou marins en station aux colonies ou à l'étranger.....

INDICATION		
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'Instruction.	de la page.
2	"	25
7	"	115
7	"	165
7	"	200
9	"	246
5	"	96
5	"	97
5	"	97
6	"	112
9	"	247
13	"	300
14	"	349

Taxes télégraphiques.

Décret, du 29 mars 1897, portant réduction des taxes télégraphiques entre la France continentale, la Corse, la principauté de Monaco et les vallées d'Andorre, d'une part, et l'Algérie et la Tunisie, d'autre part.....

Arrêté ministériel, du 8 avril 1897, fixant la date d'application du décret du 29 mars 1897 portant réduction des taxes télégraphiques entre la France continentale, la Corse, la principauté de Monaco et les vallées d'Andorre, d'une part, et l'Algérie et la Tunisie, d'autre part.....

Réduction des taxes franco-algériennes et franco-tunisiennes.....

Erratum à la circulaire du 4 juin 1896. (Compte des mots dans les télégrammes.).....

Circulaire n° 400 G, du 26 avril 1897, adressée à MM. les directeurs des postes et des télégraphes des départements du littoral et de la Seine, concernant la transmission de télégrammes d'avis de sinistres en mer et de demandes de secours adressés aux postes de la société centrale de sauvetage des naufragés.....

Taxes à appliquer aux avis de services taxés, aux accusés de réception et aux réponses payées concernant les télégrammes franco-algériens et franco-tunisiens...

Loi, du 28 juin 1897, portant approbation du règlement et des tarifs arrêtés par la conférence télégraphique internationale de Budapest, le 22 juillet 1896..

Tableaux des tarifs internationaux.....

Décret, du 28 juin 1897, portant application du règlement et des tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique internationale de Budapest, le 22 juillet 1896, et approuvés par la loi du 28 juin 1897.....

Décret, du 28 juin 1897, modifiant celui du 12 janvier 1894 relatif à la correspondance télégraphique privée dans le régime intérieur.....

Note résumant les principales modifications qui viennent d'être apportées aux règlements sur le service télégraphique.....

Rappel des dispositions du décret du 12 janvier 1894 et des décrets postérieurs relatifs à la correspondance télégraphique privée, actuellement applicables dans le régime intérieur.....

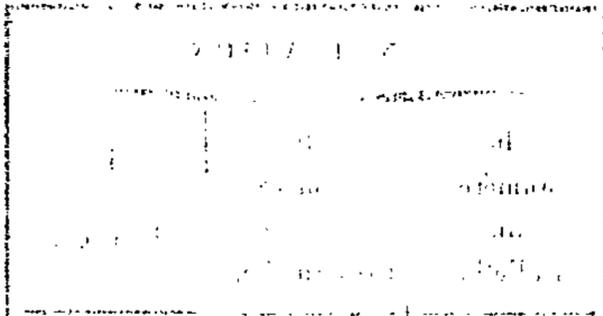
Télégrammes. (Voir CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES et PNEUMATIQUES.)

Télégraphes.

Circulaire, du 7 octobre 1897, relative au règlement des dommages causés au matériel et aux lignes électriques appartenant à l'État.....

INDICATION		
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'Instruction.	de la page.
4	"	50
4	"	51
4	"	51
4	"	54
6	"	109
6	"	111
7	"	115
7	"	165
7	"	200
7	"	205
7	"	209
13	"	284
12	"	276

		INDICATION		
		du	du	de
		numéro	numéro	la page.
		du	de	
		Bulletin.	l'Instruction.	
Télégraphie militaire.				
Note, du 15 janvier 1897, relative à la limite d'âge des chefs de poste, sous-chefs de section et chefs de section du service de la télégraphie militaire.....		1	"	
Tableaux indiquant le nombre de télégraphistes, de sous-agents et d'ouvriers à fournir par chaque région aux écoles régionales de télégraphie militaire et les époques de convocation de ce personnel, pour l'année 1897.....		3	"	44
Téléphones. (Voir aussi CORRESPONDANCES téléphoniques).				
Circulaire n° 13758 G, du 7 décembre 1896, relative à l'utilisation de voies indirectes pour l'échange des communications téléphoniques.....		1	"	49
Modifications à l'Instruction n° 476 sur le recouvrement et la comptabilité des produits téléphoniques de toute nature.....		4	476	79
Circulaire, du 30 juillet 1897, relative à l'emploi du double fil pour les lignes téléphoniques d'intérêt privé.		9	"	245
Arrêté ministériel, du 28 juillet 1897, modifiant celui du 20 décembre 1895, en ce qui concerne la participation des abonnés des réseaux téléphoniques aériens aux frais de premier établissement de leurs lignes.....		11	"	262
Circulaire, du 6 août 1897, relative aux frais d'établissement des lignes d'abonnement dans les réseaux téléphoniques aériens.....		11	"	263
Arrêté ministériel, du 18 septembre 1897, modifiant celui du 20 décembre 1895, en ce qui concerne la mise en vigueur des abonnements aux réseaux téléphoniques		12	"	274
Circulaire, du 2 octobre 1897, relative à la mise en vigueur des abonnements aux réseaux téléphoniques...		12	"	274
Circulaire, du 7 octobre 1897, relative au règlement des dommages causés au matériel et aux lignes électriques appartenant à l'État.....		12	"	276
Modifications à l'Instruction n° 476 sur le recouvrement et la comptabilité des produits téléphoniques de toute nature.....		13	476	301
Rapport adressé au Président de la République par le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, suivi d'un décret fixant les conditions d'abonnement et la taxe des conversations locales dans les réseaux téléphoniques établis dans les villes de moins de 60,000 habitants.....		14	"	345
Rapport suivi d'un décret fixant les conditions d'abonnement dans les groupes de réseaux téléphoniques.....		14	"	346
Arrêté ministériel, du 18 novembre 1897, instituant des groupes téléphoniques.....		14	"	348



Timbres à date.

Nouveau système de notation des heures en Belgique.

Timbres-poste.

Décision, du 13 mai 1897, relative à l'admission des dames téléphonistes au partage des remises sur la vente des timbres-poste et du produit des abonnements de commerce.

Interdiction de consentir aux particuliers, non autorisés à vendre des timbres-poste, des remises sur le montant des figurines qu'ils achètent.

Traitements.

Paiement des sommes dues aux héritiers des créanciers de l'État.

Paiement, le dernier jour de chaque mois, des traitements des fonctionnaires civils.

Retenue du premier douzième de traitement.

Décret, du 17 avril 1897, fixant à 6,000 francs le traitement maximum des inspecteurs des postes et des télégraphes.

Paiement des mandats de dépenses publiques se rapportant au service des postes et des télégraphes, traitements et émoluments assimilés aux traitements.

Décret, du 28 juillet 1897, relatif à la retenue du douzième supportée par les fonctionnaires ou employés sur leurs rétributions lors de la première nomination ou en cas de réintégration.

Instruction n° 487. — Application de l'article 28 de la loi de finances, du 29 mars 1897, relatif au prélèvement par quart de la retenue du douzième de premier traitement pour le service des pensions civiles.

Certificats délivrés par les maires en cas de paiement à faire à des héritiers de créanciers de l'État. — Dispense de la formalité de l'enregistrement.

Arrêté ministériel, du 9 septembre 1897, réglant la situation des ouvriers commissionnés et stagiaires du service technique en Algérie.

Application des dispositions du décret du 27 mai 1897 concernant la retenue de 5 p. o/o au profit des pensions civiles.

Décret, du 13 novembre 1897, fixant les traitements des rédacteurs et des expéditionnaires dans les directions et les services spéciaux.

Transports de dépêches. (Voir DÉPÊCHES.)

INDICATION		
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'Instruction.	de la page.
4.	"	57
5	"	95
8	"	240
1	"	12
4	"	77
4	"	78
5	"	82
8	"	241
11	"	264
11	487	265
11	"	267
12	"	275
13	"	283
14	"	340

INDICATION		
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'Instruction.	de la page.
Entrée du Protectorat britannique de Sarawak dans l'Union postale.....	6	113
Entrée de l'État libre d'Orange dans l'Union postale.....	13	301
Valeurs déclarées et à recouvrer. (Voir CHARGEMENTS de toute nature, RECouvreMENTS et ENVOIS contre remboursement.)		
Versements.		
Instruction n° 482. — Versements des receveurs des postes et des télégraphes	2	482 36

Union postale.

Entrée du Protectorat britannique de Sarawak dans l'Union postale.....

Entrée de l'État libre d'Orange dans l'Union postale.....

Valeurs déclarées et à recouvrer. (Voir CHARGEMENTS de toute nature, RECouvreMENTS et ENVOIS contre remboursement.)

Versements.

Instruction n° 482. — Versements des receveurs des postes et des télégraphes

SOMMAIRE

DE LA TABLE

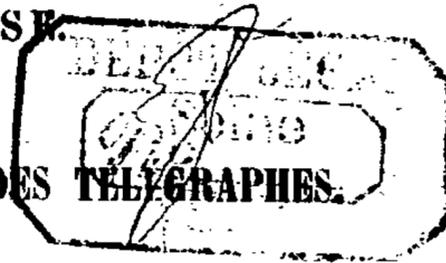
DU BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

Pages.	Pages.		
Abonnements	357	Conférence	371
Administration centrale.....	357	Conventions et Arrangements ..	371
Adresses convenues ou abrégées.....	357	Correspondances postales.....	372
Affranchissement	357	Correspondances étrangères.....	372
Allocations	358	Correspondances télégraphiques et pneumatiques.....	373
Arrêtés	358	Correspondances télégraphiques internationales.....	374
Articles d'argent. (Mandats français.)	360	Correspondances téléphoniques...	375
Articles d'argent. (Mandats internatio- naux.).....	361	Cours	375
Articles d'argent. (Mandats télégra- phiques.).....	361	Décisions	375
Bandes timbrées.....	361	Décrets	375
Bâtiments	361	Dépêches	377
Boîtes aux lettres.....	362	Dépêches télégraphiques.....	377
Boîtes chargées.....	362	Directeurs départementaux des postes et des télégraphes et Directions ..	377
Boîtes de commerce.....	362	Distribution	378
Bons de poste.....	362	Douane et Octroi	378
Brigades de réserve.....	362	Éclairage des bureaux.....	378
Bulletin mensuel.....	363	Écoles	378
Caisse nationale d'épargne....	363	Émoluments	378
Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.....	364	Enseignement	378
Cartes-lettres	364	Enveloppes et Bandes timbrées..	378
Cartes postales et télégraphiques..	365	Envois contre remboursement.....	379
Cautiounements	365	États	379
Chargements de toute nature.....	365	Examens	379
Circulaires et instructions	366	Facteurs	379
Colis postaux.....	368	Fermeture des guichets.....	379
Comptabilité	370	Formules	379
Comptabilité-deniers	370	Frais	379
Comptabilité télégraphique.....	370	Franchises postales.....	380
Comptabilité téléphonique.....	370	Habillement	380
Concours	370	Imprimés	380

	Pages.		Pages.
Indemnités	380	Remises	387
Instructions	381	Retenues	387
Jours fériés	381	Sacs	387
Journaux	381	Service de nuit	387
Lettres	381	Service postal	387
Lignes ou réseaux électriques spé-		Service télégraphique	387
ciaux	381	Service télégraphique international ...	387
Locaux	382	Service téléphonique	388
Lois	382	Statistique	388
Mandats	382	Tarifs	388
Matériel	382	Taxes postales	388
Nomenclatures	382	Taxes télégraphiques	389
Numéraire	382	Télégrammes	389
Ordonnancement	383	Télégraphes	389
Personnel	383	Télégraphie militaire	390
Pétrole, acétylène, etc.	386	Téléphones	390
Produits	386	Timbres à date	391
Rebuts	386	Timbres-poste	391
Recettes auxiliaires des Postes ...	386	Traitements	391
Recommandation	386	Transports de dépêches	391
Recouvrements	386	Union postale	392
Régie	386	Valeurs déclarées et à recouvrer	392
Registres	387	Versements	392

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.



DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.
CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

Annexe au Bulletin bi-mensuel n° 118

du 10 juin 1897.

MM. les Receveurs et Gérants de bureaux télégraphiques sont invités à accuser sans retard réception du présent document à M. le Directeur des Postes et des Télégraphes du département.

SOMMAIRE.

Pages.

NOTE résumant les principales modifications qui viennent d'être apportées aux règlements sur le service télégraphique.	1
NOTE relative à l'enregistrement des adresses de convention et des adresses abrégées pour la remise des télégrammes.	8
NOTE concernant les modifications à apporter aux bons de réponse (service télégraphique international).	8
ANNOTATIONS à l'Instruction T (10 ^e série).	9

NOTE résumant les principales modifications qui viennent d'être apportées aux règlements sur le service télégraphique.

Service international.

(Règlement arrêté à Budapest le 22 juillet 1896.)

Le Règlement télégraphique international arrêté par la Conférence de Budapest doit être appliqué à partir du 1^{er} juillet prochain.

Afin de permettre aux agents de se pénétrer plus facilement des changements apportés à l'ancien règlement, les principales dispositions nouvelles ont été indiquées ci-après.

Réseau.

Article III. — Le Règlement de Paris stipulait (art. II) que les expériences en vue de mesurer l'isolement et la résistance des fils internationaux de grande

communication auraient lieu le dimanche dans la matinée. Le nouveau règlement dispose que ces expériences seront faites au moins une fois par mois à des jours et heures à fixer d'un commun accord par les offices intéressés.

Article V. — La notation nouvelle $\frac{C}{D. L.}$ a été ajoutée pour désigner les bureaux à service de jour complet les jours ordinaires et à service limité le dimanche.

Rédaction et dépôt des télégrammes privés.

Article VII. — Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans l'une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique. La présence de marques de commerce ne change pas la nature de ces télégrammes.

(Le précédent règlement n'admettait que les mots puisés dans l'une quelconque des langues autorisées.)

Article VIII. — Le dernier paragraphe de cet article a trait au vocabulaire officiel pour la rédaction des télégrammes en langage convenu. Le Règlement de Paris avait fixé un délai de trois ans pour la mise en service obligatoire de ce vocabulaire. Cette disposition a été rapportée et la date d'application est réservée à une décision ultérieure. Le vocabulaire rédigé par le bureau international reste facultatif.

Article X. — L'article X introduit quelques indications éventuelles nouvelles, en change une et en supprime d'autres.

Les nouvelles sont :

« Réponse payée X mots » ou « (R P X) » « Réponse payée urgente X mots » ou « R P D X » ;

« Accusé de réception postal » ou « P C P » ;

« Expres payé X fr. » ou « (X P fr. X) », « Expres payé télégraphe » ou « (X P T) », « Expres payé lettre » ou « (X P P) » ;

« Télégraphe restant » ou « (T R) » ;

« Poste restante » ou « (P G) »⁽¹⁾, « Poste restante recommandée » ou « (P G R) » ;

« X adresses » ou « (T M X) », « communiquer toutes adresses »

Celle qui a été changée est relative aux télégrammes avec accusé de réception télégraphique ; elle s'énonce maintenant par l'abréviation « (P C) » au lieu de « (C R) ».

L'indice « C R » continuera à être employé en tête du préambule de l'accusé de réception.

Les indications supprimées sont :

« Estafette », « Estafette payée » ou « E P ».

Article XIII. — Le paragraphe 7 précise que le dernier mot de l'adresse d'un télégramme doit être le nom du bureau télégraphique de destination, lequel ne peut être suivi que du nom de la subdivision territoriale du pays de destination ou de celui de ce pays. Dans le cas où les deux noms sont inscrits, c'est le nom de la subdivision territoriale qui doit suivre immédiatement celui du bureau destinataire. Le paragraphe 7 spécifie, en outre, que dans le cas où le nom du bureau d'arrivée ne figure pas encore dans la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques, la désignation du pays de destination est obligatoire.

Le dernier alinéa du paragraphe 9 dispose que dans le cas où le télégramme est adressé à un tiers chez une personne ayant fait enregistrer une adresse

⁽¹⁾ La lettre G, initiale du mot guichet, a été adoptée de préférence à la lettre R qui aurait pu produire des confusions.

convenue, l'adresse enregistrée doit être précédée de l'une des mentions « chez » ou « aux soins de ».

Articles XIV et XVI. — Les télégrammes sans texte ni signature sont admis dans toutes les relations.

Télégrammes d'État.

Le paragraphe 7 de l'article XVI spécifie que le mélange des chiffres et des lettres dans un même télégramme d'État est interdit.

Le paragraphe 8 du même article prescrit d'accepter les télégrammes d'État même irréguliers, sauf à les signaler à l'Administration dont relève le lieu de dépôt.

Le paragraphe 11 stipule expressément que le collationnement intégral des télégrammes d'État en langage convenu est obligatoire.

Télégrammes et avis de service.

Article XVII. — Les télégrammes de service peuvent dans toutes les relations être rédigés en langage clair ou en langage secret (convenu ou chiffré). L'emploi de ces langages dans les télégrammes de service est soumis aux règles fixées pour les télégrammes d'État.

Article XVIII. — Cet article concerne les télégrammes rectificatifs. L'ancien règlement disposait que les télégrammes de l'espèce devaient être transmis dans le délai de 72 heures qui suit le dépôt ou l'arrivée des télégrammes auxquels ils se rapportent. Le nouveau règlement déduit les dimanches de ce délai. Il stipule que les avis de service taxés, relatifs à la répétition d'une transmission supposée erronée portent l'indice « S R » et les autres, l'indice « S T » que si les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ fait suivre la répétition d'une note ainsi conçue : « Écriture douteuse » et que dans ce cas, il n'est effectué aucun remboursement. Les taxes des avis de service portant l'indice « S R » ne figurent pas dans les comptes internationaux; celles des avis de service qui portent l'indice « S T » y sont inscrites.

Compte des mots.

Article XIX. — Les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes d'un télégramme ne sont ni taxés ni transmis.

Des compléments de taxe peuvent être perçus sur les destinataires pour toute réunion ou altération contraire à l'usage de la langue du pays de destination, même quand les télégrammes ne sont pas entièrement rédigés dans cette langue.

Dans le cas de non-remise par suite de refus de paiement d'un complément de taxe pour réunion ou altération abusive de mots, le bureau d'arrivée transmet au bureau de départ l'avis de service dont la formule est indiquée. Si l'expéditeur consent à payer le complément, un avis de service, dont la formule est également indiquée, est transmis au bureau d'arrivée qui alors remet le télégramme.

Article XX. — Le régime extra-européen a été assimilé au régime européen en ce qui concerne le compte des mots.

Dans les deux régimes, le maximum est fixé à quinze caractères par mot pour le langage clair et à cinq caractères par mot pour les groupes de chiffres et les groupes de lettres.

Le nom du bureau postal d'émission d'un télégramme-mandat, le nom du bureau payeur et celui de la résidence du bénéficiaire sont respectivement comptés pour un seul mot.

Les points, les virgules, les barres de fraction sont comptés pour un chiffre s'ils se trouvent dans un groupe de chiffres ou pour une lettre s'il sont dans un groupe de lettres.

Transmission.

Article XXXII. — Appareil Morse. Les chiffres peuvent être transmis en abrégé dans le préambule.

Le double trait (=) et la croix (+) sont respectivement représentés par — . . . — et . — . — et s'emploient dans les mêmes conditions qu'à l'appareil Hughes.

L'alinéa . — . — . est supprimé.

— *Appareil Hughes.* L'espace entre deux nombres ne doit plus être marqué que par un blanc. Toutefois un nombre fractionnaire non décimal doit toujours être séparé par deux blancs du nombre qui le précède et de celui qui le suit. Pour ä, á, ã, ñ, ö et ü on transmettra respectivement a e, a a, a o, n, o e et u e.

Article XXXV. — On ne doit plus interrompre une série pour transmettre le collationnement d'un télégramme à moins que ce ne soit un télégramme d'État (Voir LIII § 3).

Article XXXVII. — Aux mentions de service actuelles à transmettre avant le préambule, il faut ajouter «S R» désignant un avis de service taxé relatif à la répétition d'une transmission supposée erronée.

Le nom du bureau destinataire doit être transmis intégralement dans le préambule sauf dans le cas où ce bureau correspond directement avec le bureau transmetteur.

Dans la transmission de l'indication du nombre des mots, lorsqu'il existe une différence entre le nombre des mots taxés et celui des mots réels, on emploie une fraction dont le numérateur indique le nombre des mots taxés et le dénominateur celui des mots réels.

L'omission éventuelle du quantième du mois et des indications «M» ou «S» dans le régime européen n'est plus autorisée.

Pour les télégrammes comportant une réponse payée ou un accusé de réception, la mention de voie est transmise jusqu'au bureau de destination et inscrite sur la copie d'arrivée.

Remise à destination.

Article XLVIII. — Lorsqu'un télégramme est refusé, le motif du refus est indiqué à la suite de l'avis de non-remise et si une taxe est à percevoir sur le destinataire, l'indication de cette taxe est également inscrite à la suite dudit avis, de manière à permettre au bureau d'origine de la réclamer à l'expéditeur. La mention «transmission primitive erronée» n'est plus transmise dans les avis de service rectifiant une adresse inexacte. La mention «annulez avis contraire» n'est plus transmise dans l'avis de service annonçant la remise d'un télégramme dont le destinataire a été d'abord déclaré introuvable.

Télégrammes avec réponse payée.

Article LI. — La formule de l'avis de service taxé à transmettre lorsqu'un télégramme avec «réponse payée» est refusé est légèrement modifiée. La formule indiquée n'est utilisée que dans le cas de refus.

Lorsqu'un télégramme avec réponse payée ne peut être remis pour une autre cause, l'avis de service prescrit à l'article XLVIII est seul transmis. Il n'est plus transmis de réponse d'office. Le bon est annexé au télégramme pendant six semaines. Au bout de ce temps, le montant peut en être remboursé dans tous les régimes.

Le remboursement du montant des bons de réponses remis aux destinataires et non utilisés par eux est admis dans le régime européen comme dans le régime extra-européen.

Télégrammes avec collationnement.

Article LIII. — Le collationnement intégral des télégrammes peut être donné après la transmission de la série, mais il ne compte pas dans l'alternat des transmissions. Toutefois le collationnement d'un télégramme d'État est donné dès que la transmission de ce télégramme est terminée.

Télégrammes avec accusé de réception.

Article LIV. — La formule abrégée correspondant à l'indication éventuelle « accusé de réception » (avis à transmettre télégraphiquement) est « PC ».

L'accusé de réception, lorsqu'il est transmis par le télégraphe, prend rang parmi les télégrammes ordinaires. Toutefois les accusés de réception se rapportant à des télégrammes d'État sont acheminés dans les conditions de priorité fixées pour ces derniers.

Lorsque l'expéditeur d'un télégramme avec accusé de réception désire que l'avis de la remise lui soit donné par la poste, il inscrit avant l'adresse l'indication éventuelle taxée « accusé de réception postal » ou « PCP » et il paye une taxe de 0 fr. 50.

Télégrammes à FAIRE SUIVRE sur l'ordre de l'expéditeur et télégrammes à RÉEXPÉDIER sur l'ordre du destinataire.

Le règlement de Budapest autorise les bureaux à faire suivre et à réexpédier les télégrammes pour certains pays du régime extra-européen.

Ces pays sont indiqués au tarif.

Il contient, dans les articles LVI à LVII, un ensemble de dispositions sur lesquelles l'attention des bureaux est appelée d'une façon particulière.

Il y a lieu de remarquer, notamment, que le bureau qui réexpédie un télégramme reçu avec la mention « R P » n'utilise plus le montant de la réponse pour affranchir un avis de service notifiant la réexpédition.

A noter également qu'on peut, sous certaines réserves, acquitter la taxe d'une réexpédition au moment où on demande cette réexpédition et qu'on peut aussi demander que la transmission soit effectuée d'urgence.

Télégrammes multiples.

Article LVIII. — L'expéditeur d'un télégramme multiple doit inscrire avant l'adresse l'indication « X adresses » ou « (T M X) » qui entre dans le nombre des mots taxés.

Pour les télégrammes multiples urgents le droit de copie est porté à 1 franc par série ou fraction de série de 100 mots.

Télégrammes à remettre par exprès.

Articles LIX et LX. — Les indications éventuelles « Estafette » et « Estafette payée (ou EP) » sont supprimées.

Lorsque l'expéditeur désire payer les frais d'exprès et s'il est à même d'indiquer la taxe à percevoir de ce chef par le bureau de départ, le télégramme doit porter avant l'adresse l'indication taxée : « Exprès payé fr. . . » ou « X P fr. . . . »

Si l'expéditeur ne connaît pas le montant des frais de transport et s'il veut exonérer le destinataire de ces frais, il doit déposer des arrhes. Pour la liquidation de celles-ci, il peut soit obtenir les renseignements nécessaires par le télégraphe en payant la taxe d'un télégramme de 5 mots pour la même destination et par la même voie, soit obtenir les mêmes renseignements par la poste en versant simplement une somme de 0 fr. 50.

Les indications éventuelles taxées à mettre en tête de l'adresse sont « Exprès payé télégraphe » ou « X P T » « exprès payé lettre » ou « X P P ».

Le bureau qui reçoit un télégramme avec l'indication « exprès payé télégraphe » ou « X P T » indique au bureau d'origine par un avis de service taxé « (S T) » la taxe à percevoir pour le transport. La formule de cet avis est donnée par le règlement de Budapest. Les mêmes renseignements sont donnés par lettre affranchie et recommandée dans le cas où l'indication éventuelle est « Exprès payé lettre » ou « X P P ».

Lorsqu'un télégramme portant l'indication « exprès » et ayant donné lieu à une course d'exprès n'est pas remis le bureau de destination ajoute à l'avis de non-remise prévu à l'article XLVIII la mention « Percevoir (montant de la taxe due pour la course) ».

Télégrammes par poste.

Article LXI. — Les télégrammes adressés à un destinataire qui a refusé antérieurement d'acquitter les frais de transport par exprès sont mis à la poste avec affranchissement.

Ceux qui doivent être réexpédiés par poste à un pays autre que le pays de destination télégraphique sont soumis à une taxe fixe de 50 centimes perçue au départ.

Archives.

Article LXVIII. — Le délai de conservation des archives ne commence à courir que du 1^{er} jour du mois qui suit le mois du dépôt.

Remboursements.

Articles LXX, LXXI et LXXII. — Sont remboursables :

La taxe intégrale de tout télégramme arrêté en cours de transmission par suite de l'interruption d'une voie et dont l'expéditeur a, pour ce fait, demandé l'annulation ;

La taxe applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu ;

Le montant intégral de toute somme versée d'avance en vue d'une réponse lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon et que ce bon se trouve entre les mains du service qui l'a délivré ou est restitué à ce service avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date d'émission.

Par suite de cette disposition, les taxes des réponses payées du régime européen sont maintenant remboursées.

La pièce probante à produire pour les télégrammes retardés peut être une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire.

En cas de retard, le droit au remboursement est absolu pour un retard de vingt-quatre heures s'il s'agit d'un télégramme européen. Pour le pays du régime européen ne faisant pas partie de l'Europe, ce délai est maintenu à deux fois vingt-quatre heures.

Le délai pendant lequel peuvent être présentées les réclamations pour remboursement est porté de deux à trois mois dans le régime européen.

Service intérieur.

(Décret du juin 1897 et annotations à l'Instruction T, 10^e série.)

Les dispositions indiquées ci-dessus pour le service international seront également applicables dans le service intérieur en ce qui concerne :

- a) La définition du langage clair (Règlement, art. XII. Décret, art. 17).
- b) Les changements apportés aux indications éventuelles (Règlement, art. X. Décret, tableau n° 2), en outre, les formules abrégées « F S A » (faire suivre arrhes) et « T M A » (télégramme multiple arrhes) sont admises dans le régime intérieur.
- c) L'adresse des télégrammes à remettre chez un tiers possédant une adresse enregistrée (Règlement, art. XIII. Décret, art. 14).
- d) Les délais admis pour l'échange des services taxés (dimanches et jours fériés légaux). La distinction établie entre les « S R » et les « S T » (Règlement art. XVIII. Instruction T, art. 182, 183, 184).
- e) La non-taxation des tirets séparant les mots (Règlement, art. XIX. Décret, art. 37), des parenthèses et des soulignés insérés dans l'adresse (art. 83 T).
- f) Les indications du préambule : nom du bureau destinataire, nombre de mots et dépôt des télégrammes (Règlement, art. XXXVII. Art. 469 T).
- g) La taxation des tirets figurant dans les groupes de chiffres ou de lettres (Règlement, art. XX. Décret, art. 41).
- h) Le moment où la répétition des télégrammes avec collationnement est donné. (Règlement, art. LIII; art. 298 T.)
- i) Le rang de transmission des accusés de réception (Règlement, art. LIV; art. 303 T).
- j) Les télégrammes réexpédiés sur la demande du destinataire et ceux à faire suivre comportant une réponse payée (Règlement, art. LVII. Décret, art 70 et 71).
- k) Les indications éventuelles taxées des télégrammes multiples. (Règlement, art. LVIII. Décret, art. 72.)
- l) La taxe des télégrammes à réexpédier par poste à l'étranger. (Règlement, art. LXI. Décret, art. 92.)
- m) Le remboursement de la taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu (Règlement, art. LXX. Décret, art 101).

Les dispositions qui suivent sont également introduites dans le service intérieur, en vue d'uniformiser les règles des deux services.

a) Les noms propres qui figurent dans le vocabulaire officiel sont admis avec une signification secrète pour la rédaction des télégrammes en langage convenu (Décret, art. 21).

b) Dans les télégrammes rédigés partie en langage clair, partie en langage convenu, les mots en langage clair sont comptés suivant les règles applicables au langage convenu (Décret, art. 44).

c) Peuvent être remboursées aux expéditeurs les taxes des télégrammes du régime intérieur ayant subi un retard notable.

Le droit au remboursement est acquis lorsque le télégramme n'a été remis au destinataire ou au service postal, lorsque ce dernier est chargé du transport qu'après un délai de 12 heures.

La durée de fermeture des bureaux d'arrivée ou de transport par exprès n'entre pas dans le calcul de ce délai. (Art. 101 du décret.)

d) Le destinataire d'un télégramme ou son fondé de pouvoir peut obtenir communication de la minute de ce télégramme.

Enfin, la définition du lieu d'arrivée a été précisée et complétée. (Décret, art. 84.)

Le lieu d'arrivée s'entend, en principe, pour toutes les localités pourvues ou non d'un octroi, de l'agglomération où est situé le bureau télégraphique sous la réserve que la zone de distribution gratuite ne peut s'étendre, dans aucun cas, au delà de la zone soumise à l'octroi.

Toutefois, pour les localités ou villes pourvues d'un octroi et où la distribution est assurée aux frais de l'État, soit par le receveur, soit par des facteurs du télégraphe, les limites dans lesquelles la remise est effectuée actuellement sans frais d'exprès ne pourront être modifiées qu'avec l'assentiment de l'Administration.

Note relative à l'enregistrement des adresses de convention et des adresses abrégées pour la remise des télégrammes.

L'article 552 de l'Instruction T modifié (annotations à l'Instruction T, 10^e série) précise les règles à suivre pour le choix et la formation des noms de convention.

Les dispositions nouvelles ont pour but, d'une part, d'interdire l'enregistrement d'adresses de convention ou d'adresses abrégées pouvant créer une confusion au point de vue de la remise des télégrammes et, d'autre part, d'empêcher l'adoption de mots ou de noms formés contrairement à l'usage de la langue. Ces dispositions devront être appliquées strictement pour les nouvelles adresses de convention ou adresses abrégées dont l'enregistrement sera demandé à partir du 1^{er} juillet 1897.

En ce qui concerne les adresses de convention et les adresses abrégées déjà enregistrées qui, bien que ne remplissant pas les conditions prévues par l'article précité, ne présentent, au point de vue de la distribution, aucun inconvénient, elles pourront être conservées tant qu'il ne se produira pas d'interruption dans l'abonnement. Toutefois, les receveurs saisiront les occasions favorables qui se présenteraient pour appeler l'attention des bénéficiaires sur l'intérêt qu'ils auraient à faire choix de noms formés régulièrement.

Note concernant les modifications à apporter aux bons de réponse (service télégraphique international).

En attendant que les formules des bons de réponse relatives aux télégrammes internationaux soient réimprimés, les agents sont invités à modifier de la manière suivante au verso, à partir du 1^{er} juillet prochain, celles qui sont contenues dans les carnets actuellement en service :

Supprimer entièrement la douzième ligne relative au remboursement dans le régime européen ;

Substituer à toute la partie du dernier alinéa après le mot « quelconque » les mots « en vue du remboursement à l'expéditeur ».

Rayer les mots « extra-européen » qui se trouvent à gauche de l'accolade.
Le texte corrigé du verso des bons sera par conséquent le suivant :

Régimes : { Bon valable pendant six semaines à partir de sa date. Il ne doit
européen } contenir ni addition, ni rature, ni surcharge. Il est accepté dans
et } tous les bureaux français pour l'affranchissement d'un télégramme
extra-européen. } quelconque intérieur ou international: si la taxe de ce télé-
gramme est supérieure à la valeur du bon, l'excédent doit être
versé immédiatement.

Européen. si la taxe est inférieure, la différence *n'est pas* remboursée.

extra- } Si le télégramme qui portait RP était *extra-européen*, la différence
européen. } est remboursée, mais seulement à l'expéditeur de ce télégramme.

REMBOURSEMENT DU BON.

Durée du droit au remboursement : *trois mois* à partir de la date du bon.

Le bon non utilisé doit être déposé dans un bureau français quelconque en vue du remboursement à l'expéditeur.

Les receveurs devront veiller à ce qu'aucun bon se rapportant au service international ne soit délivré, pour les télégrammes déposés après le 30 juin courant, sans que les corrections susindiquées aient été faites.

Annotations à l'instruction T.

10^e SÉRIE.

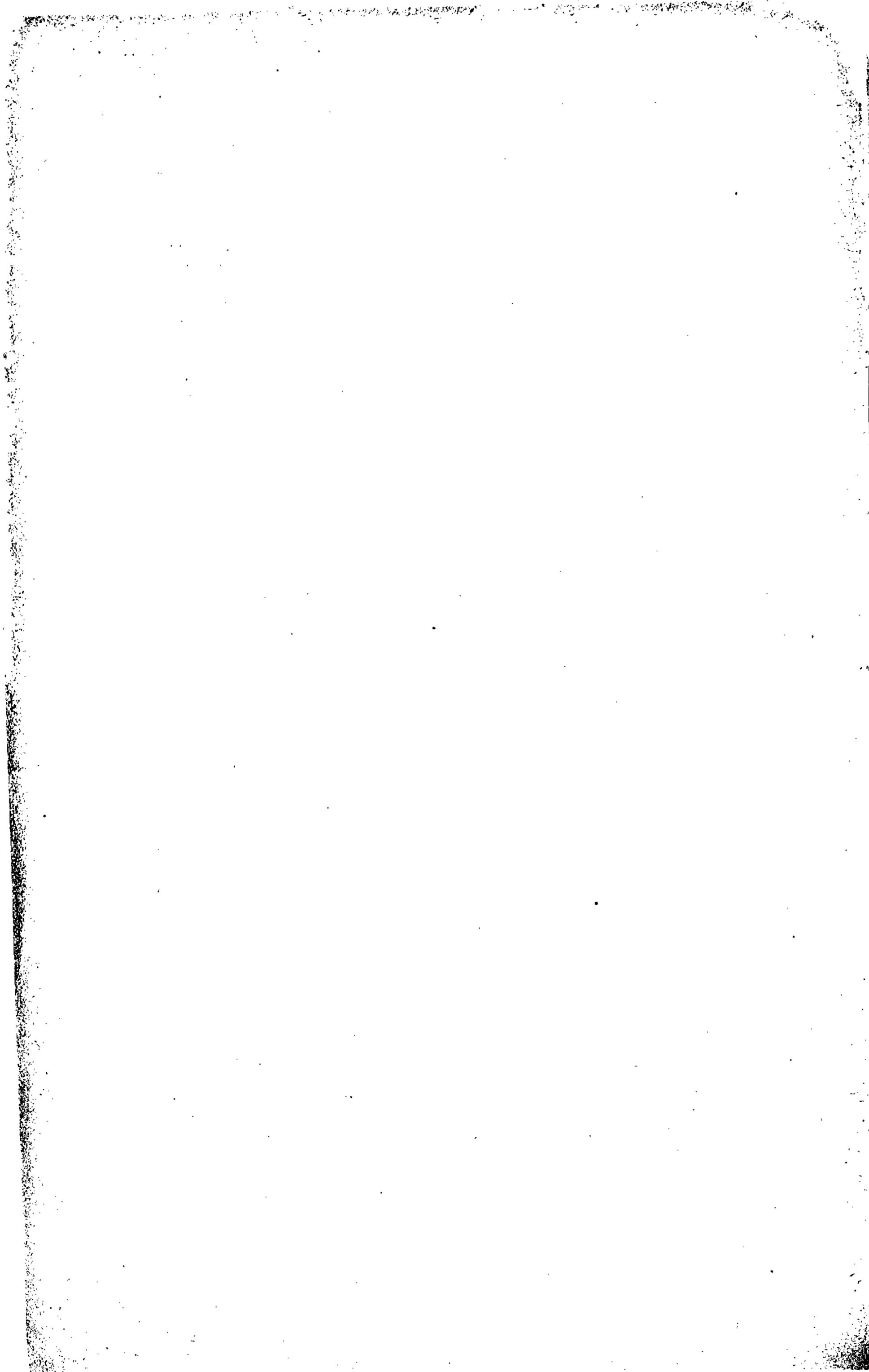
Page 4, art. 12. — *Entre le premier et le second paragraphe inscrire un nouveau paragraphe ainsi conçu :*

Des télégrammes peuvent être adressés par la poste sous plis affranchis au Receveur des postes et des télégraphes à Dakar pour être réexpédiés télégraphiquement à l'intérieur du Sénégal ou au Soudan.

Le montant de la taxe télégraphique doit être envoyé au moyen d'un mandat-poste; cette taxe est de 10 centimes par mot avec minimum de 1 franc.

Page 9, art. 38. — *Lire :*

38. Les télégrammes privés qui ne comportent pas d'indications éventuelles sont dits « télégrammes simples », sauf les télégrammes de presse, les télégrammes-mandats, les télégrammes avec priorité et les télégrammes sémaphoriques qui sont considérés comme télégrammes spéciaux.



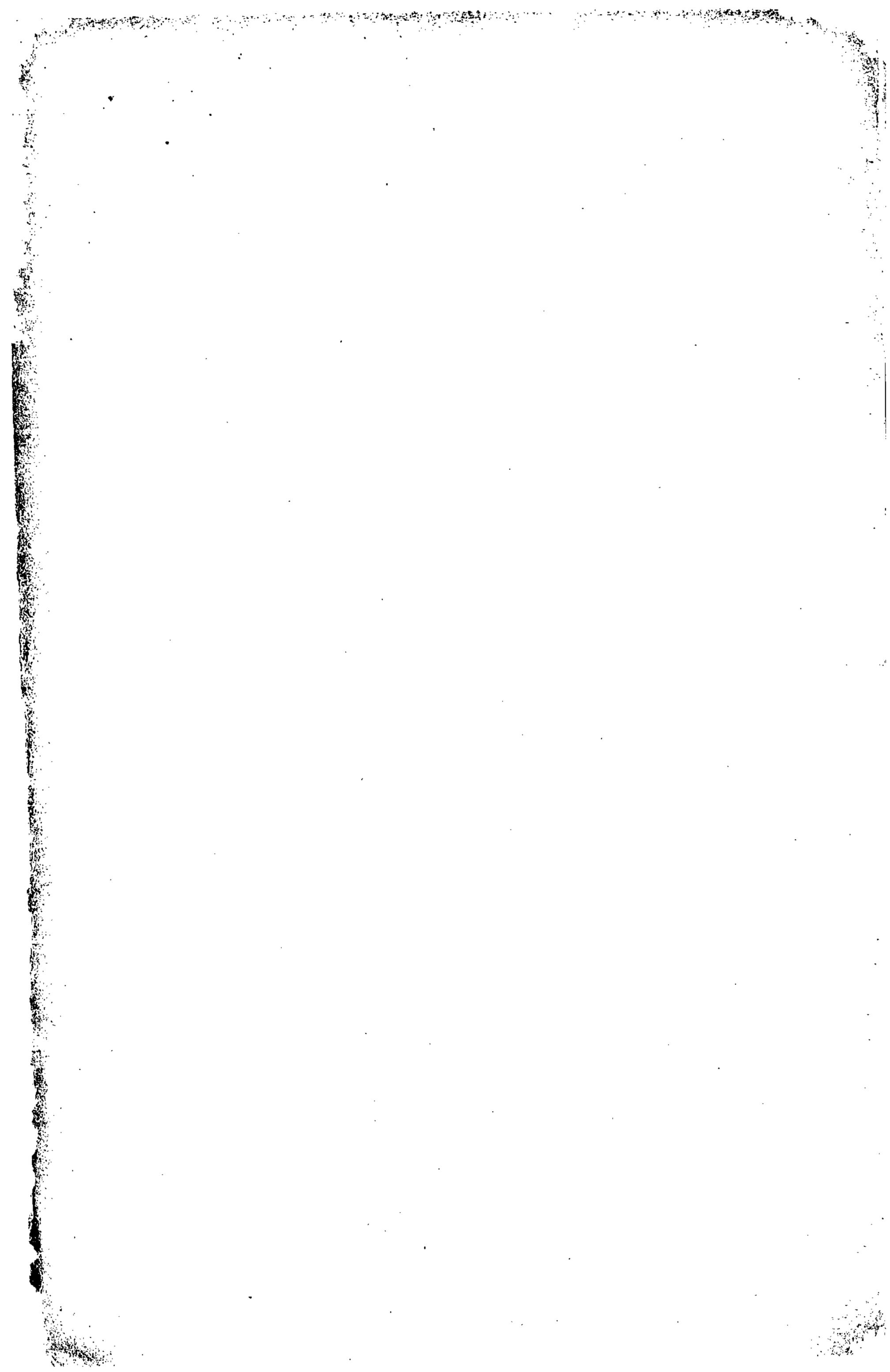
Page 10, art. 39. — *Substituer au tableau actuel le suivant :*

FORMULES ORDINAIRES.	FORMULES abrégées.
<i>Dans tous les régimes:</i>	
Accusé réception	P C
Accusé réception postal	P C P
Collationnement	T C
Communiquer toutes adresses	"
Exprès payé	X P
Exprès payé télégraphe	X P T
Faire suivre (1)	F S
Poste	"
Poste recommandée	P R
Poste restante	P G
Poste restante recommandée	P G R
Réexpédié	"
Remettre en mains propres (1)	M P
Remettre ouvert (1)	R O
Réponse payée	R P
Réponse payée X mots	R P X
Télégraphe restant	T R
X adresses	T M X
<i>Dans le régime intérieur seul.</i>	
Faire suivre arrhes	F S A
Poste gare	"
Réponse payée priorité	R P U
Réponse payée priorité X mots	R P U X
Téléphone	"
Multiple arrhes	T M A
<i>Dans le régime international seul.</i>	
Exprès	"
Exprès payé X francs	X P fr. X
Exprès payé lettre	X P P
Réponse payée urgente	R P D
Réponse payée urgente X mots (1)	R P D X
Urgent (1)	D

(1) Admis par certains pays, voir le tarif.

Page 11, art. 43. — *Ajouter un alinéa ainsi conçu :*

Lorsque le nom du bureau de destination ne figure pas encore dans la nomenclature intérieure ou internationale, l'expéditeur doit compléter l'adresse par les renseignements nécessaires à l'acheminement de son télégramme.



Page 11, art. 46. — *Ajouter un deuxième alinéa ainsi conçu :*

Lorsqu'un télégramme est adressé à un tiers chez une personne qui a fait enregistrer une adresse abrégée ou convenue, la désignation du tiers doit être suivie de la mention « chez », « aux soins de » ou de toute autre équivalente.

Exemple : Rosier chez Modernus Paris.

Page 13, art. 55. — 1° *Après le mot « compréhensible », lire :*

Dans l'une ou plusieurs des langues suivantes :

2° *Ajouter après « l'allemand », l'annamite, et après « le japonais », le luxembourgeois.*

Page 14, art. 58. — *Ajouter à la suite de cet article :*

Toutefois, les noms propres qui figurent au vocabulaire officiel peuvent être admis avec un sens convenu.

Page 16, art. 73. — *Ajouter un 3° alinéa ainsi conçu :*

Lorsque la voie indiquée par l'expéditeur est interrompue au moment du dépôt, l'agent taxateur lui fait connaître cette situation et lui indique les autres voies existantes. L'avis donné relativement à l'interruption est mentionné sur la minute et autant que possible contresigné par l'expéditeur.

Page 17, art. 83. — *Supprimer cet article et lire :*

83. Les indications de voie, les signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union ne sont pas taxés et sont transmis gratuitement (1); ils figurent sur la copie remise au destinataire.

Les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes d'un télégramme ne sont ni taxés ni transmis.

Lorsque en adresse le nom du bureau d'arrivée, du département, etc. . . . est souligné ou placé entre parenthèses, l'agent taxateur ne doit taxer ces signes qu'après s'être assuré que l'intention de l'expéditeur est qu'ils soient transmis. Dans le cas de négative, il les supprime et fait approuver cette modification.

Porter au bas de la page le renvoi suivant :

(1) Les pays du régime extra-européen ne sont pas tenus de transmettre les signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union.

Page 18, art. 85. — *Après les mots « les virgules » ajouter :*

Les tirets.

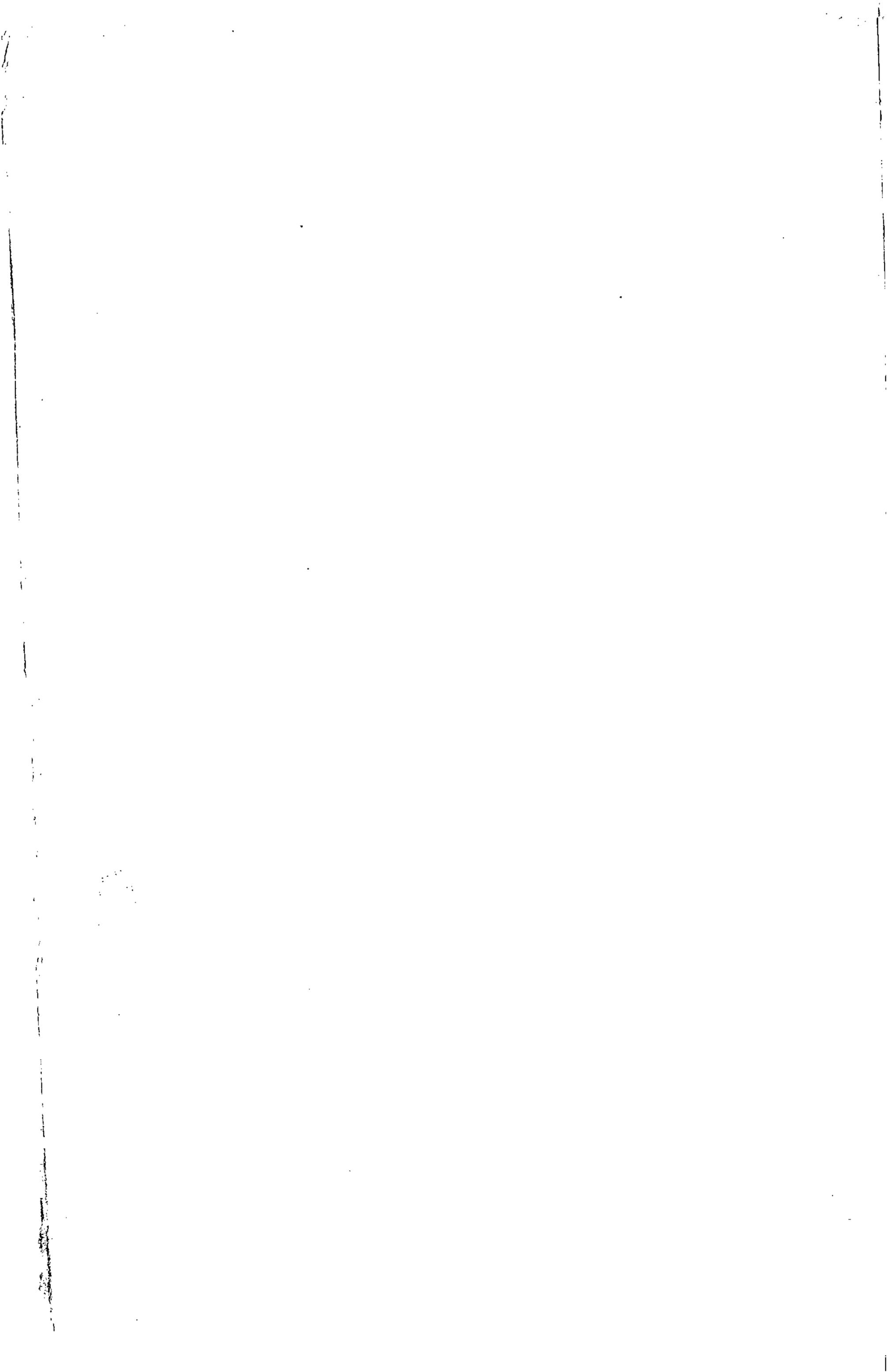
Page 18. — *Ajouter un article 85 bis ainsi conçu :*

Longueur
des
groupes
de
chiffres.

85 bis. — Chaque groupe de chiffres compte pour autant de mots qu'il contient de fois cinq chiffres ou signes équivalents, plus un mot pour l'excédent.

Page 18, art. 86. — *Lire :*

Les indications éventuelles écrites sous la forme abrégée donnée au tableau de l'article 39 comptent respectivement pour un seul mot.



Page 18. — *A la suite de l'article 87, ajouter un article ainsi conçu :*

Langage
mixte
(clair et
convenu).

87 bis — Lorsque le texte d'un télégramme est formé de passages en langage convenu et de passages en langage clair, les mots du langage clair sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de dix caractères.

Page 19, art. 91. — *Lire :*

91. — Dans le régime international (européen et extra-européen) pour les télégrammes

Le reste sans changement.

Page 19, art. 92. — *Remplacer cet article par le suivant :*

Nom
des bureaux
postaux
dans les
télégrammes-
mandats.

92. — Dans le régime international, le nom du bureau postal d'émission, le nom du bureau postal payeur et le nom de la résidence du bénéficiaire qui figurent dans les télégrammes-mandats sont toujours taxés chacun pour un mot.

Page 19. — *Supprimer les articles 93 et 94.*

Pages 20, 21 et 22. — *Substituer, dans l'en-tête de la 4^e colonne, le mot « international » à « européen ».*

Supprimer complètement la 5^e colonne.

Page 22. — *Exemple 54-58, lire :*

54-58 | 1 mot | » | 1 mot |

Inscrire à la fin du tableau
X P fr. 2,50 (indication
éventuelle écrite sous la
forme abrégée)..... | 1 mot | 1 mot | » |

Exemple E. M lire :

E. M (lettres isolées; ini-
tiales de noms.)

Page 30, art. 135. — *A partir des mots « langage secret » lire :*

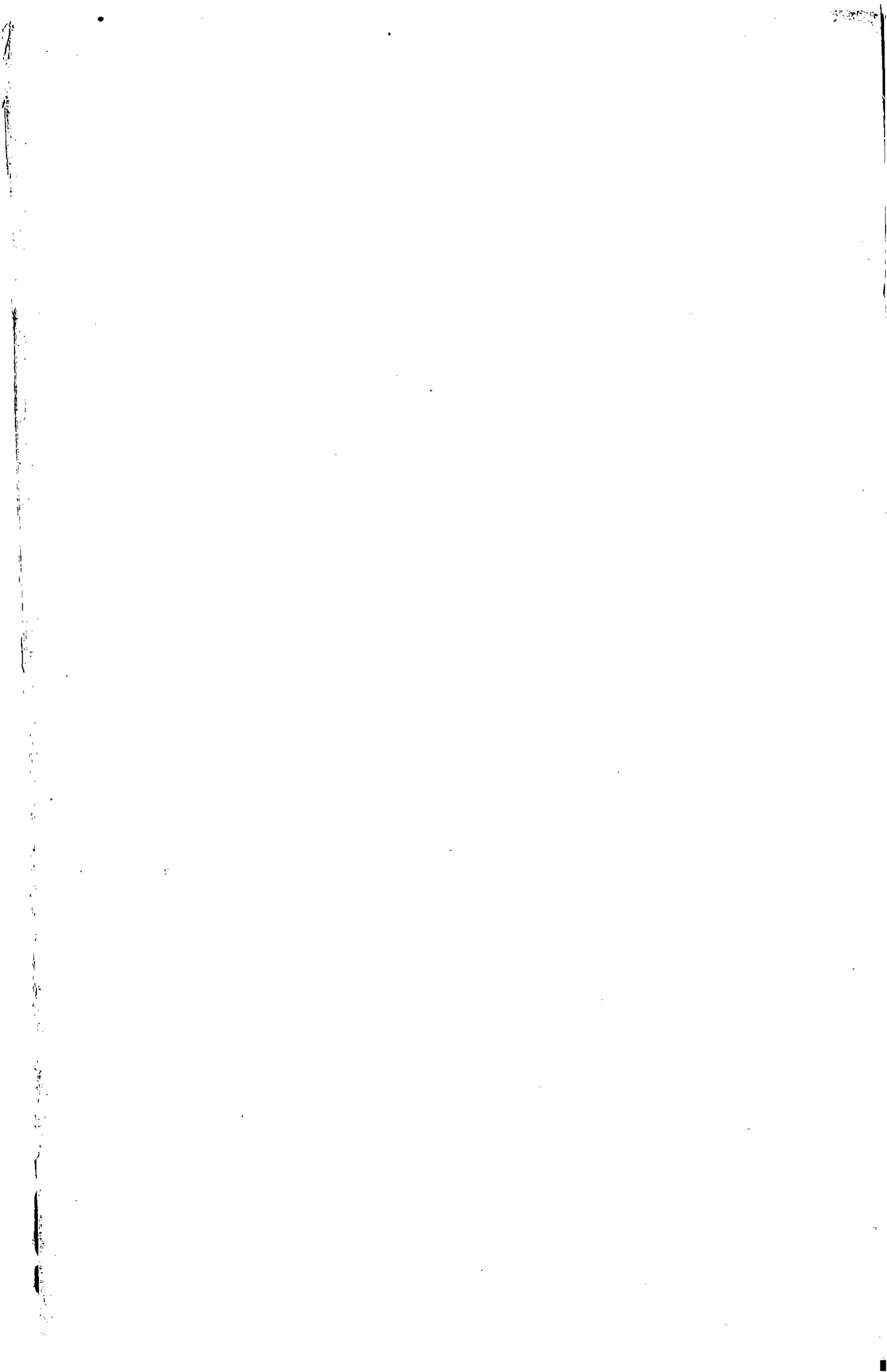
langage secret (convenu ou chiffré) et les groupes de chiffres ou de lettres.

Page 32, art. 148. — *1^o A la suite des mots : « n'est pas admis », lire :*

Les télégrammes d'État sans texte ni signature sont admis.

2^o Ajouter à la fin de cet article, la phrase suivante :

Ils sont accompagnés d'un reçu n^o 709.



Page 32. — *Ajouter un article 148 bis ainsi conçu :*

Les
télégrammes
d'État
irréguliers
sont
signalés
à
l'Administra-
tion.

148 bis. Les télégrammes d'État qui ne remplissent pas les conditions réglementaires ne sont pas refusés; ils sont signalés à l'Administration centrale (1^{re} division. — 1^{er} bureau).

Page 35, art. 160. — *Entre le 2^e et le 3^e alinéa ajouter un alinéa ainsi conçu :*

Dans le régime international, les télégrammes ou les avis de service et les notes de service qui accompagnent la transmission des télégrammes sont rédigés en français, lorsque les Administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue.

Page 36, art. 165. — *Supprimer la 4^e ligne.*

Page 37, art. 171. — *Alinéa 2, lire :*

1^o D'obtenir la rectification des mandats postaux à l'exclusion des mandats-cartes.

Page 40, art. 182. — *Ajouter à la fin de cet article :*

Les dimanches et, dans le service intérieur, les jours fériés légaux ne sont pas compris dans les délais ci-dessus.

Page 40, art. 183. — *Remplacer le dernier alinéa par le texte suivant :*

Le préambule est rédigé comme celui des télégrammes privés, il est précédé de l'indice «SR» lorsqu'il s'agit d'une correspondance relative à la répétition d'un passage supposé erroné et de l'indice «ST» dans tous les autres cas.

Page 41, art. 184. Exemple C. — *Remplacer «ST» par «SR».*

29^e ligne de la page 41, supprimer les mots : « le quantième du mois et ».

Page 43, art. 191, 3^e paragraphe. — *Remplacer «ST» par «SR».*

Dernier alinéa, supprimer les mots « surseoir au remboursement ».

Page 43, art. 192, deuxième alinéa, après les mots « à l'article 532 », lire : lorsqu'il s'agit d'avis de service correspondant à l'indice «SR», ils portent :

Page 47, art 202. — *Ajouter à la fin de cet article :*

« Dans le régime international, un timbre de même valeur est apposé sur l'avis d'émission 1452 bis. »

Page 51, art. 219. — *Supprimer les deux dernières lignes et lire :*

« 4^e du prix du timbre-poste (0 fr. 10) apposé sur l'avis d'émission 1452 bis, si l'expéditeur demande à être informé par la poste du paiement de son mandat. »

Chapitre XI, page 61. — Remplacer le chapitre XI par le texte suivant :

CHAPITRE XI.

TÉLÉGRAMMES TRANSMIS AVEC PRIORITÉ.

Définition
et
dépôt.

275. — L'expéditeur d'un télégramme échangé entre la France continentale, la Corse, la principauté de Monaco et les vallées d'Andorre d'une part, et l'Algérie ou la Tunisie d'autre part, peut obtenir que ce télégramme soit transmis avec priorité sur les câbles unissant la France à l'Algérie et à la Tunisie.

Les télégrammes acheminés dans ces conditions sont dits *télégrammes avec priorité* et désignés par l'indication éventuelle « priorité » qui est inscrite avant l'adresse et soumise à la taxe. L'indice U doit être inscrit et transmis en tête du préambule.

Taxation.

276. — L'expéditeur d'un télégramme avec priorité doit acquitter une taxe de 10 centimes par mot avec minimum de perception de 1 franc par télégramme.

Les télégrammes de presse peuvent jouir également du bénéfice de la priorité, ils acquittent une taxe de 5 centimes par mot avec minimum de perception de 1 franc.

Réponses
payées
et
accusés
de réception,
priorité.

277. — L'expéditeur qui désire payer d'avance le montant d'une réponse avec priorité doit inscrire avant l'adresse l'une des indications « Réponse payée priorité », ou « RPU » et « Réponse payée priorité X » ou « RPU X ».

Les accusés de réception peuvent être taxés au tarif de priorité; les indications éventuelles que l'expéditeur doit inscrire avant l'adresse des télégrammes sont « PCU » ou « accusé réception priorité ». L'accusé de réception priorité est annoncé par la mention « CRU » placée en tête du préambule.

Ordre
de
transmission.

278. — Tous les télégrammes internationaux, alors même qu'ils n'auraient pas été taxés comme « urgents », jouissent de la priorité sur les câbles franco-algériens et franco-tunisien, par suite; les télégrammes privés et les accusés de réception forment, au point de vue de l'ordre de transmission sur les câbles, trois catégories, savoir :

- 1° Les télégrammes internationaux urgents;
- 2° Les télégrammes avec priorité, les accusés de réception avec priorité et les télégrammes internationaux;
- 3° Les télégrammes et les accusés de réception ordinaires, c'est-à-dire taxés au tarif simple.

Dans chaque catégorie, les télégrammes sont transmis dans l'ordre de leur arrivée au bureau.

Page 65, art. 298. — Supprimer les trois premières lignes et les remplacer par le texte suivant :

de la série ou du télégramme si celui-ci est transmis isolément. Toutefois, le collationnement d'un télégramme officiel ou d'État est donné dès que la transmission de ce télégramme est terminée.

Page 65, art. 299. — Supprimer cet article.

Page 66, art. 301. — Remplacer l'indication «CR» par «PC».

Art. 303. — Supprimer la dernière ligne et la remplacer par le texte suivant :

transmission parmi les télégrammes privés. Toutefois, les accusés de réception se rapportant à des télégrammes officiels ou d'État sont acheminés dans les conditions de priorité fixée pour ces télégrammes.

Page 66, art. 304. — Supprimer à la première ligne le mot «intérieur».

Supprimer les trois dernières lignes et les remplacer par le texte suivant :

«Accusé de réception postal» ou «PCP» acquitte une taxe supplémentaire de 0 fr. 10 dans le régime intérieur et de 0 fr. 50 dans le régime international et indique son nom et son adresse au bas de la minute du télégramme.

Page 67, art. 305. — Ajouter un alinéa ainsi conçu :

Dans le service international, l'accusé de réception postal est soumis à la recommandation postale (voir art. 404).

Page 67, art. 307 bis. — Remplacer l'indication CR par : «PC».

Page 68, art. 310. — Lignes 2 et 3, supprimer les mots : «dans les limites du régime intérieur ou du régime européen».

A la suite du 1^{er} alinéa mettre l'indice (1) et porter le renvoi suivant au bas de la page.

(1) Certains offices extra-européens indiqués au tarif n'acceptent pas les télégrammes à faire suivre.

Page 68. — Inscrire un nouvel article ainsi conçu :

Un
télégramme
international
à faire suivre
ne comporte
ni RP ni PC.

310 bis. L'expéditeur d'un télégramme international à faire suivre ne peut, en aucun cas, affranchir d'avance une réponse à ce télégramme ni demander un accusé de réception.

Page 69, art. 316. — Substituer le texte suivant au texte actuel :

316. Un télégramme est réexpédié à des destinations successives lorsque le destinataire ou son représentant l'a demandé expressément par écrit ou par avis de service taxé en spécifiant le mode de réexpédition. La personne qui donne l'ordre de faire suivre est avisée, au moment du dépôt de sa demande, qu'elle s'engage par ce fait, à acquitter les taxes de réexpédition qui ne pourraient être recouvrées sur le destinataire.

L'indication taxée «réexpédié» est ajoutée en tête de l'adresse et il est procédé conformément aux dispositions des articles précédents.

Art. 316 bis. — Ajouter un deuxième paragraphe ainsi conçu :

Lorsqu'il s'agit d'un télégramme réexpédié en vertu d'un ordre donné par le destinataire ou en son nom et qui ne peut être remis, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de non-remise réglemen-

taire. Cet avis affecte la forme suivante : « N°..... du..... (date et adresse) réexpédié sur demande du destinataire à (nouvelle adresse) non remis (motif de la non-remise) percevoir..... (montant de la taxe non recouvrée). » Cet avis est adressé d'abord au bureau qui a fait la dernière réexpédition et ainsi de suite, de bureau à bureau, afin que les personnes qui ont donné l'ordre de réexpédier soient mises en demeure de payer les taxes dont elles sont respectivement responsables. Il est enfin transmis au bureau d'origine du télégramme pour être communiqué à l'expéditeur qui, le cas échéant, est invité à payer les taxes dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Page 70. — *Annuler l'article 318 actuel. — Donner à l'article 318 bis le numéro 318; même article (ancien 318 bis), lire :*

1° Lorsque la réexpédition a lieu entre deux bureaux de la France, de la Corse, de la principauté de Monaco, des vallées d'Andorre, de l'Algérie et de la Tunisie, le bon établi par le bureau de destination est annulé et rattaché à la souche, mais l'indication relative à la réponse payée est maintenue en tête de l'adresse.

2° Lorsque le télégramme doit être réexpédié :

a) Par priorité sur les câbles franco-algériens ou franco-tunisien;

b) Entre un bureau du régime intérieur et un bureau étranger;

c) A un bureau municipal inscrit à la nomenclature avec l'indice (R);

c'est-à-dire toutes les fois que la réexpédition d'un télégramme avec réponse payée entraîne une modification dans la valeur du bon à délivrer au destinataire, le bon est annulé et le bureau réexpéditeur transmet en préambule l'indication « RP fr..... (valeur du bon primitif) à délivrer.

Le bureau qui remet le télégramme au destinataire y annexe un bon de la valeur indiquée.

Inscrire en marge du nouvel article 318 :

Réexpédition d'un télégramme avec réponse payée.

Page 71, art. 321. — *Lire :* Dans ce cas, on inscrit en adresse l'indication « faire suivre arrhes » ou « FSA ».

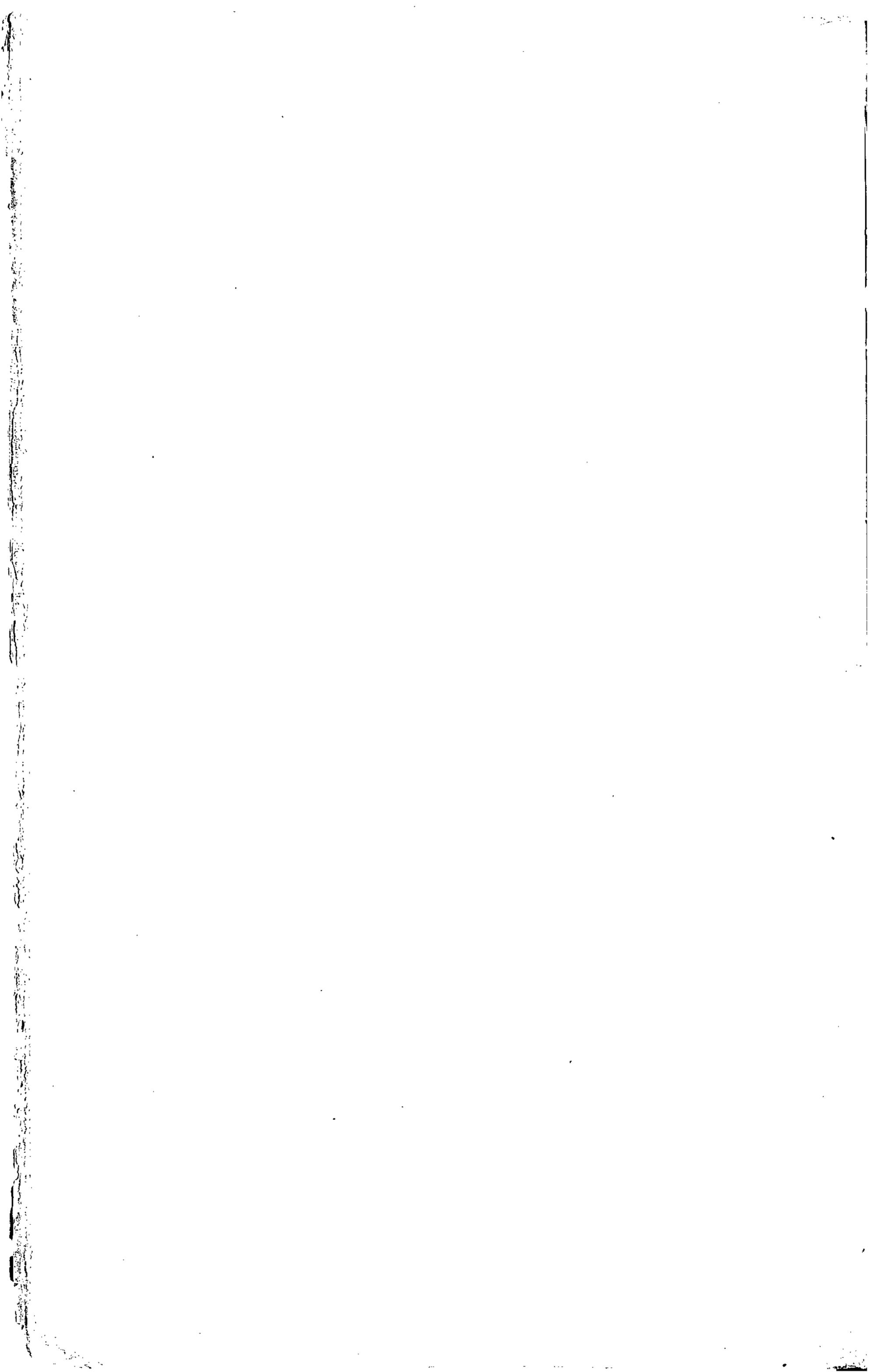
Art. 322. — *Supprimer les mots :* « biffe le mot arrhes, et ».

Page 71. — *Ajouter un article 322 bis ainsi conçu :*

Payement
des frais
par la
personne
qui donne
l'ordre
de
réexpédier.

Art. 322 bis. — Dans le cas prévu à l'article 316, la personne qui fait réexpédier un télégramme a la faculté d'acquitter elle-même la taxe de réexpédition pourvu qu'il s'agisse de ne diriger le télégramme que sur une seule localité, sans indication de transmissions éventuelles ultérieures.

La mention « Taxe perçue » est inscrite en préambule au lieu de celle « Taxe à percevoir.....fr. ».



Dans le service international, la réexpédition peut se faire d'urgence; le bureau qui opère la réexpédition dans ces conditions ajoute avant l'adresse l'indication « urgent » ou « D ». Elle peut également, dans les relations franco-algériennes et franco-tunisiennes, se faire par priorité sur les câbles; la mention « priorité » doit être ajoutée avant l'adresse.

Page 72, art. 326. — *Au lieu de « RP différée, RP différée X sont également admises », lire : « Réponse payée priorité » ou « RPU » et « réponse payée priorité X » ou « RPUX » sont également admises.*

Page 74, art. 339. — *Remplacer cet article par le suivant :*

Cas de refus
d'un
télégramme
avec un bon
ou du bon
seulement.

339. — Si le destinataire refuse le télégramme ou seulement le bon, le facteur l'invite à mentionner son refus sur le reçu.

Dès la rentrée du facteur, le bureau expéditeur est informé du fait par un avis de service taxé affranchi à l'aide du bon et dont le texte est ainsi conçu :

Réponse à n°... du... (numéro et date du télégramme demandé) le destinataire refuse télégramme ou refuse bon.

Page 74. — Art. 340. — *Remplacer le texte de cet article par le suivant :*

340. — Lorsqu'un télégramme avec réponse payée ne peut être remis à l'arrivée, le cas de refus excepté, l'avis de non-remise réglementaire est transmis.

Lorsque, malgré les recherches, ce télégramme ne peut être remis, le bon reste attaché au télégramme.

Dans le service international, si le remboursement est demandé dans les délais réglementaires, il est fait droit à cette demande et, dans ce but, les télégrammes avec réponse payée doivent être conservés pendant la durée de conservation des archives.

Dans le service intérieur, le bon est, à l'expiration des délais de validité, adressé au Directeur du département d'origine qui autorise d'office le remboursement.

Page 76, art. 345. — *Remplacer les deux dernières lignes de cet article par le texte suivant :*

Le montant de la taxe à recouvrer sur l'expéditeur du télégramme demande est indiqué dans le préambule par la mention gratuite : « percevoir X... », par exemple, percevoir 0 fr. 25.

Page 76, art. 347. — *1° Supprimer le 2° alinéa ;*

2° Remplacer dans le 1^{er} les mots « extra-européen » par « international ».

Page 77, art. 350. — *Inscrire un 3° alinéa ainsi conçu :*

L'expéditeur d'un télégramme multiple doit inscrire avant l'indication « X adresses » ou « TM X » qui entre dans le nombre des mots taxés.

Art. 353. — *Après les mots : « Rédigées sous la forme suivante, elles seraient admises », lire :*

1° 2 adresses. X P Arnold, Ariane,
Poste Arnold l'Abadie Drap.

2° TM 2. Urgent. Henry Bourse.
Bernard, b^d du Nord, Bruxelles.

L'adresse suivante est correcte :

TM3 TC RP Michon, rue République, 27,
PC RP Levy, hôtel Univers,
RP Marchand, place Bellecour, 5, Lyon.

Page 78, art. 354. — *Ajouter à la suite du paragraphe 2 :*

Pour les télégrammes urgents, le droit de copie est porté à
1 franc.

Art. 355. — *Supprimer cet article.*

Art. 357. — *Premier alinéa, dernière ligne, après les mots : « Indication éventuelle », lire :*

« Multiple arrhes », ou « TMA » qui est taxé.

Page 79, art. 360. — *Supprimer le 2^e alinéa.*

Page 81. — *Dans le titre du chapitre supprimer les mots :
Et par estafette.*

Page 81, art. 372. — *Après les mots « éventuelle taxée », lire :*

« Expès payé télégraphe » ou « XPT ».

Page 82, art. 377. — *Dernière ligne de cet article lire : « poste gare » au lieu
de « poste en gare ».*

Page 84, art. 386. — *Remplacer cet article par le suivant :*

386. — Lorsqu'un télégramme portant l'indication éventuelle « Expès payé télégraphe » ou « XPT » parvient à un bureau, celui-ci émet, dans le plus bref délai possible, un avis de service dans les conditions indiquées à l'article 391.

Page 85, art. 388. — *Supprimer en texte et dans la manchette les mots : « ou par estafette ».*

Art. 389 *supprimer : à la première ligne « ou d'estafette », au deuxième paragraphe « ou d'estafette et » ou « estafette ».*

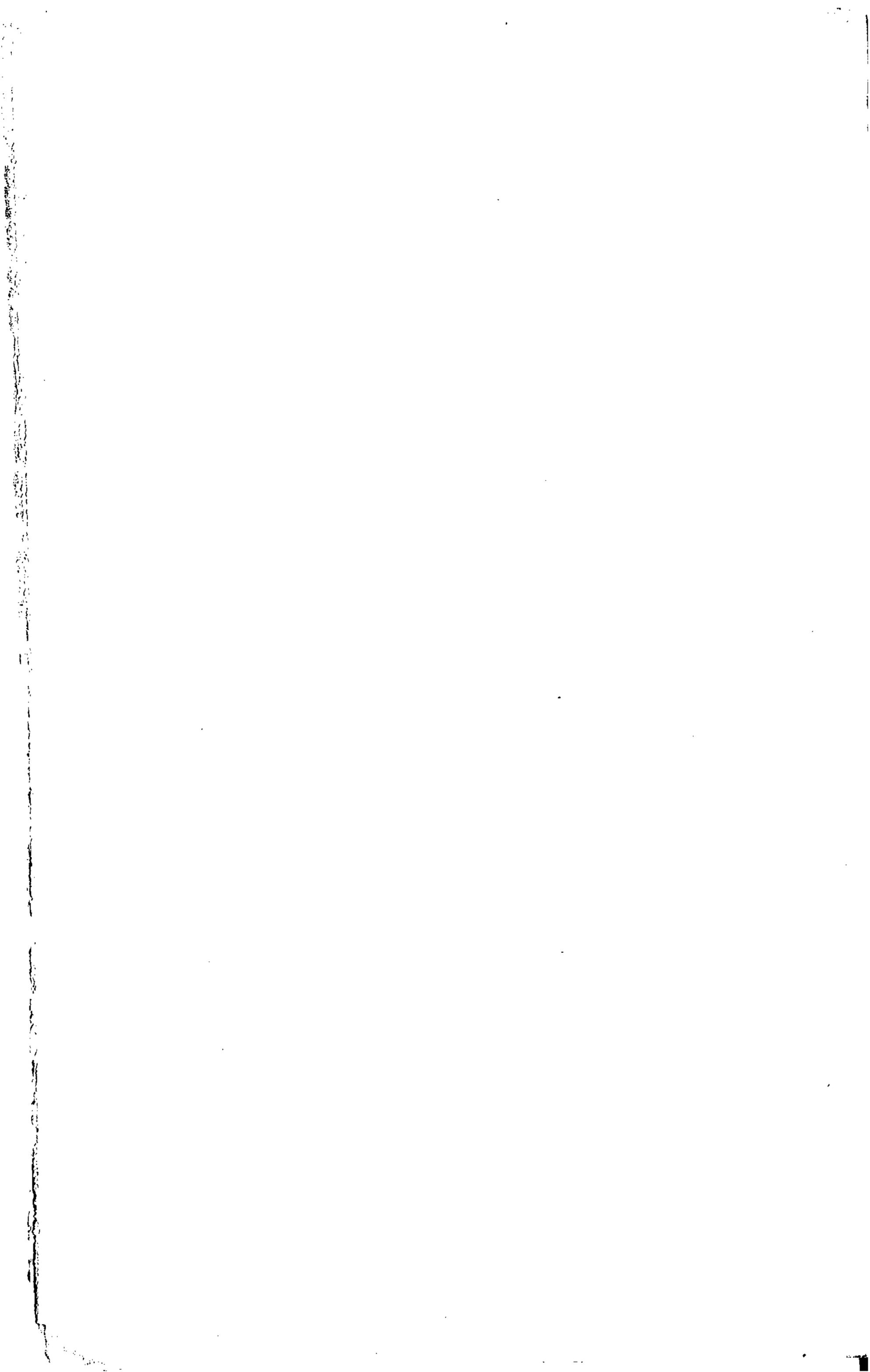
Art. 390. — *Remplacer cet article par le suivant :*

Cas où
l'expéditeur
affranchit
le prix
du transport
par expès.

390. — Lorsque l'expéditeur désire affranchir ce transport et s'il est à même d'indiquer la taxe à percevoir de ce chef par le bureau de départ, le télégramme doit porter, avant l'adresse « l'indication taxée : Expès payé fr..... ou « XP fr..... »

Si la somme versée est insuffisante, le complément en est réclamé au destinataire; si elle est trop élevée, la différence n'est pas remboursée.

L'expéditeur qui ne connaît pas le montant des frais de transport peut exonérer le destinataire du paiement d'une taxe quelconque, soit en payant la taxe d'un télégramme de cinq mots pour la même destination et par la même voie, soit en payant une taxe de 50 centimes. Il dépose, à titre d'arrhes, une somme à déterminer par le bureau d'origine en vue d'une liquidation



ultérieure. Le télégramme porte alors l'une des indications « Exprès payé télégraphe » ou « XPT » ou bien « Exprès payé lettre » ou « XPP ». Cette indication est inscrite avant l'adresse et soumise à la taxe.

Page 86, art. 391 et 392. — *Remplacer ces articles par les suivants :*

Notification
des frais
d'exprès.

391. — Le bureau qui reçoit un télégramme avec l'indication « Exprès payé télégraphe » ou « XPT » indique au bureau d'origine, par un avis de service taxé « ST », la taxe à percevoir pour le transport, calculée d'après le tarif indiqué à l'article 370. Cet avis affecte la forme suivante : « ST Paris de Bruxelles 40 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) = 434 (numéro du télégramme) 16 (date du télégramme indiquée seulement par le quantième du mois). Exprès fr. 2,50. » Ces renseignements sont donnés par lettre affranchie et recommandée dans le cas où l'indication éventuelle est : « Exprès payé lettre » ou « XPP ». Au reçu de ces renseignements, le bureau d'origine procède à la liquidation des arrhes.

Cas
où l'Office
d'arrivée
a prévu
les frais
de transport
à payer.

392. — Lorsque l'Office d'arrivée a prévu et notifié le montant des frais de transport à payer, ces frais sont obligatoirement perçus sur l'expéditeur. Dans ce cas, le télégramme doit porter avant l'adresse l'indication taxée : « Exprès payé » ou « XP ». Ces mots sont soumis à la taxe et il n'y a pas lieu, pour le bureau d'arrivée, de notifier les frais d'exprès.

Page 87, art. 396. — *Remplacer cet article par le suivant :*

396. — Sauf le cas spécifié à l'article 397, il n'est perçu sur les expéditeurs aucune taxe pour l'affranchissement postal des télégrammes. En ce qui concerne les télégrammes à acheminer par poste recommandée, le bureau d'origine doit percevoir :

1° Dans le service intérieur, la taxe de recommandation postale (sauf pour les télégrammes-mandats intérieurs, art. 219).

2° Dans le service international, une taxe de 50 centimes.

Art. 397. — *Remplacer cet article par le suivant :*

Télégramme
à acheminer
par poste
sur un
autre pays.

397. — Les télégrammes qui doivent être réexpédiés par poste à un pays autre que celui de destination télégraphique sont soumis à une taxe de 0 fr. 50.

Art. 398 et 399. — *Supprimer ces articles.*

Art. 400. — *Remplacer les trois premières lignes par le texte suivant :*

Les télégrammes qui doivent être expédiés par poste à l'étranger, par un bureau français, sont mis à la poste comme lettres recommandées.

Lire dans la manchette :

Télégrammes envoyés par poste à l'étranger par un bureau français.

Page 89, art. 407. — *Deuxième alinéa, lire :*

« Télégraphe restant » ou « TR »

Troisième alinéa, lire :

« Poste restante » ou « PG »

« Poste restante recommandée » ou « PGR »

Page 94, art. 443. — *Remplacer le texte de cet article par le suivant :*

443. — Tout télégramme devant emprunter les lignes étrangères est transmis par la voie indiquée par l'expéditeur ou, à défaut d'indication, par la voie normale. Les mentions de voie qui figurent sur les copies sont transmises obligatoirement de bureau à bureau. Toutefois, lorsqu'une mention de voie n'est plus utile pour l'acheminement d'un télégramme et que ce dernier ne comporte ni réponse payée, ni accusé de réception, elle est biffée par le dirigeur et n'est pas transmise.

Page 101, art. 469. — *Remplacer le texte des deux alinéas du paragraphe 2 par le suivant :*

2° Nom du bureau destinataire. (Ce nom est omis lorsque le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire.)

Remplacer le texte des paragraphes 5° et 6° par le suivant :

5° Nombre des mots taxés. En cas de différence entre le nombre des mots taxés et celui des mots réels, on emploie une fraction dont le numérateur indique le nombre des mots taxés et le dénominateur celui des mots réels.

6° Dépôt du télégramme (par trois nombres, quantième du mois, heure et minute avec l'indication *m* ou *s* (— matin ou soir —).

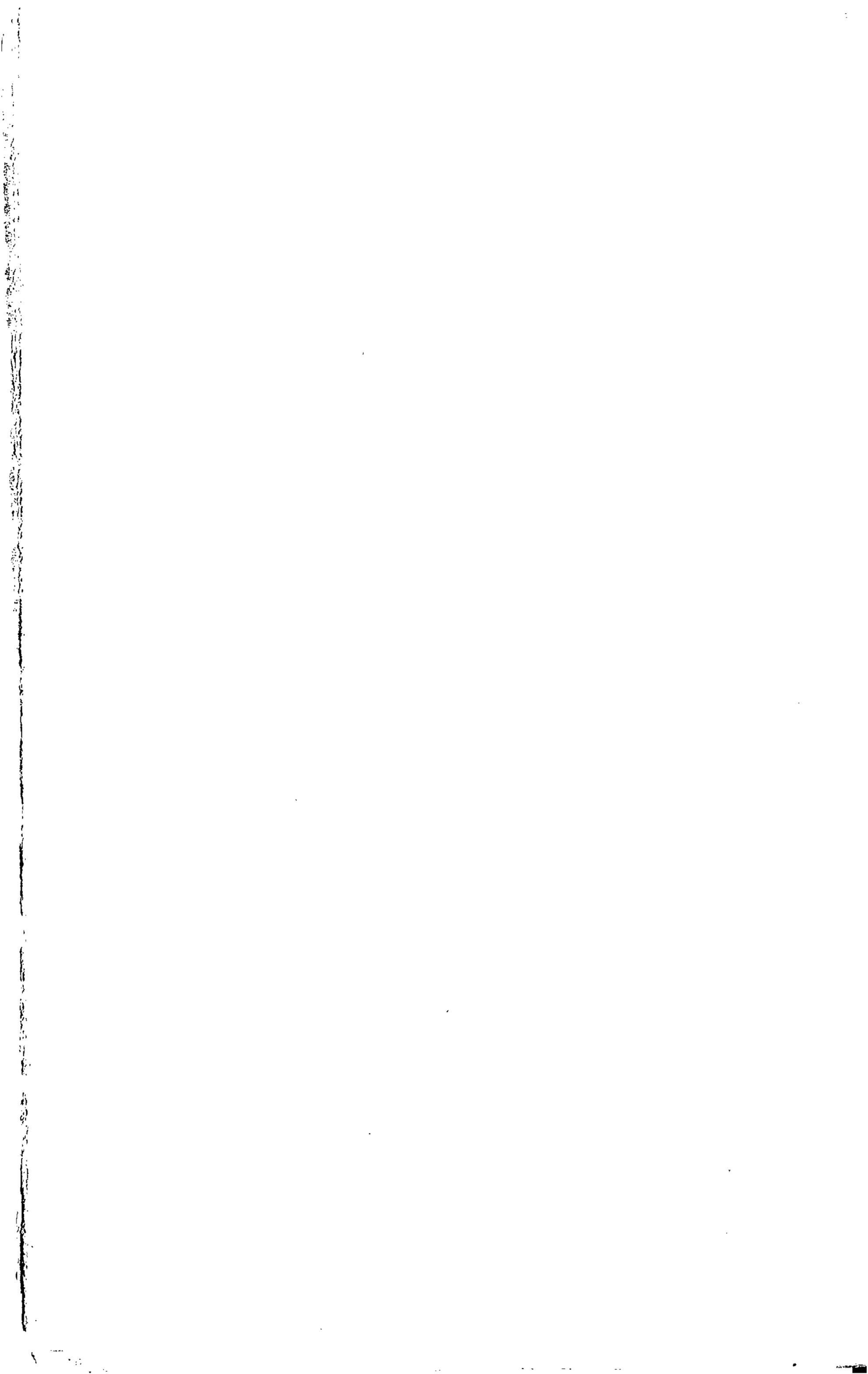
Paragraphe 8, supprimer le mot «différé».

Page 108, article 486. — *Lire dans le tableau des lettres :*

a . —
ä . — . —
à ou â . — — . —

Page 109. — *Signes de ponctuation, colonnes 3 et 4, lire :*

Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase).....	. . — — . —
Appel (préliminaire de toute transmission).....	— . — . —
Double trait (=), signal séparant le préambule de l'adresse, l'adresse du texte et le texte de la signature..	— . . —
Compris.....	. . — .
Erreur.....
Croix (fin de transmission).....	. — . —
Invitation à transmettre.....	— . —
Attente.....	. — . .
Réception terminée.....	. — . — . — .



Page 109, art. 487. — Lire :

Dans le collationnement et le préambule on peut employer les signaux suivants pour exprimer les chiffres :

Page 112, art. 497. — *Après les mots « posté qui reçoit » lire :*

Pour ä, á, â, ñ, õ et ü on transmet respectivement ae, aa, ao, n, oe et ue.

Page 125, art. 548. — *Remplacer le texte de l'article 548 par le suivant :*

548. — Le lieu d'arrivée s'entend :

1° De l'agglomération où est situé le bureau télégraphique.

L'agglomération se compose de l'ensemble des maisons contiguës, ou réunies entre elles par des intervalles clos (parcs, jardins, vergers, chantiers, ateliers, etc.) lors même que les habitations ou leurs dépendances seraient séparées l'une de l'autre par une voie publique (rue, boulevard, etc.), une rivière, un ruisseau ou une promenade publique.

L'agglomération s'arrête aux terrains non clos, vagues ou en culture.

Dans les localités ayant un octroi, la zone de distribution gratuite ne peut s'étendre au delà de la zone soumise à cet octroi, alors même que cette dernière serait plus restreinte que la partie agglomérée.

2° De l'enceinte de la gare, s'il s'agit d'un bureau gare ou de l'établissement où est placé l'appareil, s'il s'agit d'un bureau rattaché à un sémaphore, à une écluse, à un barrage ou à tout autre poste similaire.

Page 126, art. 552. — *Substituer à cet article le texte suivant :*

Choix
et formation
des noms
de
convention.

552. — Les adresses abrégées et les adresses de convention doivent être choisies de façon à prévenir toute confusion pour la remise des télégrammes.

Ne peuvent être enregistrées comme adresses abrégées ou comme adresses de convention :

Les noms, prénoms, surnoms, qualifications, professions, raisons sociales, etc., communs à plusieurs personnes ou à plusieurs établissements financiers, commerciaux ou industriels dans la circonscription de distribution d'un même bureau;

Les noms de personnes n'habitant pas la circonscription de distribution du bureau où l'enregistrement est demandé;

Les raisons sociales ou désignations d'établissements financiers, commerciaux ou industriels qui n'ont dans la circonscription de ce bureau ni maison principale, ni succursale, ni représentant;

Les groupes de lettres ou de chiffres;

Les altérations ou réunions de mots ou de noms interdites par l'article 54.

Page 126, art. 558. — *Ajouter à la fin du 1^{er} alinéa de cet article :*

et pour l'avis D des télégrammes-mandats.

Page 129, art. 567. — *Ajouter à la suite du modèle d'avis de service l'alinéa suivant :*

Si l'expéditeur, dûment avisé du motif de non-remise, consent

à payer le complément, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau destinataire :

A Paris de Wien 7 hs = 828 Lefranc (nom du destinataire) complément perçu.

Dès la réception de cet avis, le bureau d'arrivée remet le télégramme accompagné d'une courte note explicative.

Page 131, art. 575. — *Remplacer le 2^e alinéa par le suivant :*

S'il n'y a pas concordance, le bureau qui constate une différence la signale au bureau d'arrivée par avis de service affectant la forme suivante : « N^o... du (quantième) pour... (adresse rectifiée) ». Le cas échéant, cet avis de service contient les indications propres à redresser les erreurs commises, telles que : « Faites suivre à destination, annulez télégramme, etc. ». Si, malgré la rectification faite, le télégramme ne peut être remis, un nouvel avis de non-remise est adressé au bureau d'origine.

Art. 576. — *Dernière ligne de la page 131, supprimer les mots : « annulez avis contraire ».*

Page 132, art. 577. — *Ajouter après « quelconque » :*

Sauf les télégrammes internationaux visés à l'article 340.

Page 132, art. 579. — *Premier paragraphe, 3^e ligne, lire :*

Ce délai est porté à trois mois pour les télégrammes du régime européen et à six mois pour ceux du régime extra-européen.

2^e paragraphe, dernière ligne, remplacer « régime extra-européen » par « régime international ».

Page 133, art. 582. — *Au 2^e, remplacer la mention « ST » par « SR ».*

Page 134, art. 583. — *Remplacer le paragraphe 2^e par le suivant :*

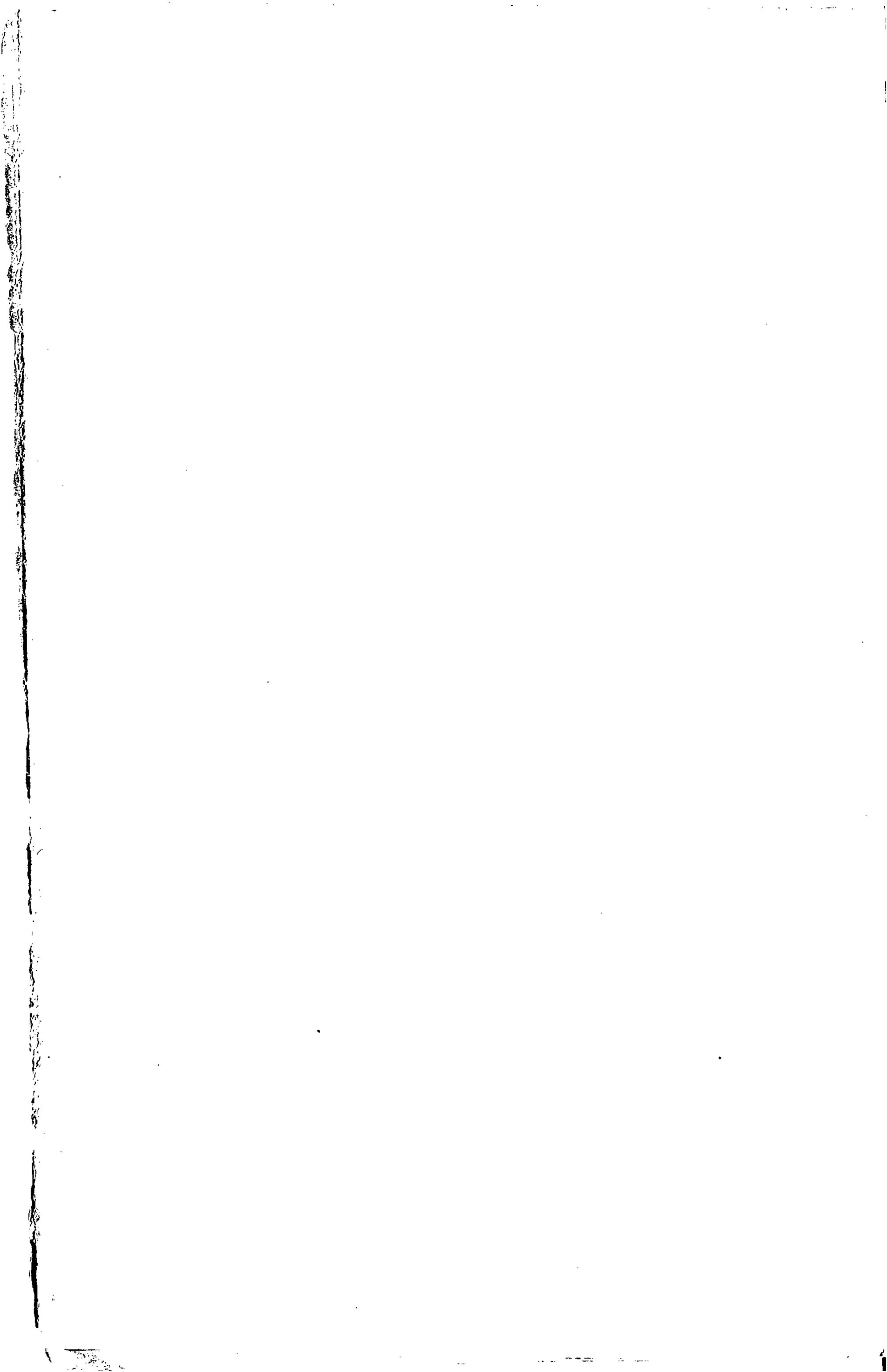
2^e a) Dans le régime intérieur, la taxe de tout télégramme qui, par la faute du service télégraphique, n'a été remis au destinataire, ou au service postal lorsque ce dernier est chargé du transport, qu'après un délai de douze heures. Le cas échéant, la durée de fermeture du bureau d'arrivée ou du transport par exprès n'entre pas dans le calcul de ce délai.

b) Dans le régime international, la taxe de tout télégramme qui, par le fait du service télégraphique, n'est point arrivé à destination plus tôt qu'il n'y serait parvenu par la poste, ou n'est arrivé qu'après un délai dépassant vingt-quatre heures pour un télégramme à destination d'un pays d'Europe, deux fois vingt-quatre heures pour un télégramme à destination d'un pays du régime européen situé hors d'Europe et six fois vingt-quatre heures pour un télégramme du régime extra-européen.

La copie d'arrivée ou la déclaration de l'office destinataire doit être jointe à la demande de remboursement. Le réclamant est informé, s'il y a lieu, que, pour assurer la prompt solution de l'affaire, il convient de saisir l'office d'arrivée de la réclamation.

Ajouter à la suite du paragraphe 4^e :

et que l'erreur n'ait été rectifiée par « SR ».



Page 135, art. 583. § 6. — *Deuxième ligne, remplacer les mots : « ligne sous-marine » par « voie ».*

Paragraphe 8. — *Deuxième ligne, remplacer les mots : « extra-européen » par « international ».*

Supprimer à la fin du paragraphe les mots :

le montant d'un bon de réponse payée non utilisé n'est jamais remboursé dans le régime européen.

Intercaler à la suite du paragraphe 10° trois paragraphes ainsi conçus :

11° Dans le régime international, la taxe intégrale de tout télégramme arrêté en cours de transmission par suite de l'interruption d'une voie et dont l'expéditeur a, pour ce fait, demandé l'annulation.

12° La taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu.

13° La taxe intégrale de tout avis de service taxé « ST » dont l'envoi a été motivé par une erreur de service.

Au dernier alinéa, première ligne, lire :

Les dispositions du présent article ne sont pas appli-

Page 135, art. 584. — *Supprimer les mots :*

Dans les cas prévus par les six premiers alinéas de l'article précédent.

Page 144, art. 614. — *Ajouter à la fin de cet article :*

Les délais mentionnés ci-dessus comptent du 1^{er} jour du mois qui suit le mois de dépôt du télégramme ou le mois dans lequel les divers documents ont été complètement utilisés.

Page 144, art. 616. — *Remplacer le 1^{er} paragraphe par le texte suivant :*

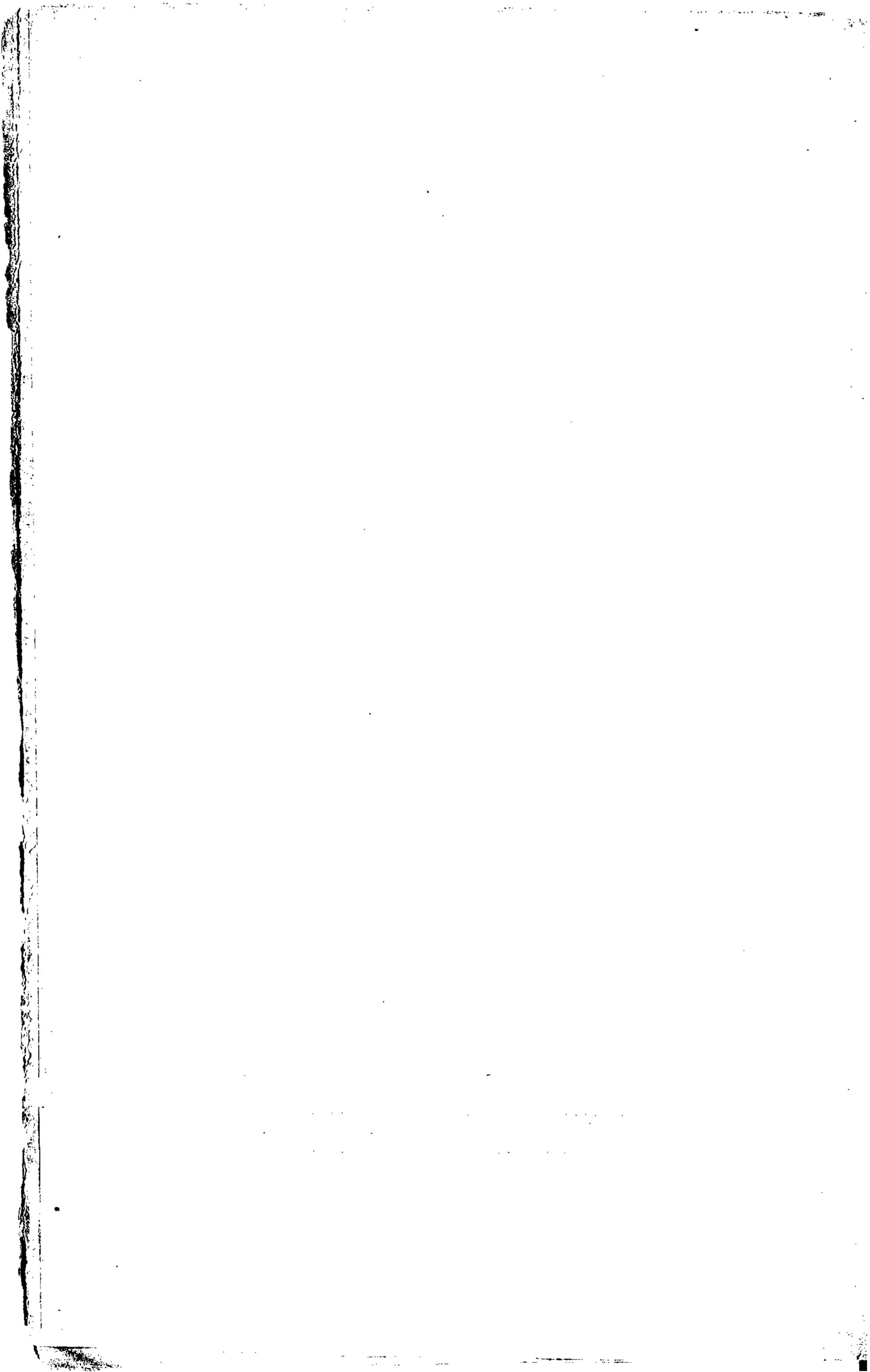
L'expéditeur ou le destinataire d'un télégramme ou le fondé de pouvoir de l'un d'eux peut obtenir gratuitement communication, au guichet d'un bureau télégraphique, de la minute de ce télégramme.

Page 155, art. 656, dernier alinéa, *biffer les mots : « en outre porté au carnet et à l'état D puis ».*

TABLE DES MATIÈRES.

Page 192. — *Supprimer les sept lignes qui suivent les mots : « Cas spéciaux au régime intérieur » et lire :*

Longueur des mots dans le régime international	91
Longueur des mots dans un télégramme mixte (clair-convenu)	87 bis
Longueur des groupes de chiffres	85 bis
Exemples, etc.	95



Page 202, télégrammes à faire suivre. — *Après «réexpédition par la voie postale, lire :*

Les télégrammes internationaux à faire suivre ne comportent aucune des mentions RP ou PC..... 310 bis.
 Réexpédition d'un télégramme avec réponse payée. 318

A la suite des indications relatives à l'article 322, lire :

Payement des frais par la personne qui donne l'ordre de réexpédier..... 322 bis.

Télégrammes à remettre par poste. — *Supprimer ce qui suit l'indication : « taxes à percevoir sur l'expéditeur... 396 » jusqu'au bas de la page et lire :*

Télégrammes à expédier par poste sur un autre pays..... 397

Télégrammes expédiés par poste à l'étranger par un bureau français..... 400

Page 203. — *Biffer les indications relatives aux télégrammes à transmission différée.*

Après les mots : « Non-remise d'un télégramme avec accusé de réception », lire :

Retard dans l'envoi de l'accusé de réception..... 307 bis.

Page 204 télégramme avec RP. — *En regard du numéro 339, lire :*

Cas où le destinataire refuse le bon de réponse ou le télégramme..... 339

Page 205, télégrammes d'État. — *A la suite de : « Rédaction annulation, etc... 148 », lire :*

Les télégrammes d'État irréguliers sont signalés à l'Administration..... 148 bis.

Indice, etc..... 149

Page 206, télégrammes du régime international à remettre par exprès *supprimer partout : ou par estafette.*

A la suite des indications relatives à l'article 390, lire :

Notification des frais d'exprès..... 391

Cas où l'office d'arrivée a prévu les frais de transport..... 392

Télégrammes avec l'indication éventuelle exprès.. 393

Page 211. — *A la suite de télégrammes spéciaux lire :*

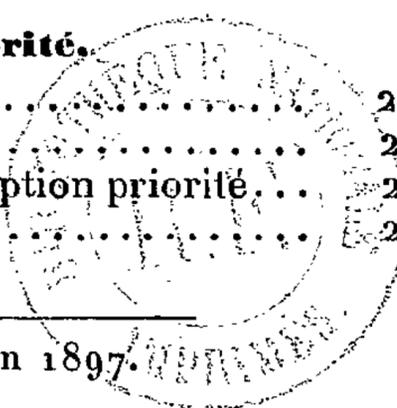
Télégrammes transmis en priorité.

Définition et dépôt..... 275

Taxation..... 276

Réponses payées et accusé de réception priorité... 277

Ordre de transmission..... 278



12